This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOTE DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES ARCHIVES DE L'UIT

Pages des mises à jour du Règlement des radiocommunications

Ce document PDF contient uniquement les pages de mises à jour. Il ne constitue pas une édition complète du Règlement des radiocommunications.

FEUILLE DE ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Objet: Mise à jour 1985 du Réglement des radiocommunications, édition de 1982

GENÈVE, 4 janvier 1985
PLACE DES NATIONS

PAGES DE REMPLACEMENT

pour la mise à jour du Réglement des radiocommunications, édition de 1982, consécutive à l'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR pour les services mobiles (Genève, 1983) le 15 janvier 1985.

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Tableau pour la mise à jour de l'édition de 1982

Consécutif à l'entrée en vigueur des Actes finals de la CAMR pour les services mobiles (Genève, 1983) le 15 janvier 1985

Partie du RR	Pages à enlever	Pages à insérer
Couverture extérieure (vol. 1)	Etiquette de couverture	Etiquette de couverture
Couverture intérieure (vol. 1)	Couverture intérieure	Couverture intérieure
Table des matières	I to XLIV	I to LV
Avant-propos	1 et 2	1 et 2
Table analytique	TA-1/36	TA-1/36
Index analytique	IA-1/6	IA-1/7
Articles	RR1-11/12 RR8-19/22 27/28 33/34 37/42 45/46 63/66 69/72 79/80 RR12-7/8 15/20 RR25-1/12 RR35-3/5 RR37-1/2 RR38-1/11	RR1-11/12 RR8-19/22 27/28 33/34 37/42 45/46 63/66 69/70, 71/71A et page blanche/72 79/80 RR12-7/8 15/20 RR25-1/13 RR35-3/5 RR37-1/5 RR38-1/19

TABLEAU (suite)

Partie du RR	Pages à enlever	Pages à insérer
Articles (suite)	RR40-1/4	RR40-1/5
	RR41-1/5	RR41-1/4
	RR42-3	RR42-3/4
		RR42A-1
	RR43-1	RR43-1
	RR44-1/9	RR44-1/10
	RR46-1/2	RR46-1/2
	RR47-1	RR47-1
	RR48-1	RR48-1
	RR49-1	RR49-1
	RR50-1/2	RR50-1/2
	RR51-1/2	RR51-1/2
	RR52-1/2	RR52-1/2
	RR55-1/12	RR55-1/13
	RR59-1/7	RR55-1/7
	RR60-1/32	RR60-1/35
	RR62-1/3	RR62-1/5
	RR65-11/12 17/18	RR65-11/12 17/18
Couverture extérieure (vol. 1)	Etiquette de couverture	Etiquette de couverture
Couverture intérieure (vol. 1)	Couverture intérieure	Couverture intérieure
Appendices	AP1-17/18	AP1-17/18
	AP13-1/2	AP13-1/2
	AP14-1/4	AP14-1/4

TABLEAU (suite)

Partie du RR	Pages à enlever	Pages à insérer
Appendices (suite)	AP14-17/18	AP14-17/18
	AP16-1/5 (AP16-3, dépliant)	AP16-1/9 (AP16-5, dépliant)
	AP17-3/4	AP17-3/4
	AP18-1/6	AP18-1/5
	AP25-1/2 5/10 15/22 27/28 33/34 37/38 45/46 51/54 57/60 63/64 69/70 73/74 81/84 87/88 91/96 (AP25-93, dépliant)	AP25-1/2 5/10 15/22 27/28 33/34 37/38 45/46 51/54 57/60 63/64 69/70 73/74 81/84 87/88 91/100 (AP25-93 et 95, dépliants)
	AP26-1	AP26-1
	AP27 Aer2-1	AP27 Aer2-1
	AP31-1/7 (AP31-3 et 5, dépliants)	AP31-1/7 (AP31-3 et 5, dépliants)
	AP33-1/2	AP33-1/2
	AP37-1	AP37-1 AP37A-1
	AP42-7/8	AP42-7/8
	AP43-1/3	AP43-1/10
	AP44-5/7	AP44-5/9

TABLEAU (suite)

Partie du RR	Pages à enlever	Pages à insérer
Carton de séparation: Résolutions	Carton de séparation avec une Note du Secrétariat général: Résolutions	Carton de séparation: Résolutions
Note du Secrétariat général: Résolutions		Note du Sécretariat général: Résolutions
Résolutions	RES11-1/4	RES11-*
		RES18-1/3
		RES39-1/4
		RES90-1/3
	RES200-1/3	RES200-*
		RES200-1/2
		RES203-1/2
		RES204-1/3
		RES205-1/3
		RES206-1/2
	RES305-1/3	RES305-*
	RES310-1/2	RES310-*
		RES310-1/2
	RES313-1/2	RES313-*
		RES317-1/2
		RES318-1/6
		RES319-1/4
		RES320-1/7
		RES321-1/3
		RES322-1/2
		RES704-1/9

TABLEAU (conclusion)

Partie du RR	Pages à enlever	Pages à insérer
Carton de séparation: Recommandations	Carton de séparation avec une Note du Secrétariat général: Recommandations	Carton de séparation: Recommandations
Note du Secrétariat général: Recommandations		Note du Sécretariat général: Recommandations
Recommandations	REC200-1	REC200-*
	REC201-1/2	REC201-*
		REC201-1/2
	REC202-1	REC202-*
	REC204-1/2	REC204-*
		REC204-1/2
	REC300-1/2	REC300-1/2
	REC309-1/2	REC309-*
	REC313-1	REC313-*
		REC313-1/2
		REC314-1
		REC315-1/2
		REC316-1/2
		REC317-1/2
	REC602-1/2	REC602-*
		REC602-1/2
	REC604-1/2	REC604-*
		REC604-1/2
		REC713-1/2

FEUILLE DE ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Objet Corrigendum N° 1 à la mise à jour de 1985 du Règlement des radiocommunications (édition de 1982)

GENÈVE, le 15 juillet 1985
PLACE DES NATIONS

PAGES DE REMPLACEMENT

du Corrigendum N° 1 à la mise à jour de 1985
du Règlement des radiocommunications (édition de 1982)

Partie du RR	Pages à enlever	Pages à insérer
Articles	ART8-69/70	ART8-69/70
	ART38-7/8	ART38-7/8
	ART38-9/10	ART38-9/10
	ART38-15/16	ART38-15/16
	ART60-31/32	ART60-31/32

607 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyane et Inde, la bande 146 – 148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

608 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 148 - 149,9 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande d'une émission ne doit pas excéder ± 25 kHz.

609 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 – 150,05 MHz et 399,9 – 400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

MHz
150,05 — 174

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>150,05 — 153
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
RADIOASTRONOMIE
610 612</td><td colspan="2" rowspan="3">150,05 — 156,7625
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>153 — 154
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la
météorologie</td></tr>
<tr><td>154 — 156,7625
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique (R)
613 613A</td></tr>
<tr><td>156,7625 — 156,8375</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME (détresse et appel)
501 613 613A</td></tr>
<tr><td>156,8375 — 174
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
613 614 615</td><td colspan="2">156,8375 — 174
FIXE
MOBILE
613 616 617 618</td></tr>
</table>

(Rév. 1985)

2988I **Mob-83**

V. 16 522 kHz

2988J **Mob-83** § 7E. La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2988K **Mob-83**

W. 16 695 kHz

2988L **Mob-83** § 7F. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2988M **Mob-83**

X. 16 750 kHz

2988N **Mob-83** § 7G. La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2989 **Mob-83**

Y. 121,5 MHz et 123,1 MHz

2990 **Mob-83**

SUP

2990A **Mob-83** § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz [1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

2990A.1 **Mob-83** [1] Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

2990B **Mob-83** (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).

2991 **Mob-83** (2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

2992 **Mob-83**

Z. 156,3 MHz

2993 **Mob-83** § 9. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *g)* de l'appendice **18**).

2993A **Mob-83**

AA. 156,525 MHz

2993B **Mob-83** § 9A. La fréquence 156,525 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros 613A et **2944** et la Résolution 317 (Mob-83)).

(Rév. 1985)
(Corr. 1)

2993C **Mob-83**

AB. 156,650 MHz

2993D **Mob-83** § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *n)* de l'appendice **18** (voir le numéro **2944**).

2993E **Mob-83**

AC. 156,8 MHz

2994 **Mob-83** § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro **2995A**). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro **2944** et l'appendice **19**).

2995 (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2995A **Mob-83** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

2995B **Mob-83**

AD. 156,825 MHz

2995C **Mob-83** § 10A. La fréquence 156,825 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe (voir les numéros **2944**, **3033** et **4393** ainsi que la remarque *k)* de l'appendice **18**).

2996 **Mob-83**

AE. 243 MHz

(voir les numéros 501 et 642)

2997 **Mob-83**

AF. Bande 406 - 406,1 MHz

2997A **Mob-83** § 10B. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro 649).

2998 **Mob-83**

AG. Bande 1 544 - 1 545 MHz

2998A **Mob-83** § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant:

2998B **Mob-83** *a)* les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

2998C **Mob-83** *b)* les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

2998D **Mob-83**

AH. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

2998E **Mob-83** § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).

2999 **Mob-83**

AI. Aéronefs en détresse

3000 § 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **2970** et **2971** ou des numéros **2973** et **2975** ou **2994** et **2995** doivent être observées.

3032 *E. 156,8 MHz*

3033 Mob-83 § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *k)* de l'appendice **18**).

3034 et 3035 Mob-83 SUP

3036 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

3037 *A. 500 kHz*

3038 Mob-83 § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 15 et *x* h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

3039 Mob-83 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au présent chapitre sur la fréquence 500 kHz:

3040 Mob-83 *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 kHz et 515 kHz (voir également la Résolution 206 (Mob-83));

3033.1 Mob-83 SUP

3041 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **3038**.

3042 **Mob-83** § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

3043 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **3038**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

3044 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

3045 *a)* les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

3046 *b)* les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

3046A **Mob-83** (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, sont aussi autorisées à abandonner cette veille [1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

3046A.1 **Mob-83** [1] Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice **16** sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

4382 (2) La section B de l'appendice **16** indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance en crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

4383 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice **16** pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

4384 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice **17**.

4385 *D. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

D1. Appel et réponse

4386 § 86. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **2994** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice **19**).

4387 (2) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée:

4388 *a)* par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles **62** et **65**;

4389 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros **4925** à **4929**).

4390 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.

4391 (4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice **18**. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

4392 (5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles **62** et **65**.

4393 **Mob-83** (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *k)* de l'appendice **18**).

4394 (7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

4395 (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4396 (9) Les dispositions du numéro **4395** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

D2. Veille

4397 § 87. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro **3057** les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4393.1 **Mob-83** SUP

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Secrétariat général

Règlement des radiocommunications

Edition de 1982
Révisée en 1985

1

Règlement des radiocommunications

ISBN 92-61-01222-1

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 1

	Page
AVANT-PROPOS	1/2
TABLE ANALYTIQUE	TA-1/36
INDEX ANALYTIQUE DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS	IA-1/7
NOTES	N-1/10
Possibilités de formation des indicatifs d'appel	N-1/2
Dispositions du Règlement des Radiocommunications contenant des références à des Avis du CCIR	N-3/10

*

* *

Règlement des radiocommunications

PRÉAMBULE

PARTIE A

Page

CHAPITRE I. **Terminologie**

ARTICLE 1. Termes et définitions RR1-1/23
Introduction RR1-1
Section I. Termes généraux RR1-1
Section II. Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences RR1-3
Section III. Services radioélectriques RR1-3
Section IV. Stations et systèmes radioélectriques . RR1-8
Section V. Termes relatifs à l'exploitation RR1-13
Section VI. Caractéristiques des émissions et des matériels RR1-16
Section VII. Partage de fréquences RR1-21
Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace . RR1-22

ARTICLE 2. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications RR2-1/2

ARTICLE 3. Nomenclature des dates et des heures employées en radiocommunications . . . RR3-1

ARTICLE 4. Désignation des émissions RR4-1/4
Section I. Largeur de bande nécessaire RR4-1
Section II. Classes RR4-1

		Page
CHAPITRE II.		
ARTICLE 5.	Caractéristiques techniques des stations .	RR5-1/3
CHAPITRE III.	**Fréquences**	
ARTICLE 6.	Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	RR6-1/2
ARTICLE 7.	Accords particuliers	RR7-1/2
ARTICLE 8.	Attribution des bandes de fréquences . .	RR8-1/183
Introduction	. . . . .	RR8-1
Section I.	Régions et Zones	RR8-1
Section II.	Catégories de services et d'attributions	RR8-5
Section III.	Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR8-7
Section IV.	Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR8-9
ARTICLE 9.	Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences . . .	RR9-1/2
CHAPITRE IV.	**Coordination, notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences**	
ARTICLE 10.	Comité international d'enregistrement des fréquences	RR10-1/4
Section I.	Fonctions du Comité	RR10-1
Section II.	Méthodes de travail du Comité	RR10-3

		Page
ARTICLE 11.	Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées	RR11-1/20
Section I.	Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet	RR11-1
Section II.	Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire	RR11-4
Section III.	Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne vis-à-vis des stations de Terre	RR11-10
Section IV.	Coordination des assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne	RR11-16
Section V.	Assistance spéciale fournie par l'IFRB	RR11-20
ARTICLE 12.	Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre	RR12-1/35
Section I.	Notification des assignations de fréquence	RR12-1
Section II.	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	RR12-4

		Page
Sous-section IIA.	Procédure à suivre dans les cas non traités dans les sous-sections IIB à IIE du présent article	RR12-5
Sous-section IIB.	Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz .	RR12-16
Sous-section IIC.	Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	RR12-18
Sous-section IID.	Procédure à suivre par les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	RR12-20
Sous-section IIE.	Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée	RR12-21
Section III.	Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence . . .	RR12-26
Section IV.	Catégories d'assignations de fréquence	RR12-29
Section V.	Réexamen des conclusions	RR12-29
Section VI.	Mise à jour du Fichier de référence .	RR12-31

		Page
Section VII.	Etudes et recommandations	RR12-32
Section VIII.	Dispositions diverses	RR12-34
ARTICLE 13.	Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite	RR13-1/16
Section I.	Notification des assignations de fréquence	RR13-1
Section II.	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	RR13-3
Section III.	Inscription des conclusions dans le Fichier de référence	RR13-12
Section IV.	Catégories d'assignations de fréquence	RR13-12
Section V.	Réexamen des conclusions	RR13-12
Section VI.	*Modification*, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence	RR13-13
Section VII.	Etudes et recommandations	RR13-14
Section VIII.	Dispositions diverses	RR13-15
ARTICLE 14.	Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR14-1/3

		Page
ARTICLE 15.	Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée	RR15-1
ARTICLE 16.	Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz	RR16-1/7
ARTICLE 17.	Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz . . .	RR17-1/5
Section I.	Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques	RR17-1
Section II.	Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques	RR17-2
Section III.	Examen technique et révision de l'Horaire provisoire	RR17-3
Section IV.	Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques	RR17-4
Section V.	Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques	RR17-4
Section VI.	Dispositions diverses	RR17-5

		Page
CHAPITRE V.	**Mesures contre les brouillages. Essais**	
ARTICLE 18.	Brouillages	RR18-1/3
Section I.	Brouillages généraux	RR18-1
Section II.	Brouillages causés par des appareils et installations électriques de toute espèce à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales	RR18-2
Section III.	Brouillages causés par les appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales	RR18-3
Section IV.	Cas particuliers de brouillage	RR18-3
ARTICLE 19.	Essais	RR19-1
ARTICLE 20.	Contrôle international des émissions . . .	RR20-1/3
ARTICLE 21.	Rapports sur les infractions	RR21-1
ARTICLE 22.	Procédure contre les brouillages préjudiciables	RR22-1/4
CHAPITRE VI.	**Dispositions administratives concernant les stations**	
ARTICLE 23.	Secret	RR23-1
ARTICLE 24.	Licences	RR24-1/2
ARTICLE 25.	Identification des stations	RR25-1/13
Section I.	Dispositions générales	RR25-1
Section II.	Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel .	RR25-4

		Page
Section III.	Formation des indicatifs d'appel . . .	RR25-6
Section IV.	Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie	RR25-9
Section V.	Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR25-11
Section VI.	Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite .	RR25-12
Section VII.	Dispositions particulières	RR25-13

CHAPITRE VII.

ARTICLE 26.	Documents de service	RR26-1/7
Section I.	Titres, contenu et publication des documents de service	RR26-1
Section II.	Etablissement et modification des documents de service	RR26-6

PARTIE B

CHAPITRE VIII.	**Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers**	
ARTICLE 27.	Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz	RR27-1/4
Section I.	Choix des emplacement et des fréquences	RR27-1
Section II.	Limites de puissance	RR27-2

		Page
ARTICLE 28.	Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz	RR28-1/11
Section I.	Choix des emplacements et des fréquences	RR28-1
Section II.	Limites de puissance	RR28-1
Section III.	Angle minimal de site	RR28-4
Section IV.	Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales	RR28-4
ARTICLE 29.	Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunication spatiale . .	RR29-1/5
Section I.	Cessation des émissions	RR29-1
Section II.	Mesures contre les brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires	RR29-1
Section III.	Maintien en position des stations spatiales	RR29-2
Section IV.	Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires	RR29-3
Section V.	Puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires	RR29-4
Section VI.	Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune	RR29-4
Section VII.	Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal	RR29-5
ARTICLE 30.	Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite	RR30-1/2
Section I.	Service de radiodiffusion	RR30-1
Section II.	Service de radiodiffusion par satellite	RR30-2

		Page
ARTICLE 31.	Service fixe	RR31-1
Section I.	Généralités	RR31-1
Section II.	Fréquences pour l'échange international des informations de police . . .	RR31-1
Section III.	Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques	RR31-1
ARTICLE 32.	Service d'amateur et service d'amateur par satellite	RR32-1/2
Section I.	Service d'amateur	RR32-1
Section II.	Service d'amateur par satellite	RR32-2
ARTICLE 33.	Service des fréquences étalon et des signaux horaires	RR33-1/2
ARTICLE 34.	Stations expérimentales	RR34-1/2
ARTICLE 35.	Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite	RR35-1/5
Section I.	Dispositions générales	RR35-1
Section II.	Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite	RR35-2
Section III.	Stations radiogoniométriques	RR35-2
Section IV.	Stations de radiophare	RR35-3
ARTICLE 36.	Service de radioastronomie	RR36-1/2
Section I.	Dispositions générales	RR36-1
Section II.	Mesures à prendre dans le service de radioastronomie	RR36-1
Section III.	Protection du service de radioastronomie	RR36-1

		Page
CHAPITRE IX.	**Communications de détresse et de sécurité**	
ARTICLE 37.	Dispositions générales	RR37-1/5
ARTICLE 38.	Fréquences pour la détresse et la sécurité	RR38-1/19
Section I.	Fréquences disponibles	RR38-1
Section II.	Protection des fréquences de détresse et de sécurité	RR38-12
Section III.	Veille sur les fréquences de détresse .	RR38-15
ARTICLE 39.	Communications de détresse	RR39-1/12
Section I.	Généralités	RR39-1
Section II.	Signal de détresse	RR39-1
Section III.	Appel de détresse	RR39-1
Section IV.	Messages de détresse	RR39-2
Section V.	Procédures	RR39-3
Section VI.	Accusé de réception d'un message de détresse	RR39-5
Section VII.	Trafic de détresse	RR39-7
Section VIII.	Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse	RR39-11
ARTICLE 40.	Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires	RR40-1/5
Section I.	Signal et messages d'urgence	RR40-1
Section II.	Transports sanitaires	RR40-2
Section III.	Signal et messages de sécurité	RR40-4
ARTICLE 41.	Signaux d'alarme et d'avertissement . . .	RR41-1/4
Section I.	Signaux des radiobalises de localisation des sinistres	RR41-1

		Page
Section II.	Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	RR41-2
Section III.	Appel sélectif à tous les navires	RR41-4
Section IV.	Signal d'avis aux navigateurs	RR41-4
ARTICLE 42.	Services spéciaux relatifs à la sécurité . .	RR42-1/4
Section I.	Messages météorologiques	RR42-1
Section II.	Avis aux navigateurs maritimes	RR42-3
Section III.	Avis médicaux	RR42-3
Section IV.	Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)	RR42-3
CHAPITRE X.	**Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite**	
ARTICLE 42A.	Introduction	RR42A-1
ARTICLE 43.	Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite	RR43-1
ARTICLE 44.	Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef	RR44-1/10
Section I.	Dispositions générales	RR44-1
Section II.	Classes et catégories de certificats . .	RR44-3
Section III.	Conditions d'obtention des certificats d'opérateur	RR44-4
ARTICLE 45.	Personnel des stations aéronautiques . . .	RR45-1
ARTICLE 46.	Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef	RR46-1/2

		Page
ARTICLE 47.	Vacations des stations du service mobile aéronautique	RR47-1
Section I.	Généralités	RR47-1
Section II.	Stations aéronautiques	RR47-1
Section III.	Stations d'aéronef	RR47-1
ARTICLE 48.	Communications des stations d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	RR48-1
ARTICLE 49.	Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite	RR49-1
ARTICLE 50.	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique	RR50-1/2
ARTICLE 51.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite	RR51-1/2
ARTICLE 52.	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique . . .	RR52-1/10
Section I.	Dispositions générales	RR52-1
Section II.	Appels	RR52-1
Section III.	Opérations préliminaires	RR52-3
Section IV.	Forme de l'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic . . .	RR52-4
Section V.	Ecoulement du trafic	RR52-7
Section VI.	Fin du trafic et du travail	RR52-8
Section VII.	Direction du travail	RR52-9
Section VIII.	Essais	RR52-10

		Page
ARTICLE 53.	Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique – Appels . . .	RR53-1/2
CHAPITRE XI.	**Service mobile maritime et mobile maritime par satellite**	
ARTICLE 54.	Autorité du commandant	RR54-1
ARTICLE 55.	Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire	RR55-1/13
Section I.	Dispositions générales	RR55-1
Section II.	Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire . . .	RR55-3
Section III.	Conditions d'obtention des certificats d'opérateur	RR55-5
Section IV.	Stages professionnels	RR55-12
ARTICLE 56.	Personnel des stations du service mobile maritime	RR56-1/2
Section I.	Personnel des stations côtières	RR56-1
Section II.	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires	RR56-1
ARTICLE 57.	Inspection des stations de navire et des stations terriennes de navire	RR57-1/2
ARTICLE 58.	Vacations des stations du service mobile maritime	RR58-1/4
Section I.	Généralités	RR58-1
Section II.	Stations côtières	RR58-1
Section III.	Stations de navire	RR58-2

		Page
ARTICLE 59.	Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	RR59-1/7
Section I.	Service mobile maritime	RR59-1
Section II.	Conditions à remplir par les stations terriennes de navire	RR59-5
Section III.	Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	RR59-5
ARTICLE 60.	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime	RR60-1/35
Section I.	Dispositions générales	RR60-1
Section II.	Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse	RR60-9
Section III.	Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite .	RR60-21
Section IV.	Emploi des fréquences en radiotéléphonie	RR60-23
ARTICLE 61.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite .	RR61-1/2
ARTICLE 62.	Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR62-1/5
Section I.	Généralités	RR62-1
Section II.	Système séquentiel à une seule fréquence	RR62-1
Section III.	Système d'appel sélectif numérique . .	RR62-3

		Page
ARTICLE 63.	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime	RR63-1/12
Section I.	Dispositions générales	RR63-1
Section II.	Opérations préliminaires	RR63-1
Section III.	Appels en radiotélégraphie	RR63-2
Section IV.	Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	RR63-5
Section V.	Ecoulement du trafic	RR63-8
Section VI.	Fin du trafic et du travail	RR63-10
Section VII.	Direction du travail	RR63-11
Section VIII.	Essais	RR63-11
ARTICLE 64.	Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime .	RR64-1/5
Section I.	Généralités	RR64-1
Section II.	Procédures applicables à l'exploitation manuelle	RR64-2
Section III.	Procédures applicables à l'exploitation automatique	RR64-3
Section IV.	Forme des messages	RR64-4
Section V.	Procédures applicables à l'exploitation avec «correction d'erreurs sans circuit de retour»	RR64-5
ARTICLE 65.	Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime	RR65-1/18
Section I.	Dispositions générales	RR65-1
Section II.	Opérations préliminaires	RR65-2
Section III.	Appels en radiotéléphonie	RR65-2
Section IV.	Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	RR65-6

		Page
Section V.	Ecoulement du trafic	RR65-14
Section VI.	Durée et direction du travail	RR65-17
Section VII.	Essais	RR65-17
ARTICLE 66.	Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	RR66-1/3
Section I.	Généralités	RR66-1
Section II.	Autorité chargée de la comptabilité . .	RR66-1
Section III.	Comptabilité	RR66-2
Section IV.	Paiement des soldes	RR66-3
Section V.	Archives	RR66-3
CHAPITRE XII.	**Service mobile terrestre**	
ARTICLE 67.	Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile terrestre	RR67-1
ARTICLE 68.	Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre — Appels	RR68-1
CHAPITRE XIII.		
ARTICLE 69.	Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications	RR69-1/2

*

* *

VOLUME 2

Appendices au Règlement des radiocommunications

		Page
APPENDICE 1.	. . . . .	AP1-1/33
Section A.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros **1214** à **1217** du Règlement des radiocommunications	AP1-2
Section B.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro **1219** du Règlement des radiocommunications	AP1-7
Section C.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros **1223** à **1227** du Règlement des radiocommunications	AP1-8
Section D.	Renseignements à communiquer pour une notification aux termes du numéro **1218** du Règlement des radiocommunications	AP1-10
Section E.	Modèle de fiche de notification	AP1-14
Section F.	Instructions générales	AP1-15
Annexe	Zones géographiques pour la radiodiffusion	AP1-33
APPENDICE 2.	. . . . .	AP2-1/7
Section A.	Modèle de fiche	AP2-1
Section B.	Instructions générales	AP2-2
APPENDICE 3.		
	Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie	AP3-1/30

		Page
Section A.	Instructions générales	AP3-1
Section B.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne	AP3-3
Section C.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne	AP3-9
Section D.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales	AP3-13
Section E.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales	AP3-20
Section F.	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie	AP3-25
Section G.	Modèles de fiche de notification (station terrienne)	AP3-27
Section H.	Modèles de fiche de notification (station spatiale)	AP3-27
Annexe	Renseignements minimum nécessaires à la coordination régie par les dispositions des numéros **1060** et **1107**	AP3-28

APPENDICE 4.

Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite		AP4-1/11
Section A.	Instructions générales	AP4-1
Section B.	Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite	AP4-1

Page

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens «Terre vers espace» AP4-3

Section D. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens «espace vers Terre» AP4-6

Section E. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace AP4-10

Section F. Renseignements supplémentaires AP4-10

APPENDICE 5.

Renseignements à fournir conformément aux dispositions des numéros **1682** à **1684** AP5-1/2

APPENDICE 6.

Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions; détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions . AP6-1/15

Partie A. Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions AP6-1

Partie B. Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions . AP6-3

APPENDICE 7.

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs AP7-1/10

APPENDICE 8.

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels AP8-1/5

APPENDICE 9.

Documents de service AP9-1/19

Page

APPENDICE 10.

Notations utilisées dans les documents de service AP10-1/4

APPENDICE 11.

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues AP11-1/4

Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international AP11-1

Section II. Autres stations radiotélégraphiques de navire AP11-2

Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international AP11-2

Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire AP11-3

Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations AP11-3

Section VI. Stations d'aéronef AP11-4

APPENDICE 12.

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie AP12-1/5

Section I. Tableau AP12-1

Section II. Graphique et mappemonde AP12-2

APPENDICE 13.

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime AP13-1/28

Section I. Code Q AP13-1

Page

Section II. Abréviations et signaux divers AP13-26

APPENDICE 14.

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime AP14-1/31

Section I. Code Q AP14-1

Section II. Abréviations et signaux divers AP14-29

APPENDICE 15.

Codes SINPO et SINPFEMO AP15-1/3

APPENDICE 16.

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz AP16-1/9

Section A. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz AP16-5

Section B. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz AP16-7

Section C-1. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe AP16-8

Section C-2. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe AP16-9

Page

APPENDICE 17.

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz, et entre 4 000 kHz et 23 000 kHz AP17-1/4

APPENDICE 18.

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz . . AP18-1/5

APPENDICE 19.

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz AP19-1

APPENDICE 20.

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz AP20-1/2

APPENDICE 21.

Rapports sur les observations de contrôle international des émissions AP21-1/6

Section I. Rapports relatifs aux stations des services de radiocommunication de Terre . AP21-1

Section II. Rapports relatifs aux stations des services de radiocommunication spatiale . . AP21-3

APPENDICE 22.

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications . AP22-1/4

APPENDICE 23.

Rapport sur un brouillage préjudiciable AP23-1/2

Page

APPENDICE 24.

Table d'épellation des lettres et des chiffres AP24-1/3

APPENDICE 25.

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz AP25-1/100

APPENDICE 26.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes AP26-1*

APPENDICE 27 Aer2.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes entre 2 850 kHz et 22 000 kHz AP27 Aer2-1*

APPENDICE 28.

Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 40 GHz partagées entre services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre AP28-1/46

Tableau I. Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission AP28-17

Tableau II. Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception AP28-19

Tableau III. Distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1) AP28-21

* Publié séparément.

		Page
Tableau IV.	Valeurs caractéristiques des paramètres pour les cinq zones hydrométéorologiques (pour 0,01% du temps)	AP28-21
Tableau V.	Distance maximale de diffusion par la pluie (km)	AP28-21
Annexe I.	Détermination et utilisation des contours auxiliaires	AP28-36
Annexe II.	Gain d'antenne pour la direction de l'horizon de la station terrienne par les satellites géostationnaires	AP28-38
Annexe III.	Méthode graphique de détermination de la distance de coordination dans le cas des trajets mixtes	AP28-42

APPENDICE 29.

Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences		AP29-1/17
Annexe I.	Calcul de l'écart angulaire topocentrique entre deux satellites géostationnaires . . .	AP29-12
Annexe II.	Calcul de l'affaiblissement de transmission en espace libre	AP29-12
Annexe III.	Diagrammes de rayonnement à utiliser pour les antennes de station terrienne lorsqu'ils ne sont pas publiés	AP29-13
Annexe IV.	Exemple d'application de l'appendice **29**	AP29-15

APPENDICE 30.

Dispositions applicables à tous les services et Plan associé concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1)	AP30-1/153
Table des matières de l'appendice **30**	AP30-1/5

Page

APPENDICE 31.

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz AP31-1/7

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 23 MHz AP31-3

Tableau des fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz AP31-7

APPENDICE 32.

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz (fréquences appariées) AP32-1/5

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences AP32-2

APPENDICE 33.

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées) AP33-1/2

Table des fréquences d'émission des stations de navire AP33-2

APPENDICE 34.

Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds AP34-1/3

APPENDICE 35.

Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds AP35-1/7

Page

APPENDICE 36.

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique AP36-1/2

APPENDICE 37.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz AP37-1

APPENDICE 37A.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz AP37A-1

APPENDICE 38.

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe AP38-1/3

APPENDICE 39.

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international AP39-1/6

APPENDICE 40.

Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés AP40-1/2

APPENDICE 41.

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions AP41-1/6

Section I. Instructions générales AP41-1

Section II. Règles de procédure AP41-2

Tableau Classification des relèvements AP41-6

APPENDICE 42.

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel AP42-1/8

Page

APPENDICE 43.

Identités dans le service mobile maritime AP43-1/10

APPENDICE 44.

Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'identification des stations côtières AP44-1/9

Partie I. Tableau des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire qui ont été fournis aux administrations AP44-1

Partie II. Tableau des tranches de numéros d'identification des stations côtières qui ont été fournies aux administrations AP44-8

*

* *

Page

Résolutions

RÉSOLUTION N° 1 relative à la notification des assignations de fréquence RES1-1/2

RÉSOLUTION N° 2 relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale RES2-1/2

RÉSOLUTION N° 3 relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite RES3-1/3

RÉSOLUTION N° 4 relative à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires RES4-1/3

RÉSOLUTION N° 5 relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales RES5-1/2

RÉSOLUTION N° 6 relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications RES6-1/2

RÉSOLUTION N° 7 relative à la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques . . . RES7-1/3

RÉSOLUTION N° 8 relative à la mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz RES8-1/10

Annexe A. Procédure de transition relative au choix et à l'approbation des assignations de remplacement

Partie I. Phase préparatoire RES8-3
Partie II. Phase de transfert RES8-6

Annexe B. Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe, entre 4 000 kHz et 27 500 kHz RES8-7

Page

Annexe C. Procédure de révision concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe dans des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz . . RES8-8

RÉSOLUTION N° 9 relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz RES9-1/7

Annexe Procédure applicable à la révision des inscriptions dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz RES9-3

RÉSOLUTION N° 10 relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge RES10-1/2

RÉSOLUTION N° 11 relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé . . . . *

Annexe Procédure possible pour l'identification et la localisation des navires et aéronefs des Etats neutres

RÉSOLUTION N° 12 relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel RES12-1

RÉSOLUTION N° 13 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales RES13-1/3

RÉSOLUTION N° 14 relative au transfert de technologie . RES14-1/3

RÉSOLUTION N° 15 relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales RES15-1/2

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RÉSOLUTION N° 16 relative au rôle des télécommunications dans le développement rural intégré RES16-1/3

RÉSOLUTION N° 17 relative à la détermination de la structure des commissions que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications en fonction de son ordre du jour RES17-1/2

RÉSOLUTION N° 18 (Mob-83) relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé RES18-1/3

RÉSOLUTION N° 30 relative à la révision d'inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, à la demande de conférences antérieures RES30-1/2

RÉSOLUTION N° 31 relative à l'application de certaines dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour tenir compte des modifications apportées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la Région 2, dans la bande 11,7 - 12,7 GHz RES31-1/3

RÉSOLUTION N° 32 relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 . . . . . RES32-1/2

RÉSOLUTION N° 33 relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite . RES33-1/9

Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre RES33-2

Page

Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations RES33-4

Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution RES33-5

RÉSOLUTION N° 34 relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3 et au partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 . . . . . RES34-1/2

RÉSOLUTION N° 35 relative à la procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences RES35-1/2

RÉSOLUTION N° 36 relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte RES36-1/2

RÉSOLUTION N° 37 relative à la mise en œuvre et au développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations RES37-1/2

RÉSOLUTION N° 38 relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1 . . RES38-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 39 (Mob-83) relative à une utilisation améliorée du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences administratives des radiocommunications RES39-1/4

RÉSOLUTION N° 60 relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination RES60-1/3

RÉSOLUTION N° 61 relative à la division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation RES61-1/2

RÉSOLUTION N° 62 relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique RES62-1/2

RÉSOLUTION N° 63 relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM) RES63-1/2

RÉSOLUTION N° 64 relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre RES64-1/2

RÉSOLUTION N° 65 relative à la diffusion d'informations actualisées sur les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications RES65-1/2

RÉSOLUTION N° 66 relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences RES66-1/2

RÉSOLUTION N° 67 relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques RES67-1

Page

RÉSOLUTION N° 68 relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications RES68-1/2

RÉSOLUTION N° 90 (Mob-83) relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) . . RES90-1/3

RÉSOLUTION N° 100 relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 . . . . . RES100-1

RÉSOLUTION N° 101 relative à la conclusion d'accords et à l'établissement des plans associés pour des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande des 12 GHz, conformément au Plan adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) pour les Régions 1 et 3 . . . . . RES101-1/3

RÉSOLUTION N° 102 relative à la coordination entre administrations des caractéristiques techniques des liaisons de connexion aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite de la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et l'entrée en vigueur des actes finals de la future conférence de planification des liaisons de connexion à de telles stations spatiales RES102-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 103 relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables RES103-1/2

RÉSOLUTION N° 200 relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz . . . . . *

RÉSOLUTION N° 200 (Rév.Mob-83) relative à la classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz RES200-1/2

RÉSOLUTION N° 201 relative aux dispositions d'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles RES201-1/2

RÉSOLUTION N° 202 relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles RES202-1/2

RÉSOLUTION N° 203 (Mob-83) relative à l'utilisation des fréquences du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) par le service mobile terrestre RES203-1/2

RÉSOLUTION N° 204 (Mob-83) relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz RES204-1/3

RÉSOLUTION N° 205 (Mob-83) relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite RES205-1/3

RÉSOLUTION N° 206 (Mob-83) relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) RES206-1/2

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RÉSOLUTION N° 300 relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime RES300-1/3

RÉSOLUTION N° 301 relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données RES301-1/2

RÉSOLUTION N° 302 relative au traitement par l'IFRB des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques RES302-1

RÉSOLUTION N° 303 relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1 . . . . . RES303-1/2

RÉSOLUTION N° 304 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz RES304-1/2

RÉSOLUTION N° 305 relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité . . . . . *

RÉSOLUTION N° 306 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprise entre 1 605 kHz et 4 000 kHz RES306-1/2

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RÉSOLUTION N° 307 relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz RES307-1/2

RÉSOLUTION N° 308 relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz RES308-1/3

RÉSOLUTION N° 309 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime RES309-1/2

RÉSOLUTION N° 310 relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires . . . . . *

RÉSOLUTION N° 310 (Rév.Mob-83) relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires RES310-1/2

RÉSOLUTION N° 311 relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime RES311-1/2

RÉSOLUTION N° 312 relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques RES312-1/6

Annexe Plan de répartition pour les voies de groupes — Stations côtières fonctionnant en télégraphie Morse AIA à ondes décamétriques. Pays et zones RES312-3

RÉSOLUTION N° 313 relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime) . . *

RÉSOLUTION N° 314 relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie RES314-1/2

RÉSOLUTION N° 315 relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime RES315-1/2

RÉSOLUTION N° 316 relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes RES316-1/3

RÉSOLUTION N° 317 (Mob-83) relative à la mise en œuvre de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique en matière de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime RES317-1/2

RÉSOLUTION N° 318 (Mob-83) relative aux procédures provisoires applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes destinées aux navires sur la fréquence 518 kHz à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX) RES318-1/6

Annexe Procédure provisoire à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence de 518 kHz pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX) RES318-5

RÉSOLUTION N° 319 (Mob-83) relative à un réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime RES319-1/4

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RÉSOLUTION N° 320 (Mob-83) relative à l'attribution des chiffres d'identification maritime (MID), à la formation et l'assignation des identités dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (Identités dans le service mobile maritime) RES320-1/7

Annexe Directives pour l'assignation des identités de station de navire RES320-5

RÉSOLUTION N° 321 (Mob-83) relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) RES321-1/3

RÉSOLUTION N° 322 (Mob-83) relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) RES322-1/2

RÉSOLUTION N° 400 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz RES400-1/4

RÉSOLUTION N° 401 relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz RES401-1/2

RÉSOLUTION N° 402 relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz RES402-1/4

RÉSOLUTION N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) RES403-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 404 relative à la mise en œuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz RES404-1/4

Annexe Indication de modifications à apporter à l'appendice **27 Aer2** au Règlement des radiocommunications RES404-3

RÉSOLUTION N° 405 relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R) RES405-1/2

RÉSOLUTION N° 406 relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R) RES406-1/2

RÉSOLUTION N° 407 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) RES407-1/3

RÉSOLUTION N° 500 relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1 . . . . . RES500-1/3

RÉSOLUTION N° 501 relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) RES501-1/2

RÉSOLUTION N° 502 relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications RES502-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 503 relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 . . . . . RES503-1/2

RÉSOLUTION N° 504 relative aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) en ce qui concerne la Région 2 . . . . RES504-1/2

RÉSOLUTION N° 505 relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz RES505-1/2

RÉSOLUTION N° 506 relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite RES506-1

RÉSOLUTION N° 507 relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite RES507-1/2

RÉSOLUTION N° 508 relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion . RES508-1/3

RÉSOLUTION N° 509 relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) . . . RES509-1/2

RÉSOLUTION N° 510 relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 . . RES510-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 600 relative à l'utilisation, pour le service de radionavigation, des bandes de fréquences 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz . . RES600-1/2

RÉSOLUTION N° 601 relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz RES601-1

RÉSOLUTION N° 640 relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur RES640-1/3

RÉSOLUTION N° 641 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz RES641-1

RÉSOLUTION N° 642 relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite . . RES642-1/2

RÉSOLUTION N° 700 relative au partage entre le service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3 et le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz RES700-1/2

RÉSOLUTION N° 701 relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées, dans la Région 2 . . . . . RES701-1/5

RÉSOLUTION N° 702 relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 . . . . . RES702-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 703 relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale RES703-1/5

RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83) relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1 . . . . . RES704-1/9

Appendice 1. Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1 RES704-5

Appendice 2. Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz dans la Région 1 . . . . . RES704-7

Appendice 3. Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz . . RES704-8

*

* *

Page

Recommandations

RECOMMANDATION N° 1 relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunication spatiale en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues REC1-1/2

RECOMMANDATION N° 2 relative à l'examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales REC2-1/2

RECOMMANDATION N° 3 relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial REC3-1/2

RECOMMANDATION N° 4 relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz REC4-1/2

RECOMMANDATION N° 5 relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3 - 30 MHz) REC5-1

RECOMMANDATION N° 6 relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale REC6-1

RECOMMANDATION N° 7 relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef REC7-1/4

Annexe 1. Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef REC7-2

Annexe 2. Licence de station de navire REC7-3

Annexe 3. Licence de station d'aéronef REC7-4

RECOMMANDATION N° 8 relative à l'identification automatique des stations REC8-1

Page

RECOMMANDATION N° 9 relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux REC9-1/2

RECOMMANDATION N° 10 relative à la présentation des propositions de modification aux textes du Règlement des radiocommunications REC10-1/2

RECOMMANDATION N° 11 relative à la numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications REC11-1/2

RECOMMANDATION N° 12 relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés REC12-1/3

RECOMMANDATION N° 13 relative à une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications REC13-1

RECOMMANDATION N° 30 relative au contrôle international des émissions REC30-1/2

RECOMMANDATION N° 31 relative à un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique REC31-1/2

RECOMMANDATION N° 60 relative aux Normes techniques de l'IFRB REC60-1

RECOMMANDATION N° 61 relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz REC61-1/2

RECOMMANDATION N° 62 visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice **6** REC62-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 63 relative à la présentation de formules et d'exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires REC63-1/2

RECOMMANDATION N° 64 relative aux rapports de protection et aux champs minimaux nécessaires REC64-1

RECOMMANDATION N° 65 relative aux techniques permettant d'élaborer de nouveaux schémas de partage du spectre et d'utilisation des bandes de fréquences . . REC65-1

RECOMMANDATION N° 66 au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels REC66-1/2

RECOMMANDATION N° 67 relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture» . . . REC67-1/2

RECOMMANDATION N° 68 relative aux études et à la prévision de la propagation et des bruits radioélectriques REC68-1/3

RECOMMANDATION N° 69 relative aux tolérances de fréquence des émetteurs REC69-1/2

RECOMMANDATION N° 70 relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel REC70-1/2

RECOMMANDATION N° 71 relative à la normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des matériels radioélectriques REC71-1/2

RECOMMANDATION N° 72 relative à la terminologie . . REC72-1

RECOMMANDATION N° 73 relative à l'emploi du terme «canal» dans le Règlement des radiocommunications . REC73-1

RECOMMANDATION N° 74 relative à l'emploi du système international d'unités (SI) REC74-1

RECOMMANDATION N° 100 relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique . . . REC100-1/3

Page

RECOMMANDATION N° 101 relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite REC101-1/3

RECOMMANDATION N° 102 relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite REC102-1/2

RECOMMANDATION N° 103 relative à la dispersion de l'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite REC103-1

RECOMMANDATION N° 200 relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) . . . . . *

RECOMMANDATION N° 201 relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité . . . . . *

RECOMMANDATION N° 201 (Rév.Mob-83) relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité REC201-1/2

RECOMMANDATION N° 202 relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité . . . . . *

RECOMMANDATION N° 203 relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz REC203-1/2

RECOMMANDATION N° 204 relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications . . . . . *

RECOMMANDATION N° 204 (Rév.Mob-83) relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications REC204-1/2

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RECOMMANDATION N° 300 relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1 . . . . . REC300-1/2

RECOMMANDATION N° 301 relative à la planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 . . . . . REC301-1/2

RECOMMANDATION N° 302 relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime REC302-1/2

RECOMMANDATION N° 303 relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord REC303-1/2

RECOMMANDATION N° 304 relative aux fréquences de l'appendice **16** (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières REC304-1

RECOMMANDATION N° 305 relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice **18** par les stations de communications de bord REC305-1/2

RECOMMANDATION N° 306 relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse REC306-1

RECOMMANDATION N° 307 relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité REC307-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 308 relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur REC308-1/2

RECOMMANDATION N° 309 relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite . . . . *

RECOMMANDATION N° 310 relative à un système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le service mobile maritime REC310-1/3

RECOMMANDATION N° 311 relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières REC311-1/2

RECOMMANDATION N° 312 relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux REC312-1/2

RECOMMANDATION N° 313 relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite . . . *

RECOMMANDATION N° 313 (Rév.Mob-83) relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite REC313-1/2

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RECOMMANDATION N° 314 (Mob-83) relative à une fréquence radiotéléphonique de la bande des 8 MHz à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) REC314-1

RECOMMANDATION N° 315 (Mob-83) relative à l'appel sélectif numérique côtière-navire dans la bande des 500 kHz REC315-1/2

RECOMMANDATION N° 316 (Mob-83) relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale REC316-1/2

RECOMMANDATION N° 317 (Mob-83) relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels REC317-1/2

RECOMMANDATION N° 400 relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz REC400-1/2

RECOMMANDATION N° 401 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale REC401-1

RECOMMANDATION N° 402 relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale REC402-1/2

RECOMMANDATION N° 403 relative à la mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) REC403-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 404 relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) REC404-1/2

RECOMMANDATION N° 405 relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite REC405-1/5

Annexe REC405-3

RECOMMANDATION N° 406 relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) REC406-1/2

RECOMMANDATION N° 407 relative au numéro **27/123** de l'appendice **27 Aer2** (subdivision de Zone 5B) . . . REC407-1

RECOMMANDATION N° 500 relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques REC500-1/2

RECOMMANDATION N° 501 relative à l'étude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, pour la préparation de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion à ondes décamétriques REC501-1

RECOMMANDATION N° 502 relative aux spécifications des récepteurs de télévision à prix modique REC502-1/2

RECOMMANDATION N° 503 relative à la radiodiffusion en ondes décamétriques REC503-1/2

RECOMMANDATION N° 504 relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 . . . . . REC504-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 505 relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite REC505-1/2

RECOMMANDATION N° 506 relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite REC506-1

RECOMMANDATION N° 507 relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite REC507-1

RECOMMANDATION N° 508 relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite . . REC508-1

RECOMMANDATION N° 600 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 9 300 - 9 500 MHz REC600-1/2

RECOMMANDATION N° 601 concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs REC601-1

RECOMMANDATION N° 602 relative aux radiophares maritimes . . . . . *

RECOMMANDATION N° 602 (Rév.Mob-83) relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime REC602-1/2

RECOMMANDATION N° 603 relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine REC603-1

RECOMMANDATION N° 604 relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres . . . . . *

* Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)**.

Page

RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-83) relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres REC604-1/2

RECOMMANDATION N° 605 relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires REC605-1/2

RECOMMANDATION N° 620 relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz REC620-1

RECOMMANDATION N° 700 relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales REC700-1/2

RECOMMANDATION N° 701 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 1 330 - 1 400 MHz par le service de radioastronomie REC701-1

RECOMMANDATION N° 702 relative à l'utilisation des bandes de fréquences 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz pour la recherche d'émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre REC702-1/2

RECOMMANDATION N° 703 relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellite REC703-1/2

RECOMMANDATION N° 704 relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz REC704-1/2

RECOMMANDATION N° 705 relative aux critères à appliquer au partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz REC705-1/3

Page

RECOMMANDATION N° 706 relative au partage des fréquences entre, d'une part, le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs) et, d'autre part, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz REC706-1/2

RECOMMANDATION N° 707 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation . REC707-1

RECOMMANDATION N° 708 relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre REC708-1/5

RECOMMANDATION N° 709 relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites REC709-1/2

RECOMMANDATION N° 710 relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le service inter-satellites et le service de radiolocalisation REC710-1/2

RECOMMANDATION N° 711 relative à la coordination des stations terriennes REC711-1/2

RECOMMANDATION N° 712 relative à l'interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage dans le service de radiodiffusion par satellite REC712-1

RECOMMANDATION N° 713 (Mob-83) relative à l'utilisation de répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et sauvetage en mer REC713-1/2

*

* *

AVANT-PROPOS

1. La présente édition du Règlement des radiocommunications est publiée sous l'autorité du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit là d'un recueil où se trouvent groupées, dans le Volume 1, des dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), et dans le Volume 2, les appendices à celui-ci, ainsi que les Résolutions et Recommandations, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

1.1 La présente édition contient également la révision partielle adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983).

1.2 Le Protocole final (réserves et contre-réserves des délégations signataires) aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et celui aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), ne sont pas reproduits dans la présente édition.

2. Les pages sont numérotées indépendamment pour chaque article, appendice, résolution, recommandation, etc. Pour cette numérotation qui figure en haut de chaque page, les symboles suivants ont été utilisés:

TA	=	Table analytique
IA	=	Index analytique des Résolutions et Recommandations
N	=	Notes
RR	=	Règlement des radiocommunications
AP	=	Appendice
RES	=	Résolution
REC	=	Recommandation.

Exemples:

TA-6	=	Table analytique, page 6
IA-3	=	Index analytique des Résolutions et Recommandations, page 3
N-2	=	Notes, page 2
RR8-14	=	Article **8** du Règlement des radiocommunications, page 14
AP16-5	=	Appendice **16**, page 5
RES500-2	=	Résolution N° **500**, page 2
REC604-1	=	Recommandation N° **604**, page 1.

2.1 Les pages de l'Avant-propos sont numérotées en chiffres arabes et celles de la Table des matières en chiffres romains.

2.2 La Table des matières indique le nombre total de pages correspondant à chaque catégorie d'information.

Par exemple:

RR1-1/23	indique que l'article **1** compte 23 pages;
RR3-1	indique que l'article **3** ne compte qu'une page.

2.3 Le symbole **Mob-83** indique une adjonction, une modification ou la suppression d'une disposition, d'un appendice, d'une résolution ou d'une recommandation par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983). Dans le cas d'une suppression on utilise également SUP. Les pages qui ont été modifiées par la mise à jour de janvier 1985 portent l'abréviation (Rév. 1985) au bas de la page.

3. Le Secrétariat général a inclus, en plus de quelques notes courtes placées dans le corps du texte, les notes suivantes:

- à l'appendice **42** au Règlement des radiocommunications, une note indiquant les séries internationales d'indicatifs d'appel attribuées à titre provisoire par le Secrétaire général entre la fin de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et le 16 juillet 1984;
- à l'appendice **44** au Règlement des radiocommunications, deux notes indiquant les tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire, et les tranches de numéros d'identification des stations côtières, fournis aux administrations par le Secrétaire général entre la fin de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et respectivement le 17 juillet 1984 et le 11 septembre 1984;
- précédant les Résolutions, une note indiquant la manière dont celles-ci ont été groupées;
- précédant les Recommandations, une note indiquant la manière dont celles-ci ont été groupées;
- dans la section «Notes»:
  - une note se référant à la formation et à l'usage des indicatifs d'appel;
  - une note indiquant les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références aux Avis du CCIR, ainsi que les numéros de référence et les titres de ces Avis.

TABLE ANALYTIQUE

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

APPENDICES AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

RESOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

Edition de 1982, révisé en 1984

SYMBOLES

Anx - Annexe

AP - Appendice

Art - Article

REC - Recommandation

RES - Résolution

Sec - Section

= - Utilisé pour éviter la répétition d'un titre ou d'un sous-titre

A

ABREVIATIONS ET SIGNAUX

pour communications de détresse et de sécurité 2938, 3088, 3089, 3196, 3197, 3221, 3222, 3255, 3268, 3270, 3284, AP24

pour désignation des émissions Art4, AP6

pour identifier des bandes de fréquences et des longueurs d'onde Art2

pour identifier des dates et des heures Art3

pour les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime AP13

pour les radiocommunications du service mobile maritime AP14

pour l'indication des fréquences de travail 4309

TR 3802-3805

Voir Code(s) (TA-6) et Symboles (TA-28)

ACCORDS (PARTICULIERS) Art7

Communication à l'IFRB 1233

Communication au Secrétaire général 378

Droit des Membres pour conclure des =,

portant sur l'assignation de fréquences au-dessous de 5 060 kHz ou au-dessus de 27 500 kHz 375

portant sur la sous-répartition des bandes de fréquences 374

portant sur les assignations de fréquences sur une base mondiale 376

Participation de l'IFRB 379

AERONAUTIQUE, voir Service(s) (TA-25) et Station(s) (TA-28)

AERONEF, voir Station(s) (TA-28)

ALARME (SIGNAUX D'=) ..... Art41 (SecII)

But et emploi des = ... 3273-3282

Conditions à remplir pour les dispositifs automatiques destinés à leur réception 3281, 3282, AP36

Procédure 3101, 3110, 3116, 3162, 3166

Radiotélégraphie 3268, 3269, 3274

Radiotéléphonie 3270, 3272, 3275

ALLOTISSEMENT, voir Allotissement (TA-9) sous Fréquence(s)

AMATEUR(S), voir Service(s) (TA-13) sous Fréquence(s) et Station(s) (TA-28)

ANTENNE ..... AP28 (AnxII), AP29 (AnxIII), AP30 (Anx8)

Symboles correspondant aux différents types d'= ..... AP2 (SecB-III)

APPEL(S)

A tous les navires 3283, 4674, AP39

CP 3701, 4753

CQ 3696-3700, 4724, 4726, 4727, 4747-4752, 4926, 4927

Forme 3708-3710, 4947-4954

Forme de la réponse 3720, 4767, 4982

Fréquence de réponse 3722, 4229, 4266-4268, 4769, 4984-5002

Voir aussi Service mobile maritime: Radiotélégraphie (TA-14) et Radiotéléphonie (TA-14) sous Fréquence(s)

Fréquences d'=, voir Fréquence(s) (TA-9)

Indicatifs d'=, voir TA-17

Listes d'= 4264, 4389, 4722, 4723, 4726, 4727, 4731, 4732, 4924-4930

Procédure relative aux = sélectifs dans le service mobile maritime Art62, AP39

Radiotélégraphie ..... Art52 (SecII), Art63 (SecIII-IV)

Radiotéléphonie ..... Art53, Art65 (SecIII-IV)

sélectif, voir Service mobile maritime (TA-13) sous Fréquence(s) et Numéros d'appel sélectif (TA-19)

sélectif numérique (Système d'...) 4681-4684

APTITUDES

Amateurs 2735, 2736

Opérateurs de stations expérimentales 2800, 2801

Voir Certificat(s) des opérateurs (TA-6)

ASSIGNATIONS DE FREQUENCES, voir Fréquence(s) (TA-10)

ATTRIBUTION DE FREQUENCES, voir Bandes (TA-11) sous Fréquence(s)

AUTORITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES STATIONS MOBILES DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE Art43

Cas de détresse 3087, 3132, 3159

Transmission du signal d'urgence 3198

AUTORITE DU COMMANDANT Art54

Cas de détresse 3087, 3132, 3159

Transmission du signal d'urgence 3198

AVIS AUX NAVIGATEURS

maritimes 3334-3336

Signal d'= 3284-3286

AVIS MEDICAUX 3337, 3338

B

BANDE, voir Emission(s) (TA-9) et Fréquence(s) (TA-11)

BANDE LATERALE UNIQUE

Appareils à = associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés 4329, 4330, AP40

Caractéristiques techniques des émetteurs à = utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie AP17

Emissions radiotélégraphiques 4181

Emploi de = et passage à = dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique, 1 605 kHz et 4 000 kHz RES306, 307

BROUILLAGES PREJUDICIABLES Art18

causés par des appareils et installations électriques 1814

causés par des fréquences inférieures à 9 kHz 1816

causés par les appareils ISM 1815

Collaboration entre administrations 1798, 1943

Communication à l'IFRB 1961, 1962

BROUILLAGES PREJUDICIABLES (suite)

Compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz REC704

Elimination 1419, 1420, 1559, 1560, 1842, 1872

Mesures contre les = causés aux systèmes à satellites géostationnaires 2613, 2614

Perte du droit de réclamer une protection 435

Procédure contre les = ... Art22

Protection internationale 1416, 1417

Protection des assignations contre les =, aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques RES103

Protection des fréquences de détresse 3010

Protection du service inter-satellite contre les = des radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz REC710

Protection du service de radioastronomie 344, 2901-2904, REC701

Protection des services contre les satellites de recherche ionosphériques, dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques RES62

Rapport (format à utiliser) AP23

BUREAU INTERNATIONAL DE L'HEURE (BIH)

Coopération avec le CCIR 2768

C

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS DE FREQUENCES AP1, 3

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe AP38

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique AP36

Appareils utilisés pour les communications de bord dans la bande 450 - 470 MHz AP20

Emetteurs à bande latérale unique : radiotéléphonie dans le service mobile maritime (1 606,5 - 23 000 kHz) AP17

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES (suite)

Emetteurs et récepteurs: service mobile maritime (156 - 174 MHz) AP19

Emploi du système international d'unités (SI) REC74

Normalisation des = des matériels radioélectriques REC71

Radiobalises de localisation des sinistres (2 182 kHz) AP37

Radiobalises de localisation des sinistres (121,5 MHz et 243 MHz) AP37A

Récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques REC503

Stations Art5

Système d'appel sélectif: service mobile maritime international AP39

CENTRE DE COORDINATION DE SAUVETAGE, voir Détresse (TA-8)

CERTIFICAT(S) DES OPERATEURS Art44, 55

Cas où un = n'est pas exigé 3395, 3398, 3864, 3867

Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime 3879, 3884, 3898-3907

radiotélégraphistes 3403, 3878-3882

1ère classe 3405, 3419-3427, 3880, 3884, 3909-3917

2ème classe 3405, 3412, 3429-3437, 3881, 3884, 3890, 3919-3927

Certificat spécial 3411, 3412, 3439-3443, 3882, 3888-3890, 3929-3934

radiotéléphonistes 3404, 3883

Certificat général 3406, 3445-3449, 3456, 3885, 3936-3940

Certificat restreint 3407-3411, 3450-3457, 3886-3888, 3941-3949

Stages professionnels 3950-3953

CHIFFRES D'IDENTIFICATION MARITIME (MID) 2087, 2087A, 2090, AP43, RES320

CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE (IFRB), voir Publication(s) (TA-21)

CODE(S)

international de signaux 2938

Q : dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime AP13

dans les radiocommunications du service mobile maritime AP14

SINPO et SINPFEMO AP15

Table d'épellation des lettres et des chiffres AP24

COMPTABILITE 5092-5099

Archives 5101, 5102

Autorité chargée de la = ... 5086-5091

Correspondance publique du service mobile maritime, suppression éventuelle des taxes de station mobile RES315

Paiement des soldes 5100

CONTROLE INTERNATIONAL (des émissions) Art20, REC30

Normes techniques recommandées par le CCIR 1878

Rapport sur les observations AP21

Rassemblement des résultats des observations 1000

CONVENTION(S) (concernant la sécurité)

internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer . 2939

relative à l'aviation civile internationale 2940

COORDINATION (des assignations de fréquences), voir Assignation (TA-10) sous Fréquence(s)

CORRESPONDANCE PUBLIQUE

Carte des stations côtières ouvertes à la = ... 2228

dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique 3633

dans le service mobile maritime/service mobile maritime par satellite Art66

CP, voir Appels (TA-3)

CQ, voir Appels (TA-3)

D

DEFINITIONS, voir Termes et définitions (TA-29)

DETRESSE 2930-2968

- Aéronef en = ... 3000, 3096
- Appel de = ... 3091, 3092
- Centre de coordination de sauvetage 2934A
- Fréquences de =, voir Fréquence(s) (TA-12)
- Future système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) 2944-2949, RES203, 321, 322 REC201, 314
- Message de = ... 3093, 3094
  - Accusé de réception 3125-3133
  - Transmission par une station qui n'est pas elle-même en détresse 3157-3168
- Procédures de transmission
  - Radiotélégraphie 3100-3113
  - Radiotéléphonie 3115-3124
  - Veille 3038-3060
- Signal de = (MAYDAY, SOS) 3088-3090
- Silence: Imposition 3137-3144
- Trafic 3134, 3135, REC201
  - Direction 3136
  - Fin 3150

DIRECTION DU TRAVAIL

- Trafic de détresse 3136
- Radiotélégraphie 3763-3765, 4811-4813
- Radiotéléphonie 5056, 5057

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES STATIONS Art23-25

DOCUMENTS

- de service Art26
  - Etablissement et modification 2237
  - Modèles (préparation du format à utiliser) 2239, AP9
  - Notations utilisées AP10
  - Termes (à utiliser avec les noms des stations) 2240-2246
  - Titres, contenu et publication 2180
- dont doivent être pourvues les stations mobiles 3604, 4104, AP11
- Voir Publication(s) (TA-21)

E

EMISSION(S)

Classe des = ... 1811

Classification des = ... 268, 269, AP6, REC62

Désignation des = ... Art4, AP6

à ondes amorties 313

hors bandes 1812

non essentielles 1813

Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels (Tableau) AP8

Voir Contrôle international (TA-7)

EPELLATION DES LETTRES ET DES CHIFFRES (Tableau) AP24

ESPACE

Réseau à satellite, publication anticipée de renseignements. 1042, AP4

ESSAIS ET REGLAGES Art19

Brouillage nuisible résultant d'= 1842

dans le service mobile aéronautique 3766, 3767

dans le service mobile maritime 4814, 5058

EXPLOITATION PRIVEE : renseignements à fournir par les stations mobiles aux stations terrestres 3690, 3801, 4740, 4941

F

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES ..... Art12 et 13

FREQUENCE(S)

Allotissement

Plan d'allotissement de fréquences

Service de radiodiffusion par satellite Art15, AP30, RES31-34

Service mobile aéronautique (OR) AP26

Service mobile aéronautique (R) AP27, RES400-406, REC400

Service mobile maritime (stations côtières radiotéléphoniques) Art16, AP5, 25, REC302

Sens du terme et correspondance dans les trois langues de travail 18, 391

FREQUENCE(S) (suite)

Appel

500 kHz 4225, 4226

512 kHz 4239-4241, 4243

1 605 - 4 000 kHz 4957-4967

2 182 kHz 4344-4346, 4352, 4959, 4964, 4966, 4980

2 191 kHz 4960

4 000 - 23 000 kHz 4375, 4376, 4969, 4970, REC303

156,6 MHz 4402, 4975

156,8 MHz 2994, 4386-4388, 4974

Voir aussi Service mobile maritime : Radiotélégraphie (TA-14) et Radiotéléphonie (TA-14) sous ce titre

Assignation

Accords particuliers et coordination entre Membres 375-377, 380, 1059-1183, 1610-1630, 3362, RES1

Zone de coordination d'une station terrienne (méthode de détermination) AP28, REC711

et emploi

Dispositions spéciales Art9

Radiophares 2850, 2851, 2854, 2860, 2865

Règles générales Art6

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences

Accord préalable entre administrations Art14

Fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 - 3 600 kHz dans la Région 1 ..... RES303

Notification différée en cas de désaccord persistant . 1105, 1146, 1183

Stations de radioastronomie et de radiocommunication spatiale à l'exception de celles du service de radiodiffusion par satellite Art13, AP3, RES4, REC701

Stations de radiocommunication de Terre Art12, AP1

Stations aéronautiques 1333-1349

Stations côtières radiotéléphoniques 1315-1332

Stations de radiodiffusion 1350

Stations du service fixe par satellite dans la bande 12,1 - 12,3 GHz, Région 2 ..... RES100

FREQUENCE(S) (suite)

Assignation (suite)

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (suite)

Stations de radiocommunication de Terre (suite)

Stations du service de radiodiffusion par satellite et stations d'autres services y afférent dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) Art15, AP30, RES31-33, 101, 102, 503, 504, 700, 701

Sens du terme et correspondance dans les trois langues de travail 19, 391

Bandes de =

Amélioration de groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz REC4, 302

Attribution Art8

Catégories d'attributions

additionnelles 426-429

de remplacement 430-433

Catégories de services 413-425

Régions et zones 392-412

Sens du terme et correspondance dans les trois langues de travail 17, 391

Tableau d'attribution des bandes de fréquences 444-927

Disposition du Tableau 437-443

Graphique en couleurs indiquant la répartition des ≈ 2229

Mise en oeuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 4 000 - 27 500 kHz RES8

Moyens pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3 - 30 MHz) REC5

Nomenclature Art2

Organisations de la Croix Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouge RES10

Partage entre les services de radiocommunication de Terre et spatiale au-dessus de 1 GHz 2501, 2539

Radiobalises de localisation des sinistres (406 - 406,1 MHz) 649

Réassignation, stations des services fixe et mobile dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1 (1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz) RES38

FREQUENCE(S) (suite)

Bandes de = (suite)

Service aéronautique (R) pour utilisation mondiale REC401, 402

Service d'amateur par satellite RES642

Services de radiocommunication spatiale RES2, REC700

Utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R), le service fixe, le service d'exploitation spatiale, le service de météorologie par satellite et le service de recherche spatiale REC404

Utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphériques (dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques) RES62

Utilisation non autorisée des fréquences des bandes du
Service mobile aéronautique (R) RES407
Service mobile maritime RES309

Détresse et sécurité 728, Art38

Protection des fréquences 964, 3009-3036

Radiotélégraphie 2969-2971, 4218-4224

Radiotéléphonie 2972-2977, 2994, 2995

Veille 3037-3060

500 kHz 2970, 3010, 4218

2 182 kHz 2973, 3010, 4343

4 125 kHz 2982, REC303

6 215,5 kHz 2986, 3161, REC303

156,8 MHz 2994, 3010, REC306

Voir aussi: Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) sous Détresse (TA-8)

Fichier de référence internationale des = ... Art12, 13

Liste internationale des = ... 2181, 2196, AP9

Météorologie

Diffusion de renseignements météorologiques RES406

Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques 1214, 2704, 2705

Stations dans la bande 27,5 - 28 MHz REC620

Notification et inscription ..., voir Assignation (TA-10) sous ce titre

Police: Fréquences pour l'échange international des informations de police 2702-2703

Radiodiffusion

à ondes décamétriques (publication de la Liste annuelle). 1769

dans la Zone Tropicale (fréquences par Région) 2669

non autorisée dans la bande 7 000 - 7 100 kHz RES641

FREQUENCE(S) (suite)

Radiogoniométrie 2841, 2843, 4236, AP41

Radiophares, voir Assignation (TA-10) sous ce titre

Recherche et sauvetage 501, 505, 642, 2980, 2984, 2988

Services

Amateur

Attribution exclusive de la bande 7 000 - 7 100 kHz .. RES641

Utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur RES640

Fixe: assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès aux bandes des ondes décamétriques et leur utilisation RES103

Fixe et mobile, nécessité de faire cesser le fonctionnement dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz REC703

Fréquence étalon et signaux horaires 2768, 2769

Inter-satellites et radiolocalisation, utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes 59 - 64 GHz 126 - 134 GHz REC710

Mobile aéronautique

Appel/trafic 3711-3715, 3723-3734, 3740-3744

Communication avec une station du service mobile maritime (405 - 535 kHz) 4225

Dispositions spéciales relatives à l'emploi de fréquences Art50

Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence 1333-1349

Réponse 3721

Mobile aéronautique (R), utilisation de la bande 136 - 137 MHz REC404

Mobile et fixe, nécessité de faire cesser le fonctionnement dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz REC703

Mobile maritime

Appel sélectif 4390, 4665, 4666, 4680

Appel sélectif numérique 4682-4684

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences Art60

Dispositions additionnelles:
Région 1 4357-4368
Régions 2 et 3 4369

FREQUENCE(S) (suite)

Services (suite)

Mobile maritime (suite)

Espacement des fréquences dans la bande 156 - 174 MHz. RES308

Radionavigation maritime 4185

Radiogoniométrie 2841-2843, 4236, AP41

Radiotélégraphie (emploi des fréquences) 4215-4311

Appel 4220-4228, 4259, 4265, 4758, 4759, AP34

Bande latérale unique 4181

Détresse 2969-2971, 4218-4224

Réponse 4229-4231, 4266-4271, 4768, 4769, AP34

Trafic/travail 4761, 4762, 4770-4781, 4788-4792

Abréviations pour l'indication des fréquences .. 4308-4311

Stations côtières 4232-4236, 4238, 4240-4242, 4762

Stations de données océanographiques 4297-4299

Stations de navire 4237, 4239, 4243, 4288-4296, AP35

Subdivision par bandes (voir Art60, SecI)

1 605 - 4 000 kHz 4244-4251

2 068,5 - 2 078,5 kHz (Région 2) 4245

2 089,5 - 2 092,5 kHz (Région 3) 4246-4251

4 000 - 27 500 kHz 4252-4258

Radiotéléphonie (emploi des fréquences) 4324-4416

Appel 2994, 2995, 4344-4347, 4375.2, 4387-4396

Stations côtières 4376, 4964-4967, 4970, 4972, 4974

Stations de navire 4375, 4957-4963, 4969, 4972, 4974-4980

Appel sélectif 4390, 4665, 4666

Bande latérale unique

Caractéristiques techniques des émetteurs AP17

Emploi et passage de la bande latérale unique dans la bande 1 605 - 4 000 kHz RES306, 307

FREQUENCE(S) (suite)

Services (suite)

Mobile maritime (suite)

Radiotéléphonie (emploi des fréquences) (suite)

Détresse 2972-2977, 2994, 2995

Dispositions additionnelles :
Région 1 4357-4368
Régions 2 et 3 4369

Réponse 4344-4347, 4387
Stations côtières 4375.2, 4990-4993, 4996-5002
Stations de navire 4375.2, 4984-4989, 4995, 4997-5001
Trafic/travail 4352-4356, 4381-4384, 4404, 4405, 5003-5021, 5029-5031
Veille 3057, 4349, 4378, 4397-4403

Voies radiotéléphoniques dans les bandes entre 4 000 kHz et 23 000 kHz AP16, REC304

Service de mouvement des navires 4214

Subdivision par bandes ..... Art60 (SecI)

Tableau des fréquences à utiliser entre 4 - 27,5 MHz . AP31

Tableau des fréquences d'émission dans la bande 156 - 174 MHz AP18

Télégraphie à impression directe à bande étroite (emploi des fréquences) 4312-4323

Disposition des voies
Fréquences appariées AP32, RES300
Fréquences non appariées AP33, RES301

Stations de navire (fréquences de travail) 4301-4304

Mobile terrestre 5128, 5129

Radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore), dans la gamme des fréquences de 0,5 - 2 GHz RES505

Tolérances de = ... 303, 306

des émetteurs (Tableau) AP7

Diffusion troposphérique, bandes de fréquences préférentielles REC100

Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels (Tableau) AP8

FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES 2767-2772

FUTUR SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER (FSMDSM) 2944-2949, RES203, 321, 322, REC201, 314

H

HORAIRE DE RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES 1748-1768
Modèle de fiche à envoyer à l'IFRB AP2

I

IDENTIFICATION DES STATIONS Art25
abrégée 2150-2153
des stations (faisant usage de la radiotéléphonie) 2124-2133
aéronautiques 2128
côtières 2124
d'aéronef 2129, 2130, 2150, 2152
de base 2132
de navire 2125
d'engin de sauvetage d'aéronef 2131
d'engin de sauvetage de navire 2126
de radiobalise de localisation des sinistres 2127, 3265
mobiles terrestres 2133
des stations (qui emploient plus d'une fréquence)
côtières 2095
de radiodiffusion 2093
fixes 2092
terrestres 2094
Emissions qui doivent comprendre les signaux d'= 2058-2064, 2066-2068
Procédés admis 2069
Répétition du signal 2070
Station d'amateur 2739
Station expérimentale 2804
Signaux distinctifs visuel ou sonore des stations de navire. 2154
Tranches de numéros d'= côtières ..... AP44 (PartieII)
Voir Identités ... (TA-16), Indicatifs d'appel (TA-17) et Numéros d'appel sélectif (TA-19)

IDENTITES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME
des stations de navire, des appels de groupes et des stations côtières AP43, RES320
Assignation 2083, 2084, 2149
Exclusivité 2091
Choix et notification 2090
Voir MID (Chiffres d'identification maritime) (TA-19)

IFRB (Comité international d'enregistrement des fréquences)

Assistance spéciale fournie aux administrations 1184-1188, 1438-1450, 1576-1579

Assistance technique 1003

Circulaire hebdomadaire, voir Publication(s) (TA-21)

Constitution et tâches essentielles 990

Dispositions diverses 1580-1584

Fichier de référence international des fréquences, notification/inscription des assignations de fréquence Art12, 13

Fonctions 991-1006

Méthodes de travail 1008-1016

Normes techniques 1454, 1582, 1770

Procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure de l'= RES35

Secrétariat spécialisé 1007

INDICATIFS D'APPEL

Assignation 2082, 2084

Exclusivité (ni double assignation ni assignations ambiguës) 2091

Attribution des séries internationales 2085, 2086, 2101

Tableau AP42

Choix et notification 2089

Formation 2096-2101

Stations d'aéronef 2109, 2150-2152

Stations d'amateur et stations expérimentales 2119, 2120

Stations de navire 2106, 2107

Stations d'engin de sauvetage d'aéronef 2115

Stations d'engin de sauvetage de navire 2111

Stations de radiobalise de localisation des sinistres ... 2113

Stations du service spatial 2122

Stations fixes 2103, 2104

Stations mobiles terrestres 2117

Stations terrestres 2103

Table d'épellation des lettres et des chiffres AP24

Liste alphabétique des = ... 2215-2221

INFORMATIONS DE POLICE (fréquences) 2702, 2703

INFRACTION(S) A LA CONVENTION OU AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS Art21

Rapport sur une irrégularité ou une = (format à utiliser) .. AP22

INSPECTION DES STATIONS

d'aéronef Art46

de navire et des stations terriennes de navire Art57

L

LARGEUR DE BANDE NECESSAIRE 266, 267, AP6

Détermination 307, AP6

LICENCES Art24

Adoption de modèles normalisés de = délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef REC7

En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef ... 2030

En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef 2027

Inspection des stations d'aéronef Art46

Inspection des stations de navire et terriennes de navire .. Art57

Stations mobiles 2025

Production de la licence pour examen 3509, 4012

Rédaction/traduction dans une des trois langues de travail 2024

Stations mobiles terrestres 2026

LISTE DES FREQUENCES DE RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES .. 1769

LONGUEUR DES ONDES, et des bandes de fréquences employées dans les radiocommunications (Nomenclature) 208, 209

M

MAYDAY 3089, 3092, 3094, 3131, 3154, 3155

METEOROLOGIE 3312-3333

Diffusion de renseignements météorologiques RES406

Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques 2704, 2705

Service par satellite, dans la bande 136 - 137 MHz REC404

Stations, dans la bande de 27,5 - 28 MHz REC620

MID (Chiffres d'identification maritime) 2087, 2087A, 2090, AP43, RES320

N

NAVTEX 3339-3341, RES318

NOTIFICATION DE FREQUENCES, voir Assignation (TA-10) sous Fréquence(s)

NUMEROS D'APPEL SELECTIF

Approvisionnement des séries 2088, 2143-2146

Assignation 2134, 2142, 2147, 2148

Exclusivité (ni double assignation ni assignations ambiguës) 2091

Formation 2136-2141

Numéros d'appel sélectif de station de navire 2140

Groupes prédéterminés 2141

Numéros d'identification de station côtière 2139

Signaux d'appel sélectif AP39

Tranches fournies aux administrations (Tableau) AP44

NUMEROTAGE DE RADIOTELEGRAMMES 3746, 3747, 4794, 4795

O

OPERATEURS : classe et nombre minimum dans les stations à bord des navires Art56

Voir Certificat(s) des opérateurs (TA-6)

OPERATIONS PORTUAIRES, voir Services (TA-26)

ORDRE DE PRIORITE DES COMMUNICATIONS

Service mobile aéronautique Art51

Services mobile maritime et mobile maritime par satellite .. Art61

P

PAN PAN (signal d'urgence en radiotélégraphie) 3197

PAYS : Terme utilisé dans les documents de service 2246

PERSONNEL (des stations aéronautiques et du service mobile maritime) Art45, 56

Voir Certificat(s) des opérateurs (TA-6)

PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES, voir Allotissement (TA-9) sous Fréquence(s)

PRIORITE, voir Ordre de priorité des communications (TA-19)

PROCEDURE(S)

générale radiotélégraphique dans les services mobiles aéronautique et maritime Art52, 63

Ecoulement du trafic 3741-3753, 4788-4801

Fréquence de trafic 3740-3744

Interdiction d'employer des fréquences d'appel 3742, 4790

Forme de l'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic 3708, 3739, 4755-4786

Opérations préliminaires 3702-3706, 4713-4717

générale radiotéléphonique dans les services mobiles aéronautique et maritime Art53, 65

Ecoulement du trafic 5029-5050

Accusé de réception 5052-5054

Etablissement des communications radiotéléphoniques .. 5039-5043

Fréquence de trafic 5029-5036

Interdiction d'employer des fréquences d'appel 5031

Transmission des radiotélégrammes 5045-5050

Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic 4947-5027

Opérations préliminaires 4915-4919

générale radiotéléphonique dans le service mobile terrestre. Art68

Voir aussi Détresse (TA-8)

Introduction de nouvelles = d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques dans le service mobile maritime .. RES312

PROPAGATION ET BRUITS RADIOELECTRIQUES REC68

PUBLICATION(S)

anticipé de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet 1042-1045, AP4

Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires 2228

Circulaire hebdomadaire (IFRB) 1044, 1078, 1084, 1235, 1236, 1455, 1456, 1499, 1500, 1583, 1685

Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences 2229

Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques 1766-1768, AP2

Liste

alphabétique des indicatifs d'appel 2215-2221

annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques 1769

internationale des fréquences 2181-2196, AP9

Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite 2230-2236

Nomenclature des stations

côtières 2201-2203, AP9

de contrôle international des émissions 2222-2224, AP9

de navire 2204-2211, AP9

de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux 2212-2214, 2833, AP9

des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie 2225-2227, AP9

fixes qui assurent des liaisons internationales 2197-2199, AP9

PUISSANCE (LIMITATIONS DE =)

Radiophares, généralités 2852

aéronautiques, 160 - 435 kHz 2855-2858

maritimes, 283,5 - 335 kHz 2860-2864

Radiobalises de localisation des sinistres, 406 - 406,1 MHz. 649

Stations côtières radiotélégraphiques, 4 000 - 27 500 kHz .. 4256, 4257

Stations côtières radiotéléphoniques, 1 605 - 23 000 kHz ... 4338, 4342, 4373

Exploitation en simplex 4382

Stations d'aéronef, 156 - 174 MHz 4150

PUISSANCE (LIMITATIONS DE =) (suite)

Stations d'amateur/stations d'amateur par satellite 488, 2737

Stations de navire, 156 - 174 MHz 4416, AP19

Stations de radiodiffusion, au-dessous de 5 060 kHz ou au-dessus de 41 MHz 477, 514, 515, 2666

Stations de radiodiffusion par satellite, 11,7 - 12,1 GHz .. 836

Stations de radiolocalisation, 1 625 - 1635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz 487

Stations de radiorepérage, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz, 1 850 - 2 160 kHz, 2 194 - 2 300 kHz, 2 502 - 2 850 kHz et 3 500 - 3 800 kHz 484

Stations expérimentales 2802

Stations fixes, 2 065 - 2 107 kHz, 4 063 - 4 438 kHz, 6 200 - 6 525 kHz, 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 12 050 kHz, 14 250 - 14 350 kHz, 18 068 - 18 168 kHz et 104 - 108 MHz .. 498, 518, 519, 522, 530, 535, 538, 588

Stations fixes et mobiles, 2 160 - 2 170 kHz, au-dessus de 1 GHz 499, 831, 868, 871, 883, 2505-2511

Stations, généralités 1804

Stations mobiles maritimes, communications de bord, 450 - 470 MHz AP20

Stations mobiles terriennes, R.U., 5 725 - 5 850 MHz 801

Stations radiotéléphoniques de navire, 1 605 - 2 850 kHz et 4 000 - 23 000 kHz 4357, 4374

Stations terriennes, au-dessus de 1 GHz 2541, 2548

R

RADIOASTRONOMIE, voir Service(s) (TA-26)

RADIOBALISES

Balises-radar (racons) à fréquence fixe 775

de bord associées (aéronautique) 799

de localisation des sinistres

à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales, dans la bande 406 - 406,1 MHz 649

émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz 3266, AP37

émettant sur les fréquences 121,5 et 243 MHz 3267, AP37A, RES601

Identification 2127, 3258

RADIOBALISES (suite)

de localisation des sinistres (suite)

Signaux d'alarme des = ... Art41 (SecI)

Utilisation future et charactéristiques des = ... REC604

Radars au sol 825

RADIODIFFUSION, voir Service(s) (TA-26)

RADIOGONIOMETRIE, voir Service(s) (TA-27) et Station(s) (TA-28)

RADIOPHARES 2847-2865

aéronautiques

Portée de jour des = ... 2856-2858

Rapport de protection 2854

maritimes

Portée de jour des = ... 2861-2864

Rapport de protection 2860

RADIOREPERAGE, voir Service(s) (TA-26)

RADIOTELEGRAMMES

Numérotage 3746, 3747, 4794, 4795

Ordre de priorité Art51, 61

Transmission en radiotéléphonie 5045-5050

RADIOTELEGRAPHIE

Appels 3683-3688, 4718-4767

Emploi des fréquences dans le service mobile maritime 4216-4311

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles aéronautique et maritime Art52, 63

Signaux d'alarme et de détresse, voir Signal/signaux (TA-29)

Stations de navire utilisant la = (conditions à remplir) ... 4107-4121

Voir aussi Service mobile maritime (TA-14) sous Fréquence(s) et Détresse (TA-12) sous Fréquences

RADIOTELEPHONIE

Appels 3793-3800, 4920-4982

Emploi des fréquences dans le service mobile maritime 4325-4416, REC302

Procédure générale radiotéléphonique dans les services mobiles aéronautique et maritime Art53, 65

Signaux d'alarme et de détresse, voir Signal/signaux (TA-27)

Stations de navire utilisant la = (conditions à remplir) ... 4126-4137

Voir aussi Service mobile maritime (TA-14) sous Fréquence(s) et Détresse (TA-12) sous Fréquence(s)

RAPPORT DE PROTECTION AP30

Radiophares aéronautiques 2854

Radiophares maritimes 2860

RECEPTION: Difficultés 3738, 3739, 4785, 4786, 5025-5027

RECHERCHE ET SAUVETAGE, voir Fréquence(s) (TA-13)

REGIONS: Etendue 392-399

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Entrée en vigueur Art69

Infractions Art21, AP22

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX STATIONS TERRESTRES PAR LES STATIONS MOBILES

Nom de l'administration ou de l'exploitation privée 3690, 3801, 4740, 4941

Position: prochaine destination 3691-3694, 3802-3805, 4741-4744, 4942-4945

S

SECRET (interception / divulgation / protection des radiocommunications) 2023, 3366, 3402, 3833, 3877, Art23

SECURITE

Communications, à des fins de =, entre les stations des services mobiles aéronautique et maritime 2942, 2943, 2991

Conventions internationales pour la = ... 2939, 2940

Dispositions spéciales 959

Messages 3148, 3223, 3225, 3226

Signal 3221-3229

SECURITE 3222

TTT 3221

SERVICE(S)

amateur, voir Service(s) (TA-13) sous Fréquence(s)

amateur par satellite, voir Bandes (TA-12) sous Fréquence(s)

fixe Art31

mobile aéronautique

Catégorie (OR) 3631

Catégorie (R) 3630

Conditions de fonctionnement Art48

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences Art50
Voir aussi Fréquence(s) (TA-13)

Ordre de priorité des communications Art51

Procédure générale radiotélégraphique Art52

Procédure radiotéléphonique Art53

Vacations des stations, voir TA-35

mobile aéronautique et mobile aéronautique par satellite ... Art42A

mobile maritime

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs dans la bande 156 - 174 MHz AP19

Communications de bord AP20

Conditions à remplir 4096-4137

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences Art60
Voir aussi Fréquence(s) (TA-13)

Espacement des fréquences dans la bande 156 - 174 MHz ... RES308

Identités, voir TA-16

Ordre de priorité des communications Art61

Personnel des stations Art56

Procédure générale
Radiotélégraphie Art63
Radiotéléphonie Art65

SERVICE(S) (suite)

mobile maritime (suite)

Télégraphie à impression directe à bande étroite, voir Télégraphie (TA-29)

Vacations des stations, voir TA-35

mobile maritime par satellite

Conditions à remplir par les stations terriennes de navire 4138-4141

Ordre de priorité des communications Art61

mobile terrestre

Conditions à remplir par les stations mobiles Art67

Procédures générales applicables à la radiotéléphonie ... Art68

opérations portuaires

Carte des stations côtières y participant 2228

Messages 4406

radioastronomie Art36

Protection contre les brouillages 344, REC701

radiocommunications spatiales Art29

Cessation des émissions 2612

Coordination des assignations de fréquences Art11, AP4

Utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues REC1

radiodiffusion Art30

à bord de navires et d'aéronefs (interdiction) 2665, 3603, 4103, REC9

dans la Zone Tropicale 2668-2673

Horaire de ~ à ondes décamétriques

Modèle de fiche AP2

Provisoire 1754-1765

Publication 1766-1768

Saisonnier 1748-1753

Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques 1769

Modification des fréquences porteuses à ondes kilométriques dans la Région 1 ..... RES500

Puissance des stations de radiodiffusion 2666

Voir Compatibilité (TA-5) sous Brouillages

radiodiffusion par satellite 2674, AP30, RES33, 34

SERVICE(S) (suite)

radiogoniométrie 2841-2845

Emploi de 500 kHz 4236

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions AP41

radiorepérage et radiorepérage par satellite 2831-2840

spéciaux

Avis aux navigateurs maritimes 3334-3336

Avis médicaux 3337, 3338

Fréquences étalon et signaux horaires Art33

Messages météorologiques 3312-3333

Radiocommunication de terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale Art27

Radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre Art28

SIGNAL/SIGNAUX

d'avis aux navigateurs 3284-3286

de fin de transmission 3755, 3756, 4803, 4804

de fin du travail 3761, 3762, 4809, 4810

de radiobalises de localisation des sinistres ..... Art41 (SecI)

et messages de sécurité ..... Art40 (SecIII)

et messages d'urgence ..... Art40 (SecI)

horaires Art33

radiotélégraphiques

d'alarme..... 3268, 3269, AP36

de détresse 3088

d'urgence (XXX) 3196

radiotéléphoniques

d'alarme 3270-3272, AP36, REC311

de détresse 3089

d'urgence (PAN PAN) 3197

$\overline{\text{SOS}}$ (signal de détresse) 3088

STATION(S)

aéronef 3363, 3543
Cas de détresse 2930, 3096, 3113, 3124
Communications avec les stations du service mobile maritime ..... 2943, 4225, Art59 (SecIII)
Documents dont elles doivent être pourvues AP11
Inspection Art46
amateur 2731
Caractéristiques techniques des = ... Art5
de Terre
Coordination des assignations de fréquences vis-à-vis d'une station terrienne 1147-1183, RES31, 32
Dispositions administratives Art23-25
engin de sauvetage 3002-3008
mobiles: Conditions à remplir dans les services mobiles:
aéronautique Art49
maritime (stations de navire) ..... Art59 (SecI)
maritime par satellite (stations terriennes de navire) .. Art59 (SecII)
terrestre Art67
navire
Documents dont elles doivent être pourvues AP11
Inspection Art57
Radiotélégraphie 4107-4121
Radiotéléphonie 4125-4137
océanographique: Notification des assignations de fréquences 4201, 4298, 4299
radiodiffusion: Puissance 2666
radiogoniométriques 2841, AP41
radiophare 2847-2852
spatiaux
Coordination des assignations de fréquences 1059-1105, AP29, RES33, 34, 507
Maintien en position 2615-2627, RES506
terrienne
Coordination des assignations de fréquences 1106-1146
Zone de coordination (méthode de détermination) AP28, REC711
terrienne de navire: Inspection Art57

Voir Fréquence(s) (TA-9), Identification (TA-16), Indicatifs d'appel (TA-17), Licences (TA-18), Nomenclature (TA-21) sous Publications, Puissance (TA-22), Service(s) (TA-25) et Termes et définitions (TA-29)

SYMBOLES

pour indiquer les bandes de fréquences Art2

pour indiquer les types d'antennes dans le modèle de fiche . AP2 (SecB-III)

pour les documents de service AP10

Voir Abréviations (TA-2), Code(s) (TA-7) et Signal/signaux (TA-27)

SYSTEME D'APPEL SELECTIF NUMERIQUE 4665A-4685

T

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

(9 kHz - 400 GHz) 444-927

Disposition 437-443

TAXES : intérieures et limitrophes 2201-2202

TELEGRAPHIE

à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime 4123, Art64, AP38

Dispositions des voies AP32-33

Fréquences, voir Détresse (TA-12) et Service mobile maritime (TA-14) sous Fréquence(s)

Forme des messages 4869

Fréquences de travail AP35

Procédure pour l'exploitation 4841

automatique 4862

avec correction d'erreurs sans circuit de retour 4876

manuelle 4851

TERMES ET DEFINITIONS Art1

Administration 3

Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) 18

Altitude de l'apogée ou du périgée 179

Antenne (Gain d'une =) 154

Apogée, altitude de l' 179

Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) 19

Attribution (d'une bande de fréquences) 17

Balise-radar (racon) 97

Bande de fréquences assignée 141

TERMES ET DEFINITIONS (suite)

Brouillage 160
  accepté 162
  admissible 161
  préjudiciable 163

Communication radiotéléx 114

Contour de coordination 166

Conversation radiotéléphonique 118

Correspondance publique 110

Détecteur actif 174

Détecteur passif 175

Dextrogyre (Onde à polarisation = : sens des aiguilles d'une montre) 148

Diffusion ionosphérique 159

Diffusion troposphérique 158

Distance de coordination 167

Emetteur de secours de navire 93

Emission 132
  Classe d'= 133
    à bande latérale unique 134
    à bande latérale unique à porteuse complète 135
    à bande latérale unique à porteuse réduite 136
    à bande latérale unique à porteuse supprimée 137
    hors bande 138
    Rayonnement non essentiel 139
    Rayonnements non désirés 140

Engin spatial 170

Espace
  lointain 169
  Poursuite spatiale 130
  Radiocommunication spatiale 9
  Service de recherche spatiale 52
  Service d'exploitation spatiale 25
  Système spatial 104
  Télémesure spatiale 127
  Télécommande spatiale 129

Exploitation duplex 120

Exploitation semi-duplex 121

Exploitation simplex 119

Fac-similé 116

Fréquence(s)
  assignée 142
  Bande de = assignée 141
  Caractéristique 143
  de référence 144
  Télégraphie à déplacement de = ... 115
  Tolérance de = ... 145

TERMES ET DEFINITIONS (suite)

Gain d'une antenne 154

Goniométrie (Radio=) 13

Hertziennes ou radioélectriques (Ondes) 6

Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre) 177

Largeur de bande nécessaire 146

Largeur de bande occupée 147

Lévogyre (Onde à polarisation = : sens inverse des aiguilles d'une montre) 149

Liaison de connexion 109

Liaison multisatellite 108

Liaison par satellite 107

Onde à polarisation
dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre) 148
lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre) 149

Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes 6

Orbite 176
des satellites géostationnaires 182
Inclinaison d'une = ... 177

Perigée, altitude du 179

Période (d'un satellite) 178

Poursuite spatiale 130

Puissance 150
apparente rayonnée (p.a.r.) (dans une direction donnée) . 156
apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) 157
de la porteuse (d'un émetteur radioélectrique) 153
en crête (d'un émetteur radioélectrique) 151
isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) 155
moyenne (d'un émetteur radioélectrique) 152

Radar 94
primaire 95
secondaire 96

Radio 5

Radioalignement de descente 100

Radioalignement de piste 99

Radioaltimètre 102

Radioastronomie 14

Radioborne 101

Radiocommunication 7
de Terre 8
spatiale 9
Service de = ... 20

Radioélectriques ou hertziennes (Ondes) 6

Radiogoniométrie 13

TERMES ET DEFINITIONS (suite)

Radiolocalisation 12

Radiomesure 126

Radionavigation 11

Radiorepérage 10

Radiosonde 103

Radiotélégramme 113

Radiotéléphonie (Conversation) 118

Radiotélex (Communication) 114

Rapports de protection (R.F.) 164

Rayonnement (radioélectrique) 131

Rayonnement non essentiel 139

Rayonnements non désirés 140

Réception communitaire (dans le service de radiodiffusion par satellite) 124

Réception individuelle (dans le service de radiodiffusion par satellite) 123

Réseau à satellite 106

Satellite(s) 171
- actif 172
- géostationnaire 181
- géosynchrone 180
- Liaison multi= 108
- Liaison par = ... 107
- Radiobalise de localisation des sinistres par = ... 88A
- réflecteur 173
- Système à = ... 105

Service
- d'amateur 53
- d'amateur par satellite 54
- d'exploration de la Terre par satellite 48
- de météorologie par satellite 49
- de radioastronomie 55
- de radiocommunication 20
- de radiodiffusion 36
- de radiodiffusion par satellite 37
- de radiolocalisation 46
- de radionavigation 40
- de radionavigation aéronautique 44
- de radionavigation aéronautique par satellite 45
- de radionavigation maritime 42
- de radionavigation maritime par satellite 43
- de radionavigation par satellite 41
- de radiorepérage 38
- de radiorepérage par satellite 39
- de recherche spatiale 52
- de sécurité 56
- des auxiliaires de la météorologie 47
- des fréquences étalon et des signaux horaires 50

TERMES ET DEFINITIONS (suite)

Service (suite)

des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite 51
des opérations portuaires 32
d'exploitation spatiale 25
du mouvement des navires 33
fixe 21
fixe aéronautique 23
fixe par satellite 22
inter-satellites 24
mobile 26
mobile aéronautique 34
mobile aéronautique par satellite 35
mobile maritime 30
mobile maritime par satellite 31
mobile par satellite 27
mobile terrestre 28
mobile terrestre par satellite 29
spécial 57

Station(s) 58
aéronautique 76
côtière 70
d'aéronef 78
d'amateur 90
de base 68
de communications de bord 74
de fréquences étalon et de signaux horaires 89
de navire 72
d'engin de sauvetage 62
de radioastronomie 91
de radiobalise de localisation des sinistres 88
de radiodiffusion 80
de radiogoniométrie 86
de radionavigation 11
de radiophare 87
de radiorepérage 81
de Terre 59
expérimentale 92
fixe 63
fixe aéronautique 64
mobile 65
mobile de radiolocalisation 84
mobile de radionavigation 82
mobile terrestre 69
portuaire 75
spatiale 61
terrestre 67
terrestre de radiolocalisation 85
terrestre de radionavigation 83
terrienne 60
terrienne aéronautique 77
terrienne côtière 71
terrienne d'aéronef 79
terrienne de navire 73
terrienne mobile 66

TERMES ET DEFINITIONS (suite)

Système à satellites 105

Système d'aterrisage aux instruments (ILS) 98
Radioalignement de descente 100
Radioalignement de piste 99

Système spatial 104

Télécommande 128

Télécommande spatiale 129

Télécommunication 4

Télégramme 112

Télégraphie 111

Télégraphie à déplacement de fréquence 115

Téléphonie 117

Télévision 122

Télémesure 125

Télémesure spatiale 127

Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite 168

Temps universel coordonné (UTC) 15

Tolérance de fréquence 145

Utilisations industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique) (ISM) 16

Zone de coordination 165

TOLERANCES, voir Fréquence(s) (TA-15)

TRAFIC

de détresse, d'urgence et de sécurité REC201

Ecoulement

Radiotélégraphie. 3685, 3741, 4734, 4788

Radiotéléphonie 5029

Fin du = et du travail 3755, 4803

Listes d'appel 4264, 4722, 4924

TRANSPORTS SANITAIRES 3209-3220

TTT (signal de sécurité) 3221

U

UNION RADIO-SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE (URSI)
Coopération avec le CCIR 2768

URGENCE
Fréquence aéronautique d'= 2991
Messages 3148, 3200
Signaux
des radiobalises de localisation des sinistres 3260
PAN PAN 3197
XXX 3196
Trafic REC201

UTC (Temps universel coordonné) 237, 238, 3541, 4044, 4045

V

VACATIONS
Service mobile aéronautique Art47
Stations aéronautiques 3542
Stations d'aéronef 3543
Service mobile maritime Art58
Stations côtières 4046-4051
Stations de navire 4052-4070, AP12

VEILLE ..... Art38 (SecIII)

VOIES: Bandes du service mobile maritime AP16, 32, 33

X

XXX (signal d'urgence en radiotélégraphie) 3196

Z

ZONE

africaine de radiodiffusion 400
de coordination d'une station terrienne (méthode de détermination) AP28
européenne de radiodiffusion 404
européenne maritime 405
Tropicale 406-411
Radiodiffusion 2668-2673

Voir Régions (TA-24)

INDEX ANALYTIQUE
DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Index analytique des Résolutions et Recommandations se présente sous la forme de six tableaux. Chaque tableau regroupe les Résolutions et les Recommandations portant le même numéro. Dans la mesure du possible, ce regroupement des Résolutions et des Recommandations est conforme au système de groupement adopté pour l'édition du Règlement des radiocommunications de 1982; les révisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983, ont été prises en compte.

Le tableau de la page IA-2 couvre les numéros 1 - 18,
celui de la page IA-3, les numéros 30 - 69,
celui de la page IA-4, les numéros 70 - 206,
celui de la page IA-5, les numéros 300 - 322,
celui de la page IA-6, les numéros 400 - 602
et celui de la page IA-7, les numéros 603 - 713.

Les numéros des Résolutions sont inscrits en haut des tableaux et ceux des Recommandations en bas. L'absence d'un numéro dans une série indique que la Résolution ou la Recommandation correspondante n'existe pas.

Les mots clés ou les sujets correspondant spécifiquement à un Groupe de Résolutions et de Recommandations dans chaque tableau séparé sont indiqués par ordre alphabétique sur la partie droite de chaque page. Ces mots clés ou sujets peuvent correspondre à la notion principale ou secondaire d'une Résolution ou d'une Recommandation particulière.

Pour les Résolutions, le symbole "O" indique un mot clé ou un sujet principal et le symbole "@" un mot clé ou un sujet secondaire. Pour les Recommandations, le symbole "=" indique un mot clé ou un sujet principal et le symbole "#" indique un mot clé ou un sujet secondaire.

Pour déterminer le sujet principal d'une Résolution ou d'une Recommandation, il suffit de suivre la colonne portant le numéro de la Résolution ou de la Recommandation en question jusqu'au moment où l'on rencontre le symbole "O" ou "=". De cet endroit, procéder vers la droite jusqu'au moment où l'on trouve le sujet concerné. Il convient d'appliquer la même procédure pour la détermination d'un sujet secondaire, les symboles devenant alors "@" pour les Résolutions et "#" pour les Recommandations.

Exemple:
Sur la page contenant les numéros 1 à 18, les symboles "O" et "@" sont inscrits sous le numéro 5. En suivant les lignes horizontales sur lesquelles ces symboles apparaissent, on lit les sujets "Coopération et Assistance techniques" et "PNUD", par exemple, sur la partie droite du tableau. Puisque "O" se réfère à un mot clé ou à un sujet principal pour les Résolutions, le sujet en question constitue l'un des sujets principaux contenus dans la Résolutions N° 5. Le symbole "@" indique que le sujet "PNUD" représente un sujet secondaire dans cette Résolution.

Pour déterminer les Résolutions et les Recommandations que concerne un sujet particulier, il convient de consulter la partie droite du tableau à l'endroit où le sujet recherché apparaît et de suivre la ligne vers la gauche jusqu'à ce que l'on rencontre un ou plusieurs symboles appropriés. On se déplace ensuite vers le haut ou vers le bas de la colonne pour les Résolutions ou les Reommandations selon le cas. Il peut être nécessaire d'appliquer la même procédure aux autres pages.

Exemple:
"Coopération technique" est indiqué sur la partie droite du tableau de la page IA-2. En se déplacant sur la ligne vers la gauche, il apparaît clairement que "Coopération technique" est le sujet principal des Résolutions N°s 5, 7, 14, 15 et 16 et de la Recommandation N° 6, et un sujet secondaire de la Recommandation N° 5.

La Table des matières contient la liste complète des Résolutions et des Recommandations avec leurs titres complets, ainsi que les références à toutes révisions effectuées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	RESOLUTIONS (O, @)
									@									Brouillage
				O #	=	O							O	O	O			Coopération et assistance techniques
			#	=														Encombrement
		=																Energie électrique (transmission)
	@ #		@				@	O										Fichier de référence international des fréquences MIFR
O			O		#		O	O	@									Fréquences - Assignation
							O											- Attribution
@		@	#	#	@	O												- Gestion
	O =																	- Utilisation
							=				O	O					O	Identification des stations
											O	O						Indicatifs d'appel
											#							Liaisons de connexion
						=												Licences
																	O	Navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé
=									O									Opérations et Organisations de secours
	O	O	O								#							Orbite de satellite géostationnaire
																	@	Organisations internationales - OACI
																	@	- OMI
		#											@	@	@			- ONU
				@														- PNUD
				@														- UAPT/UPAT/URTNA
				O														Propagation
#			@		O #		@		=	=	@	=					@	Règlement des radiocommunications
			=						O									Réseaux et liaisons de radiocommunication
							O	O	@		#							Services - Fixe
						=											@	- Mobile aéronautique
						=					#						@	- Mobile maritime
							O				#							- Mobiles
								=			#							- Radiodiffusion
											#							- Radiodiffusion par satellite
=	O =	O	@								#			O				- Spaciaux
						@					#		@					UIT - Conférence de plénipotentiaires
	=	O	@						=	#	=	= @				O		- Conférences administratives
	#	@		@		@					#	#	@	@	@	@		- Conseil d'administration
#	@	@ #		@		@	#						@	@	@	@	@	- CCIR
	@												@	@	@			- CCITT
	@	@	@		@ #	@	@	@								@		- IFRB
	@	#		@	@	@		#	#		@	@	@		@	@	@	- Secrétaire général
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13						RECOMMANDATIONS (=, #)

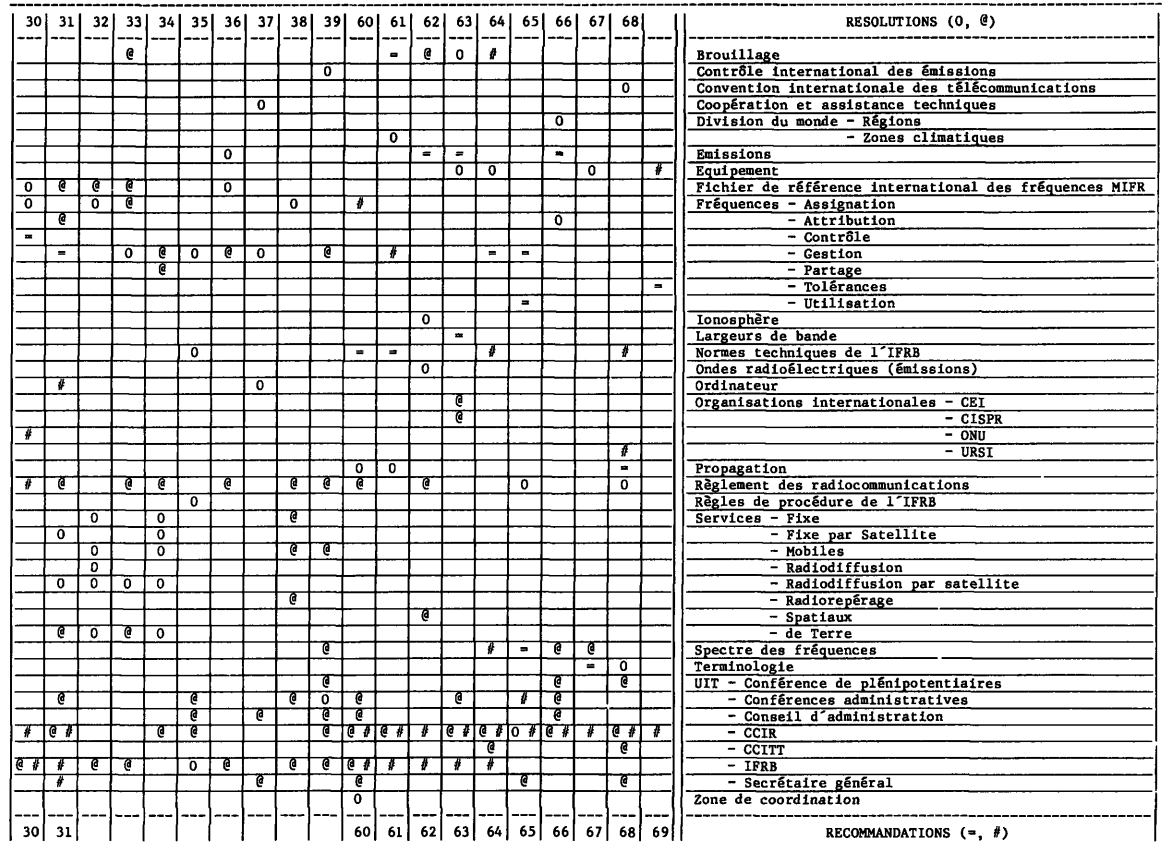
30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69
RESOLUTIONS (O, @)
Brouillage
Contrôle international des émissions
Convention internationale des télécommunications
Coopération et assistance techniques
Division du monde - Régions
- Zones climatiques
Emissions
Equipement
Fichier de référence international des fréquences MIFR
Fréquences - Assignation
- Attribution
- Contrôle
- Gestion
- Partage
- Tolérances
- Utilisation
Ionosphère
Largeurs de bande
Normes techniques de l'IFRB
Ondes radioélectriques (émissions)
Ordinateur
Organisations internationales - CEI
- CISPR
- ONU
- URSI
Propagation
Règlement des radiocommunications
Règles de procédure de l'IFRB
Services - Fixe
- Fixe par Satellite
- Mobiles
- Radiodiffusion
- Radiodiffusion par satellite
- Radiorepérage
- Spatiaux
- de Terre
Spectre des fréquences
Terminologie
UIT - Conférence de plénipotentiaires
- Conférences administratives
- Conseil d'administration
- CCIR
- CCITT
- IFRB
- Secrétaire général
Zone de coordination
RECOMMANDATIONS (=, #)

					90	100	101	102	103	200	201	202	203	204	205	206	RESOLUTIONS (O, @)
					O												Abrogation de Résolutions et Recommandations de la CAMR-79
														O		@	Appel sélectif
																O	Bande de garde
								#	@ #				@		@	O	Brouillage
															O		Contrôle des émissions
									@								Coopération et assistance techniques
											O						Correspondance publique
										O	=		= @	@	O	O	Détresse et sécurité
						=											Diffusion troposphérique
#										@							Emissions
=	=																Equipement
								=									Faisceaux hertziennes
						O											Fichier de référence international des fréquences MIFR
						@											Fréquences - Assignation
						O	O	O									- Gestion
						=							=	O			- Utilisation
										O	=		O	@		@	Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer FSMDSM
							O =	O									Liaisons de connexion
#																	Normes techniques de l'IFRB
													@	#			Organisations internationales - OACI
										@	#		@ #	@ #		@	- OMI
						#											Propagation
															@		Radiobalises de localisation des sinistres par satellite
		#	=			@			@		@		#	=	@	@	Règlement des radiocommunications
									O								Services - Fixe
						O	O	#	=								- Fixe par satellite
														#			- Mobile aéronautique (R)
										@	#		#	#			- Mobile maritime
											#						- Mobile maritime par satellite
															O		- Mobile par satellite
											@	O		#			- Mobiles
													O	#			- Mobile terrestre
						@	= @	@									- Radiodiffusion par satellite
				=													Système international d'unités (SI)
											@						Taxes
		=	=														Terminologie
		#				@ #	@	@		@		O	@ #	@ #		@	UIT - Conférences administratives
						#	@					@	@	#			- Conseil d'administration
#		#	#	#		#	@ #	@ #		@	#	@	@		@		- CCIR
		#		#							@						- CCITT
						@ #	@	@	@			@			@		- IFRB
		#								@	#		@ #	@ #			- Secrétaire général
														O			Voies - Utilisation
70	71	72	73	74		100	101	102	103		201		203	204			RECOMMANDATIONS (=, #)

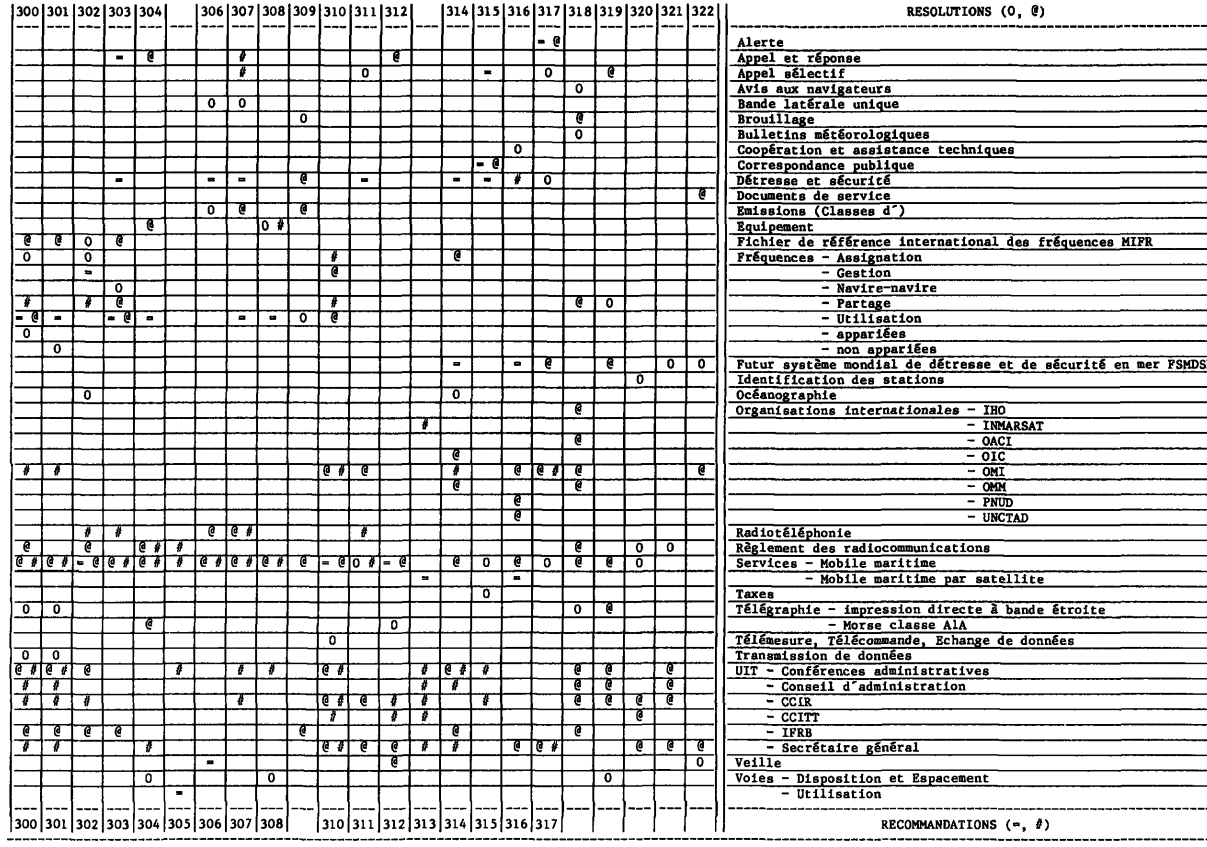
300 301 302 303 304 306 307 308 309 310 311 312 314 315 316 317 318 319 320 321 322
RESOLUTIONS (O, @)
Alerte
Appel et réponse
Appel sélectif
Avis aux navigateurs
Bande latérale unique
Brouillage
Bulletins météorologiques
Coopération et assistance techniques
Correspondance publique
Détresse et sécurité
Documents de service
Emissions (Classes d')
Equipement
Fichier de référence international des fréquences MIFR
Fréquences - Assignation
- Gestion
- Navire-navire
- Partage
- Utilisation
- appariées
- non appariées
Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer FSMDSM
Identification des stations
Océanographie
Organisations internationales - IHO
- INMARSAT
- OACI
- OIC
- OMI
- OMM
- PNUD
- UNCTAD
Radiotéléphonie
Règlement des radiocommunications
Services - Mobile maritime
- Mobile maritime par satellite
Taxes
Télégraphie - impression directe à bande étroite
- Morse classe A1A
Télémesure, Télécommande, Echange de données
Transmission de données
UIT - Conférences administratives
- Conseil d'administration
- CCIR
- CCITT
- IFRB
- Secrétaire général
Veille
Voies - Disposition et Espacement
- Utilisation
300 301 302 303 304 305 306 307 308 310 311 312 313 314 315 316 317
RECOMMANDATIONS (=, #)

400	401	402	403	404	405	406	407	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	600	601	
		@							#							@					
							@	@ #						#	=				=		
			@				@	@											#	@ #	
		@													=						
			#	@	@						#										
								#		=	=	#				=					
@	@			@					@		@										
0											@			#			0				
0		#		#				0			0		0		#	@					
		@																@			
0 =	0 #	#	@	0		=															
	=	#	0		0	0	0					#	0						0 #	#	
						0															
														0							#
#		#	#		#			@											@ #	@ #	#
																			@ #		#
										#											
										#											
										#											
								#					=								
																				0	
																					#
@ #	@	@		@		#	=	@		@	@	@			@	@					#
			0			=															
= @	0 =	0 =	0 =	0 =	0	0 #	0 =												@	@	
					=	0															
																			@	@	
								0 =	0 =	#	=	=				0	0	0			
										0	0	0	0 =	0 =	0 =	=					
								@										@	0 =	=	=
					#						@			@							
						#	#	=	=			@ #	@		@	0	0	0	@		#
						#						#			@	@	@	@	@		#
					#			#	#	#	#	#	@ #	#	#	@ #	@	@	@	@	#
@ #	@	@ #	#	@ #			@	@	@	@	@					@	@	@			
#		#		@				@		#											#
400	401	402	403	404	405	406	407	500	501	502	503	504	505	506	507	508			600	601	602

RESOLUTIONS (O, @)

Bande latérale unique
Brouillage
Détresse et sécurité
Emission (Classes d')
Encombrement
Equipement
Fichier de référence international des fréquences MIFR
Fréquences - Assignation
- Gestion
- Partage
- Plan d'allotissement
- Utilisation
Météorologie
Orbite de satellite géostationnaire
Organisations internationales - AISM
- OACI
- OMI
- ONU
- ONUDI
- UNESCO
Propagation
Radiobalises de localisation des sinistres
Radiophares maritimes
Règlement des radiocommunications
Services - Mobile aéronautique (OR)
- Mobile aéronautique (R)
- Mobile aéronautique par satellite
- Mobile maritime
- Radiodiffusion
- Radiodiffusion par satellite
- Radiorepérage
- Spatiaux
UIT - Conférences administratives
- Conseil d'administration
- CCIR
- IFRB
- Secrétaire général

RECOMMANDATIONS (=, #)

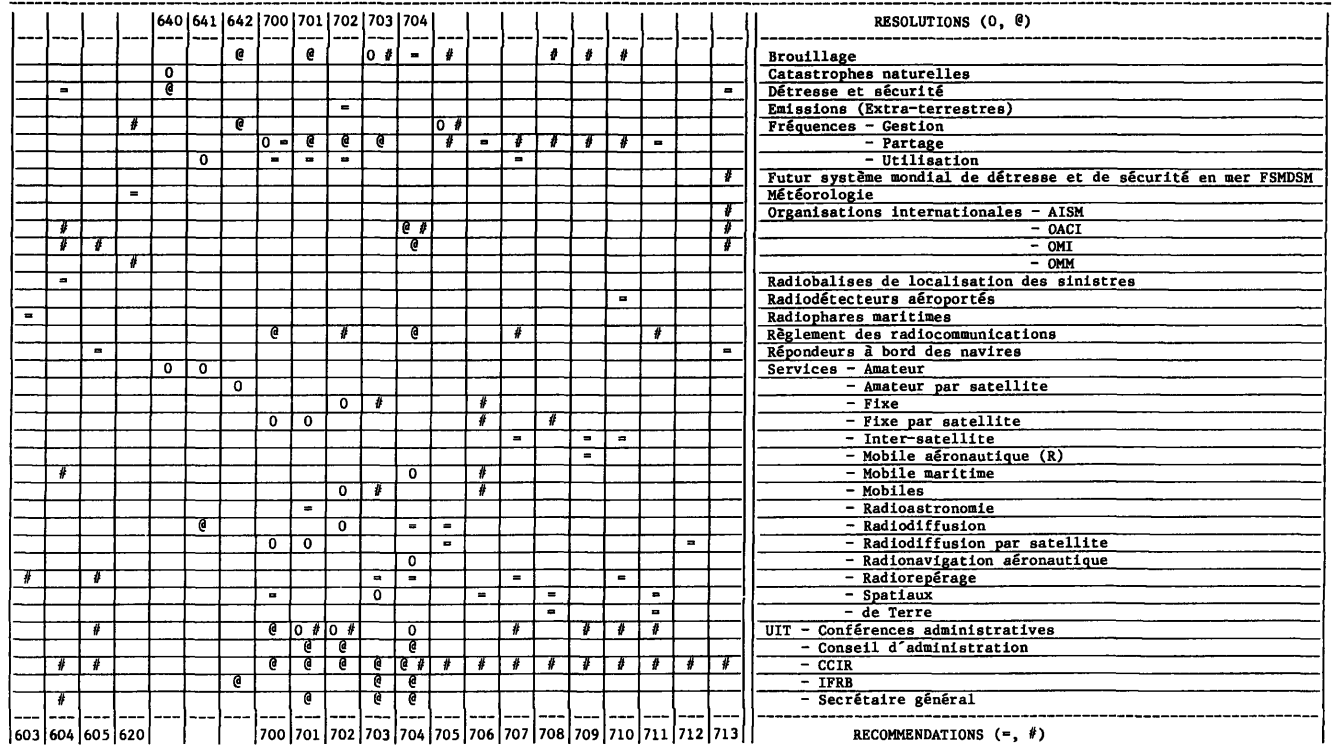
603 604 605 620 640 641 642 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713
RESOLUTIONS (O, @)
Brouillage
Catastrophes naturelles
Détresse et sécurité
Emissions (Extra-terrestres)
Fréquences - Gestion
- Partage
- Utilisation
Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer FSMDSM
Météorologie
Organisations internationales - AISM
- OACI
- OMI
- OMM
Radiobalises de localisation des sinistres
Radiodétecteurs aéroportés
Radiophares maritimes
Règlement des radiocommunications
Répondeurs à bord des navires
Services - Amateur
- Amateur par satellite
- Fixe
- Fixe par satellite
- Inter-satellite
- Mobile aéronautique (R)
- Mobile maritime
- Mobiles
- Radioastronomie
- Radiodiffusion
- Radiodiffusion par satellite
- Radionavigation aéronautique
- Radiorepérage
- Spatiaux
- de Terre
UIT - Conférences administratives
- Conseil d'administration
- CCIR
- IFRB
- Secrétaire général
RECOMMENDATIONS (=, #)

86 4.29 *Station de radiogoniométrie: Station de radiorepérage* utilisant la *radiogoniométrie.*

87 4.30 *Station de radiophare: Station* du *service de radionavigation* dont les *émissions* sont destinées à permettre à une *station mobile* de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

88 4.31 *Station de radiobalise de localisation des sinistres: Station* du *service mobile* dont les *émissions* sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

88A Mob-83 4.31A *Radiobalise de localisation des sinistres par satellite: Station terrienne* du *service mobile par satellite* dont les *émissions* sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

89 4.32 *Station de fréquences étalon et de signaux horaires: Station* du *service des fréquences étalon et des signaux horaires.*

90 4.33 *Station d'amateur: Station* du *service d'amateur.*

91 4.34 *Station de radioastronomie: Station* du *service de radioastronomie.*

92 4.35 *Station expérimentale: Station* utilisant les *ondes radioélectriques* pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

Cette définition ne comprend pas les *stations d'amateur.*

93 4.36 *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.

94 4.37 *Radar:* Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

95 4.38 *Radar primaire:* Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

96 4.39 *Radar secondaire:* Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

97 4.40 *Balise-radar (racon):* Emetteur-récepteur associé à un repère fixe de navigation qui, lorsqu'il est excité par un *radar*, renvoie automatiquement un signal distinctif qui peut apparaître sur l'écran du *radar* et fournir des indications de distance, de relèvement et d'identification.

98 4.41 *Système d'atterrissage aux instruments (ILS):* Système de *radionavigation*, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

99 4.42 *Radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au *système d'atterrissage aux instruments*, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

100 4.43 *Radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au *système d'atterrissage aux instruments*, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

101 4.44 *Radioborne:* Emetteur du *service de radionavigation aéronautique* qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

102 4.45 *Radioaltimètre:* Appareil de *radionavigation* placé à bord d'un aéronef ou d'un *engin spatial*, permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet *engin spatial* au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.

103 4.46 *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du *service des auxiliaires de la météorologie*, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet les données météorologiques.

104 4.47 *Système spatial:* Tout ensemble de *stations terriennes*, de *stations spatiales*, ou de *stations terriennes* et de *stations spatiales* coopérant pour assurer des *radiocommunications spatiales* à des fins déterminées.

105 4.48 *Système à satellites: Système spatial* comportant un ou plusieurs *satellites* artificiels de la Terre.

106 4.49 *Réseau à satellite: Système à satellites* ou partie d'un *système à satellites*, composé d'un seul *satellite* et des *stations terriennes* associées.

kHz
405 — 415

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
405 — 415 RADIO-NAVIGATION 468 465	**405 — 415** RADIONAVIGATION 468 Mobile aéronautique	

468 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405 — 415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5 — 413,5 kHz.

kHz
415 — 1 606,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>415 — 435
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
/ MOBILE MARITIME / 470
465</td><td colspan="2" rowspan="2">415 — 495
MOBILE MARITIME 470
469 471 472A</td></tr>
<tr><td>435 — 495
MOBILE MARITIME 470
Radionavigation aéronautique
465 471 472A</td></tr>
<tr><td>495 — 505</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)
472</td></tr>
<tr><td rowspan="2">505 — 526,5
MOBILE MARITIME 470
/ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / 473
465 471 474 475 476</td><td>505 — 510
MOBILE MARITIME 470
471</td><td rowspan="2">505 — 526,5
MOBILE MARITIME 470 474
/ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE /
Mobile aéronautique
Mobile terrestre
471</td></tr>
<tr><td>510 — 525
MOBILE 474
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 — 1 606,5
RADIODIFFUSION
478</td><td>525 — 535
RADIODIFFUSION 477
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td><td>526,5 — 535
RADIODIFFUSION
Mobile
479</td></tr>
<tr><td>535 — 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 — 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

(Rév. 1985)

469 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Japon et Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 415 – 495 kHz, est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

470 L'utilisation des bandes 415 – 495 kHz et 505 – 526,5 kHz (505 – 510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

471 Mob-83 Les bandes 490 – 495 kHz et 505 – 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro **3018** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution **206 (Mob-83)**.

472 Mob-83 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **38** et **60**.

472A Mob-83 La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article **38**. Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution **206 (Mob-83)**.

473 En Région 1, dans la bande 505 – 526,5 kHz, les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation aéronautique doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés au service mobile maritime.

474 Mob-83 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées à l'article **38** (voir la Résolution **318 (Mob-83)**).

475 Dans la bande 515,5 – 526,5 kHz, l'Autriche peut continuer à exploiter uniquement les stations de radiodiffusion qui sont mentionnées dans le Protocole additionnel III aux Actes finals de la Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975). Cette exploitation est autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision du Plan de Genève, 1975, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique.

476 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 519,5 – 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, à titre secondaire, pour la transmission de renseignements d'utilité publique.

477 En Région 2, dans la bande 525 – 535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kilowatt pendant le jour et 250 watts pendant la nuit.

478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 526,5 – 535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire.

479 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 526,5 – 535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

kHz
1 605 — 1 800

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	1 605 — 1 625	
1 606,5 — 1 625	RADIODIFFUSION 480	**1 606,5 — 1 800**
MOBILE MARITIME		FIXE
/ FIXE /		MOBILE
/ MOBILE TERRESTRE /		RADIOLOCALISATION
		RADIONAVIGATION
483 484	481	
1 625 — 1 635	**1 625 — 1 705**	
RADIO-LOCALISATION 487	RADIODIFFUSION 480	
	/ FIXE /	
485 486	/ MOBILE /	
	Radiolocalisation	
1 635 — 1 800	481	
MOBILE MARITIME	**1 705 — 1 800**	
/ FIXE /	FIXE	
/ MOBILE TERRESTRE /	MOBILE	
	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION	
483 484 488	AÉRONAUTIQUE	482

480 En Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 — 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan qui devra être établi par une conférence administrative régionale des radiocommunications (voir la Recommandation **504**).

496 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025 — 2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

497 En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065 — 2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe R3E ou J3E la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes : 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072 — 2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **4245**.

498 En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 watts. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sur ces dispositions.

499 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Botswana, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Malawi, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 — 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 watts.

kHz
2 170 — 2 194

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 — 2 173,5	MOBILE MARITIME	
2 173,5 — 2 190,5	MOBILE (détresse et appel)	
	500 500A 500B 501	
2 190,5 — 2 194	MOBILE MARITIME	

500 Mob-83 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 – 2 190,5 kHz sont fixées aux articles **38** et **60**.

500A Mob-83 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article **38**.

500B Mob-83 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article **38**.

501 Mob-83 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Uruguay, la bande 3 230 — 3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

509 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, la bande 3 500 — 3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

● **510** La Résolution **640** régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences 3,5 MHz, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz, 24,89 MHz et 144 MHz.

511 *Attribution additionnelle:* au Brésil, la bande 3 700 — 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

512 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750 — 4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

513 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900 — 3 950 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** avec les pays voisins dont les services fonctionnent conformément au Tableau.

514 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 3 950 — 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national à l'intérieur des frontières de ce pays et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services exploités conformément au Tableau.

515 *Attribution additionnelle:* au Groenland, la bande 3 950 — 4 000 kHz, est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.

516 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995 — 4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

kHz
4 000 — 4 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000 — 4 063	FIXE MOBILE MARITIME 517 516	
4 063 — 4 438	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 518 519	
4 438 — 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 — 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

517 L'utilisation de la bande 4 000 — 4 063 kHz par le service mobile maritime
Mob-83 est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **4374**).

518 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Chine, Inde, Swaziland, Tchad et U.R.S.S., dans les bandes 4 063 — 4 123 kHz, 4 130 — 4 133 kHz et 4 408 — 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

519 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences des bandes 4 063 — 4 123 kHz et 4 130 — 4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales.

520 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz
Mob-83 sont fixées aux articles **38** et **60**.

(Rév. 1985)

kHz
5 480 — 6 765

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480 — 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505	
5 680 — 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 501 505	
5 730 — 5 950 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 — 5 950** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 — 5 950** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950 — 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 — 6 525	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 522	
6 525 — 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 — 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

522 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200 – 6 213,5 kHz et 6 220,5 – 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du sevice fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

523 SUP
Mob-83

kHz
6 765 — 7 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 765 — 7 000	FIXE Mobile terrestre 525 524	
7 000 — 7 100	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 526 527	
7 100 — 7 300 RADIODIFFUSION	**7 100 — 7 300** AMATEUR 510 528	**7 100 — 7 300** RADIODIFFUSION

524 La bande 6 765 — 6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

525 *Catégorie de service différente:* en Mongolie et en U.R.S.S., l'attribution de la bande 6 765 — 7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **425**).

526 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000 — 7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

527 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar, Malawi et Tanzanie, la bande 7 000 — 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

528 L'utilisation de la bande 7 100 — 7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3.

kHz
7 300 — 9 995

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 300 — 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	
8 100 — 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
8 195 — 8 815	MOBILE MARITIME 500A 500B 529A 501	
8 815 — 8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965 — 9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040 — 9 500	FIXE	
9 500 — 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	
9 900 — 9 995	FIXE	

529 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995 – 8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

529A Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 257 kHz, 12 392 kHz et **Mob-83** 16 522 kHz sont fixées aux articles **38** et **60**.

530 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775 – 9 900 kHz, 11 650 – 11 700 kHz et 11 975 – 12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

531 Les bandes 9 775 – 9 900 kHz, 11 650 – 11 700 kHz, 11 975 – 12 050 kHz, 13 600 – 13 800 kHz, 15 450 – 15 600 kHz, 17 550 – 17 700 kHz et 21 750 – 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution **508**). Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution **8**, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

kHz
9 995 — 13 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995 — 10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501	
10 003 — 10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
10 005 — 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501	
10 100 — 10 150	FIXE Amateur 510	
10 150 — 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175 — 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275 — 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 — 11 650	FIXE	
11 650 — 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 — 12 230	FIXE	
12 230 — 13 200	MOBILE MARITIME 500A 500B 529A 532	

532 Les bandes 12 230 — 12 330 kHz, 16 360 — 16 460 kHz, 17 360 — 17 410 kHz, 18 780 — 18 900 kHz, 19 680 — 19 800 kHz et 22 720 — 22 855 kHz, sont attribuées au service fixe à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle le service mobile maritime pourra commencer à utiliser une fréquence conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**, le transfert de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions du service mobile maritime sur cette fréquence.

kHz
14 990 — 18 030

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990 — 15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 501	
15 005 — 15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010 — 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 — 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 — 16 360	FIXE 536	
16 360 — 17 410	MOBILE MARITIME 500A 500B 529A 532	
17 410 — 17 550	FIXE	
17 550 — 17 900	RADIODIFFUSION 531	
17 900 — 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 — 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

536 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995 – 16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

kHz
18 030 — 19 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 030 — 18 052	FIXE	
18 052 — 18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068 — 18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 537 538	
18 168 — 18 780	FIXE	
18 780 — 18 900	MOBILE MARITIME 532	
18 900 — 19 680	FIXE	
19 680 — 19 800	MOBILE MARITIME 532	
19 800 — 19 990	FIXE	

537 La bande 18 068 — 18 168 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations du service fixe fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**.

538 *Attribution additionnelle:* en U.R.S.S., la bande 18 068 — 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur des frontières de l'U.R.S.S. avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

584 Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 — 108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatif à la bande 87,5 — 108 MHz qui doivent être élaborés par une conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution **510**). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.

585 *Attribution additionnelle:* en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100 — 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

586 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 100 — 108 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire et au service de radiodiffusion à titre secondaire.

587 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

588 *Attribution additionnelle:* en Finlande et en Yougoslavie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995. La puissance effective rayonnée d'une station quelconque ne doit pas dépasser 25 watts.

589 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Roumanie, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995.

590 *Attribution additionnelle:* en Italie, la bande 104 — 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire jusqu'à la première des dates suivantes: la date d'entrée en vigueur du nouvel accord régional de radiodiffusion mentionné dans la Résolution **510** ou le 1er janvier 1985.

MHz
108 — 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108 — 117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
117,975 — 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 591 592 593 594	
136 — 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 591 595	
137 — 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	

591 La bande 117,975 – 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile aéronautique (R) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

592 Les bandes 121,45 – 121,55 MHz et 242,95 – 243,05 MHz sont, de plus, **Mob-83** attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir les numéros **3259** et **3267**).

593 Dans la bande 117,975 – 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la
Mob-83 fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées à l'article **38**.

594 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Hongrie, Iran, Iraq, Japon, Mongolie, Mozambique, Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 132 – 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

595 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 – 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 – 137 MHz sera, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services de radiocommunication spatiales mentionnés ci-dessus (voir la Recommandation **404**).

596 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du), l'attribution de la bande 137 – 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **425**).

597 *Catégorie de service différente:* en Israël, Jordanie et Syrie, l'attribution de la bande 137 – 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

598 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 – 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **425**).

599 *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 137 – 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

MHz
138 — 144

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
138 — 143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 600 601 602 604	**138 — 143,6** FIXE MOBILE / RADIO-LOCALISATION / Recherche spatiale (espace vers Terre)	**138 — 143,6** FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 599 603
143,6 — 143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 601 602 604	**143,6 — 143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) / RADIO-LOCALISATION /	**143,6 — 143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 599 603
143,65 — 144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 600 601 602 604	**143,65 — 144** FIXE MOBILE / RADIO-LOCALISATION / Recherche spatiale (espace vers Terre)	**143,65 — 144** FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 599 603

600 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie, les bandes 138 — 143,6 MHz et 143,65 — 144 MHz sont, de plus , attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

607 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyane et Inde, la bande 146 – 148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

608 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 148 - 149 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande d'une émission ne doit pas excéder ± 25 kHz.

609 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 – 150,05 MHz et 399,9 – 400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

MHz
150,05 — 174

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>150,05 — 153
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIOASTRONOMIE
610 612</td><td colspan="2" rowspan="3">150,05 — 156,7625
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>153 — 154
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la météorologie</td></tr>
<tr><td>154 — 156,7625
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
613 613A</td><td colspan="2">611 613 613A</td></tr>
<tr><td>156,7625 — 156,8375</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME (détresse et appel)
501 613 613A</td></tr>
<tr><td>156,8375 — 174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
613 614 615</td><td colspan="2">156,8375 — 174
FIXE
MOBILE
613 616 617 618</td></tr>
</table>

(Rév. 1985)

610 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 150,05 – 153 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

611 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Inde, la bande 150,05 – 153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

612 *Attribution additionnelle:* en Suède et en Suisse, la bande 150,05 – 153 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

613 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article **38**.

En ce qui concerne les bandes 156 – 156,7625 MHz, 156,8375 – 157,45 MHz, 160,6 – 160,975 MHz et 161,475 – 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article **60**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

613A Mob-83 Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement, à partir du 1er janvier 1986, pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique. La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article **38** et dans l'appendice **18**.

614 *Attribution de remplacement:* en France et à Monaco, la bande 162 – 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1985.

615 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162 – 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1er janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

616 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163 – 167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

617 *Attribution additionnelle:* en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167 – 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés.

618 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 170 – 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MHz
174 — 235

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>174 — 223
RADIODIFFUSION

621 623 628 629</td><td>174 — 216
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
620

216 — 220
FIXE
MOBILE MARITIME
Radiolocalisation 627

220 — 225
AMATEUR
FIXE
MOBILE
Radiolocalisation 627

225 — 235
FIXE
MOBILE</td><td>174 — 223
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

619 624 625 626 630</td></tr>
<tr><td>223 — 230
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

622 628 629 631
632 633 634 635</td><td></td><td>223 — 230
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Radiolocalisation

636 637</td></tr>
<tr><td>230 — 235
FIXE
MOBILE

629 632 633
634 635 638 639</td><td></td><td>230 — 235
FIXE
MOBILE
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

637</td></tr>
</table>

648 *Attribution additionnelle:* au Canada, les bandes 405,5 – 406 MHz et 406,1 – 410 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

649 L'utilisation de la bande 406 – 406,1 MHz par le service mobile par
Mob-83 satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation par satellite, à faible puissance (voir aussi l'article **38**).

650 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 406,1 – 410 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

MHz
420 — 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 — 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653	
430 — 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	**430 — 440** RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 663 664	
440 — 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653 666 667 668	
450 — 460	FIXE MOBILE 653 668 669 670	
460 — 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 669 670 671 672	

1244 (3) Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro **1242** qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont affectés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

1245 (4) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros **1240** et **1241** ou **1242**, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages préjudiciables entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages préjudiciables causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence intéressée.

1246 § 12. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **1240** et **1241** ou **1242** et le résultat de l'action entreprise par le Comité aux termes des numéros **1275** à **1278** et **1279**, la procédure se poursuit comme suit:

1247 § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1240** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1241** *ou* **1242** *ne sont pas applicables (voir le numéro* **1244***).*

1248 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

1249 § 14. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **1240** *et* **1241** *ou* **1242**.

1250 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

1251 (3) Cependant, s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire, la probabilité de brouillages préjudiciables est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillages préjudiciables existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages préjudiciables aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

1252 § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1240**, *mais défavorable relativement aux numéros* **1241** *ou* **1242**.

1253 (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème du point de vue des administrations qu'il a identifiées.

1254 (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

1255 (4) L'administration notificatrice peut présenter de nouveau sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables. Lorsqu'il n'existe aucune modification ou lorsque les modifications ne permettent pas d'appliquer les dispositions du numéro **1254** et que la conclusion du Comité demeure inchangée, si l'administration notificatrice insiste pour que sa fiche soit examinée une nouvelle fois, en indiquant qu'elle a mis son assignation en service, le Comité:

1256 *a)* publie les renseignements contenus dans la fiche de notification, reçus aux termes du numéro **1255** dans la circulaire hebdomadaire, en y indiquant toutes les administrations qui risquent d'être affectées;

1257 *b)* adresse, dans le même temps, un télégramme à chacune des administrations visées au numéro **1256** avec une référence à la fiche de notification en question, en leur demandant:

1258 1) de lui faire connaître si l'assignation inscrite est encore utilisée et, dans l'affirmative, si elle est utilisée avec les caractéristiques fondamentales notifiées;

1259 2) de lui signaler tout brouillage préjudiciable qui est survenu dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **1256**;

la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

1307 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **1240** (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro **141**), et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

1308 (4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

1309 § 22. *Dans l'application des dispositions des sous-sections IIA à IIC*, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

1310 § 23. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

1311 (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **1240** et **1241** ou **1242**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

1312 (3) Dans un délai de trente jours (voir le numéro **1228**) après la date prévue pour la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro **1308**, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

1313 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro **1312**, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

1314 (5) Les dispositions des numéros **1311** à **1313** ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices **25**, **26**, 27 * et **27 Aer2** * au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

1315 § 24. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro* **1239***).*

1316 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1315**:

1317 Mob-83 *a)* relativement aux dispositions du numéro **1240** et en particulier à celles de l'appendice **16** et des numéros **4371** et **4373**;

1318 *b)* afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice **25** au présent Règlement.

1319 (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros **1317** et **1318** est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro **1314**). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

---

* *Note du Secrétariat général:* L'appendice 27 a été remplacé par l'appendice **27 Aer2** qui est entré en vigueur le 1er février 1983.

1320 (4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro **1317** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1320A **Mob-83** (4A)Toute fiche de notification qui a fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **1317**, mais défavorable relativement à celles du numéro **1318**, est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf si l'administration a entamé la procédure de l'article **16** conformément au numéro **1719**.

1321 **Mob-83** (5) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro **1719** est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion relativement aux dispositions du numéro **1317** est favorable. Dans ce cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notificatrice a appliqué la procédure de l'article **16**.

1322 à 1325 **Mob-83** SUP

1326 § 25. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros* **1219** *et* **1239***).*

1327 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1326**:

1328 **Mob-83** *a)* relativement aux dispositions du numéro **1240** et en particulier à celles de l'appendice **16** et des numéros **4371** et **4374**;

1329 *b)* afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice **16**, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice **25** au présent Règlement.

1330 (3) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1328** et **1329** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1331 (4) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **1328** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1332 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **1328** mais défavorable relativement au numéro **1329** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Sous-section IIC. Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

1333 § 26. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir le numéro* **1239***).*

1334 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1333** afin de déterminer:

1335 *a)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro **1240**;

1336 *b)* si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice **27 Aer2** * (partie II, section II, article 2), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfaisant à la disposition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice **27 Aer2** *;

1337 *c)* si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

---

* *Note du Secrétariat général:* L'appendice 27 a été remplacé par l'appendice **27 Aer2** qui est entré en vigueur le 1er février 1983.

1338 *d)* si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice **27 Aer2** *;

1339 *e)* si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones indiquées dans la colonne 2 du Plan.

1340 (3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro **1335** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1341 Mob-83 (4) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros **1335, 1336 et 1338**, mais non à celles des numéros **1337** ou **1339**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice **27 Aer2** * (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à cette disposition. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice **27 Aer2** * (partie I, section IIB, paragraphe 4).

1342 Mob-83 (5) Sauf dans les cas où le numéro **1268** s'applique, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **1333** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1343 § 27. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro* **1239***).*

1344 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1343** afin de déterminer:

1345 *a)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice **26**, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);

---

* *Note du Secrétariat général:* L'appendice 27 a été remplacé par l'appendice **27 Aer2** qui est entré en vigueur le 1er février 1983.

1346 *b)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice **26** ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe *d)*, et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

1347 *c)* si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice **26** (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

1348 (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice **26** (partie III).

1349 (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **1343** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Sous-section IID. Procédure à suivre par les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

1350 § 28. Les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz sont traitées conformément aux dispositions de l'article **17** et ne sont incluses que dans la liste annuelle mentionnée au numéro **1769**, qui est considérée comme un supplément à la Liste internationale des fréquences.

ARTICLE 25

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

2055 § 1. Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens[1].

2056 § 2. (1) Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.

2057 (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Avis pertinents du CCIR.

2058 (3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros **2066** à **2068**, comprendre des signaux d'identification:

2059 *a)* service d'amateur;

2060 *b)* service de radiodiffusion;

2061 *c)* service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;

2062 *d)* service mobile;

2063 *e)* service des fréquences étalon et des signaux horaires.

2064 (4) Toutes les émissions opérationnelles par radiobalises doivent comprendre des signaux d'identification. Toutefois, il est admis que pour les radiobalises et pour certains autres services de radionavigation qui émettent normalement des signaux d'identification, pendant les périodes de fonctionnement défectueux ou non opérationnel, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.

2065 (5) Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2055.1 [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple).

2066 (6) Cependant, l'obligation faite à certaines émissions de comprendre des signaux d'identification n'est imposée:

2067 *a)* ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse;

2068 *b)* ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

2069 § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime conformément à l'appendice **43** [1] ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

2070 § 4. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq minutes avant à cinq minutes après chaque heure ronde (UTC), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification sera donnée au début et à la fin des émissions.

2071 § 5. Les signaux d'identification doivent, lorsque c'est possible, avoir l'une des formes suivantes:

2072 *a)* signaux vocaux, utilisant la simple modulation d'amplitude ou de fréquence;

2069.1 [1] En ce qui concerne l'application de l'appendice **43**, voir la
Mob-83 Résolution **320 (Mob-83)**.

2073 *b)* signaux du code Morse international transmis à vitesse manuelle;

2074 *c)* signaux émis selon un code télégraphique compatible avec l'équipement d'impression conventionnel;

2075 *d)* toute autre forme recommandée par le CCIR.

2076 § 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Avis pertinents du CCIR.

2077 § 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Avis du CCIR.

2078 § 8. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

2079 § 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros **2066** à **2068**, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.

2080 § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro **2079**.

2081 § 11. Chaque Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

2082 § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel qui figure dans l'appendice **42**.

2083 **Mob-83** (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **XI** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice **43** [1].

2084 (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **2069**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

2085 § 13. Dans le cas où les disponibilités de l'appendice **42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

2086 § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **2085**).

2083.1 **Mob-83** [1] En ce qui concerne l'application de l'appendice **43**, voir la Résolution **320 (Mob-83)**.

2087 **Mob-83** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays [1] qui ne figurent pas dans le Tableau des chiffres d'identification maritime (voir l'appendice **43** [2]).

2087A **Mob-83** § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays [1] conformément à la Résolution **320 (Mob-83)**.

2088 § 16. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **2143** à **2146**).

2089 § 17. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice **39**, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; conformément à l'article **26**, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

2090 (2) Chaque pays assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **26**.

2091 (3) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, une même identité du service mobile maritime, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

2087.1 **Mob-83** [2] En ce concerne l'application de l'appendice **43**, voir la Résolution **320 (Mob-83)**.

2087.2 **2087A.1** **Mob-83** [1] Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro **2246**.

2092 § 18. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

2093 (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

2094 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

2095 (4) Il convient que les stations côtières utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1].

Section III. Formation des indicatifs d'appel

2096 § 19. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

2097 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

2098 *a)* les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

2099 *b)* les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir les appendices **13** et **14**);

2100 *c)* pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

2095.1 [1] Par «série de fréquences», on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

2101 § 20. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **2102** à **2122**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité [1].

2102 *Stations terrestres et stations fixes*

2103 § 21. (1) – deux caractères et une lettre, *ou*

– deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2104 (2) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de:

– deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2105 *Stations de navire*

2106 § 22. (1) – deux caractères et deux lettres, *ou*

– deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1).

2107 (2) Toutefois, les stations de navire faisant seulement usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:

– deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*

– deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2101.1 [1] Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

2108 *Stations d'aéronef*

2109 § 23. – deux caractères et trois lettres.

2110 *Stations d'engin de sauvetage de navire*

2111 § 24. – indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2112 *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

2113 § 25. – la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

2114 *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

2115 § 26. – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **2109**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

2116 *Stations mobiles terrestres*

2117 § 27. – deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*

– deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2118 *Stations d'amateur et stations expérimentales*

2119 § 28. (1) – un caractère (voir le numéro **2101.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, *ou*

– deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.

2120 (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

2121 *Stations du service spatial*

2122 § 29. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:

- deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

2123 § 30. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **2124** à **2133**.

2124 § 31. (1) *Stations côtières*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2103**);
- soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

2125 (2) *Stations de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **2106** et **2107**);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

2126 (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2111**);
- soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

2127 (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro **3265**):

– par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

2128 § 32. (1) *Stations aéronautiques*

– par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

2129 (2) *Stations d'aéronef*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2109**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;

– soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

– soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

2130 (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

2131 (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

– par un indicatif d'appel (voir le numéro **2115**).

2132 § 33. (1) *Stations de base*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2103**);

– soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

2133 (2) *Stations mobiles terrestres*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2117**);
- soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

2134 § 34. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices **38** et **39**, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

2135 *Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

2136 § 35. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

2137 (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

2138 (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **2139**, **2140** et **2141**.

2139 (4) *Numéros d'identification de station côtière*

- quatre chiffres (voir le numéro **2137**).

2140 (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*

- cinq chiffres.

2141 (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*

- cinq chiffres:
  - soit le même chiffre répété cinq fois,
  - soit deux chiffres différents répétés alternativement.

2142 *Assignation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

2143 § 36. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice **39**, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:

2144 *a)* les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

2145 *b)* les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins réels;

2146 *c)* les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **2141**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

2147 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

2148 (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

2149 Mob-83 § 37. Quand une station du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans l'appendice **43** et la Résolution **320 (Mob-83)**, en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

Section VII. Dispositions particulières

2150 § 38. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:

2151 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **2109**);

2152 *b)* en radiotéléphonie:

- soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;
- soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);
- soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **2109**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

2153 (2) Les dispositions des numéros **2150**, **2151** et **2152** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

2154 § 39. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

2155 à 2179 NON attribués.

2845 § 11. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section IV. Stations de radiophare

2846 *A. Généralités*

2847 § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

2848 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directif ou non directif;

2849 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

2850 § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre **III**.

2851 (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

2852 (3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir les numéros **2855** et **2860**).

2853 *B. Radiophares aéronautiques*

2854 § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 435 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

2855 (2) Il convient que la puissance rayonnée soit maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que le champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

2856 (3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro **2854** est définie par les valeurs de champ spécifiées ci-après:

2857 (4) *Régions 1 et 2*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

2858 (5) *Région 3*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

2859 *C. Radiophares maritimes*

2860 **Mob-83** § 15. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour l'assignation des fréquences aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz doivent être déterminées en admettant que la puissance apparente rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir le champ voulu à la limite de portée et en tenant compte qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.

2861 (2) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro **2860** est définie par la condition qu'à cette limite, les champs soient les suivants:

2862 (3) *Région 1*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N;

– 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;

– 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

2863 (4) *Région 2*

– 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N;

– 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S;

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;

– 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

2864 (5) *Région 3*

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;

– 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

2865 **Mob-83** (6) Les fréquences porteuses des radiophares maritimes et l'espacement entre voies doivent être basés sur l'utilisation de multiples entiers de 100 Hz. L'espacement entre fréquences porteuses adjacentes devrait être fondé sur les Recommandations pertinentes du CCIR.

2866 **Mob-83** SUP

2867 **à** **2891** NON attribués.

CHAPITRE IX

Mob-83 **Communications de détresse et de sécurité** [1]

ARTICLE 37

Dispositions générales

2930 § 1. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

2931 § 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros **3086, 3090, 3095, 3096, 3097, 3098, 3200, 3203** et **3223** s'appliquent également.

2932 Mob-83 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

2933 Mob-83 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

C.IX Mob-83 [1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

2934 Mob-83 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro **959**).

2934A Mob-83 § 3A. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage [1] à communiquer avec d'autres stations de la même catégorie en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, mais pour la détresse et la sécurité seulement.

2935 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

2936 Mob-83 *a)* en télégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

2937 *b)* en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

2937A Mob-83 § 4A. On peut également, compte tenu des dispositions des numéros **2944** à **2949**, faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR, et/ou à la télégraphie à impression directe.

2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice **14** ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice **24**; de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.

2934A.1 Mob-83 [1] Le terme «Centre de coordination de sauvetage» désigne un service qui est chargé par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).

2939 § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

2940 Mob-83 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

2941 § 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

2942 Mob-83 § 8. Les stations mobiles [1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article **38** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **2932**).

2942A Mob-83 § 8A. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.

2943 Mob-83 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des

---

2942.1 Mob-83 [1] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E [1] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.

2944 Mob-83 § 10. Les fréquences prévues à la section I de l'article **38** pour le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) doivent être utilisées pour les essais et l'introduction de ce système (voir la Résolution **321 (Mob-83)** et la Recommandation **201 (Rév.Mob-83)**) sous réserve des dispositions des numéros **2945** à **2949**.

2945 Mob-83 § 11. Jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications ait pris des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation opérationnelle normale du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM):

2946 Mob-83 *a)* toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur;

2947 Mob-83 *b)* on veillera particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz et sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz;

2948 Mob-83 *c)* les opérateurs des stations qui participent au futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) pour la détresse, l'urgence ou la sécurité, doivent avoir conscience de ce qu'il leur

---

2943.1 Mob-83 [1] A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

faudra peut-être revenir aux autres arrangements en matière de détresse, d'urgence et de sécurité prévus dans le présent Règlement (voir la Recommandation **201 (Rév.Mob-83)**);

2949 Mob-83 *d)* les fréquences indiquées à la section I de l'article **38** comme étant à utiliser en exclusivité pour des appels de détresse et de sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique peuvent être en outre employées pour des émissions d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter les essais et l'introduction progressive de ce système.

2950 à 2966 NON attribués.

ARTICLE 38

Fréquences pour la détresse et la sécurité

Section I. Fréquences disponibles

2967
Mob-83

A. 490 kHz

2968
Mob-83

§ 0. La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**). Les autres conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution **206 (Mob-83)**.

2969
Mob-83

B. 500 kHz

2970
Mob-83

§ 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro **472**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **4236**). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042**).

2971

(2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2971A
Mob-83

C. 518 kHz

2971B
Mob-83

§ 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944** et la Résolution **318 (Mob-83)**).

2971C
Mob-83

D. 2 174,5 kHz

2971D
Mob-83

§ 1B. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2972
Mob-83

E. 2 182 kHz

2973
Mob-83

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz [1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **500** et **501**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz (voir le numéro **2944**). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des

---

2973.1
Mob-83

[1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions de la classe J3E.

émissions de la classe A3E (voir le numéro **4127**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **37** (voir aussi le numéro **3265**). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic.

2974 **Mob-83** (2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982**, **2986** et **3054**).

2975 (3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **2974**, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2976 **Mob-83** SUP

2977 (5) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** (voir aussi les numéros **3277**, **3278** et **3279**).

2978 (6) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**.

2978A **Mob-83** *F. 2 187,5 kHz*

2978B **Mob-83** § 2A. La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**). Elle peut aussi être utilisée par des radiobalises de localisation des sinistres utilisant l'appel sélectif numérique.

2979
Mob-83

G. 3 023 kHz

2980
Mob-83

§ 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir les numéros **501** et **505**).

2981
Mob-83

H. 4 125 kHz

2982
Mob-83

§ 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2982A
Mob-83

(2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro **2943**).

2982B
Mob-83

I. 4 177,5 kHz

2982C
Mob-83

§ 4A. La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2982D
Mob-83

J. 4 188 kHz

2982E
Mob-83

§ 4B. La fréquence 4 188 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2983
Mob-83

K. 5 680 kHz

2984
Mob-83

§ 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir aussi les numéros **501** et **505**).

2985
Mob-83

L. 6 215,5 kHz

2986
Mob-83

§ 6. La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2986A
Mob-83

M. 6 268 kHz

2986B
Mob-83

§ 6A. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2986C
Mob-83

N. 6 282 kHz

2986D
Mob-83

§ 6B. La fréquence 6 282 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2986E
Mob-83

O. 8 257 kHz

2986F
Mob-83

§ 6C. La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2986G *P. 8 357,5 kHz*
Mob-83

2986H § 6D. La fréquence 8 357,5 kHz est utilisée exclusivement
Mob-83 pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2987 *Q. 8 364 kHz*
Mob-83

2988 § 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro **501**).

2988A *R. 8 375 kHz*
Mob-83

2988B § 7A. La fréquence 8 375 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-83 l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2988C *S. 12 392 kHz*
Mob-83

2988D § 7B. La fréquence porteuse 12 392 kHz est utilisée pour le
Mob-83 trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2988E *T. 12 520 kHz*
Mob-83

2988F § 7C. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-83 le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2988G *U. 12 563 kHz*
Mob-83

2988H § 7D. La fréquence 12 563 kHz est utilisée exclusivement pour
Mob-83 l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2988I Mob-83

V. 16 522 kHz

2988J Mob-83 § 7E. La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).

2988K Mob-83

W. 16 695 kHz

2988L Mob-83 § 7F. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).

2988M Mob-83

X. 16 750 kHz

2988N Mob-83 § 7G. La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

2989 Mob-83

Y. 121,5 MHz et 123,1 MHz

2990 Mob-83

SUP

2990A Mob-83 § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz [1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117, 975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

2990A.1 Mob-83 [1] Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

2990B **Mob-83** (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **593**).

2991 **Mob-83** (2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **501** et **593**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

2992 **Mob-83**

Z. 156,3 MHz

2993 **Mob-83** § 9. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *h)* de l'appendice **18**).

2993A **Mob-83**

AA. 156,525 MHz

2993B **Mob-83** § 9A. La fréquence 156,525 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **613A** et **2944** et la Résolution **317 (Mob-83)**).

2993C Mob-83

AB. 156,650 MHz

2993D Mob-83 § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *p)* de l'appendice **18** (voir le numéro **2944**).

2993E Mob-83

AC. 156,8 MHz

2994 Mob-83 § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros **501** et **613**). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro **2995A**). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro **2944** et l'appendice **19**).

2995 (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2995A Mob-83 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

2995B Mob-83

AD. 156,825 MHz

2995C Mob-83 § 10A. La fréquence 156,825 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe (voir les numéros **2944**, **3033** et **4393** ainsi que la remarque *m)* de l'appendice **18**).

2996 **Mob-83**

AE. 243 MHz

(voir les numéros **501** et **642**)

2997 **Mob-83**

AF. Bande 406 - 406,1 MHz

2997A **Mob-83** § 10B. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro **649**).

2998 **Mob-83**

AG. Bande 1 544 - 1 545 MHz

2998A **Mob-83** § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **728**) comprenant:

2998B **Mob-83** *a)* les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

2998C **Mob-83** *b)* les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

2998D **Mob-83**

AH. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

2998E **Mob-83** § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **728**).

2999 **Mob-83**

AI. Aéronefs en détresse

3000 § 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **2970** et **2971** ou des numéros **2973** et **2975** ou **2994** et **2995** doivent être observées.

3001 Mob-83 *AJ. Stations d'engin de sauvetage*

3002 § 12. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

3003 Mob-83 *a) dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz*, pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B * ou H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz;

3004 *b) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

3005 *c) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2A ou H2A sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1A, A2A et H2A dans toute la bande 8 341,75 - 8 728,5 kHz;

3006 Mob-83 *d) dans les bandes comprises entre 117,975 MHz et 136 MHz* (137 MHz après le 1er janvier 1990), pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

3007 *e) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*, pouvoir faire des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;

3008 *f) dans les bandes comprises entre 235 MHz et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

3008A § 12A. Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif
Mob-83 numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

3008B *a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et*
Mob-83 *2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 187,5 kHz;

3008C *b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et*
Mob-83 *27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 375 kHz;

3008D *c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et*
Mob-83 *174 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.

Mob-83 **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**

3009 *A. Généralités*

3010 § 13. Sauf dans les cas prévus aux numéros **2944**, **2949**
Mob-83 et **3011**, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz, ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité 490 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 188 kHz, 6 215,5 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz, 16 750 kHz ou 156,525 MHz est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.

3011 § 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum
Mob-83 sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes artificielles ou avec une puissance réduite.

3012 à 3015 SUP
Mob-83

3016 (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des
Mob-83 émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

3016A § 14A.(1) Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences
Mob-83 définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

3016B (2) Les dispositions du numéro **3016A** ne s'appliquent pas
Mob-83 aux stations en détresse.

3017 *B. 500 kHz*

3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur les
Mob-83 fréquences 490 kHz et 500 kHz, et compte tenu du numéro **4226**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz (voir le numéro **471** et la Résolution **206 (Mob-83)**).

3019 (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

3020 et **3021** SUP
Mob-83

3022 *C. 2 182 kHz*

3023 **Mob-83** § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz et 2 187,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

3024 et **3025** **Mob-83** SUP

3026 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

3027 **Mob-83** (5) En mer, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits. Le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué acoustiquement sans recours à un émetteur. L'émetteur sera contrôlé de manière indépendante. Pendant les essais d'une installation de radiocommunication, effectués par une administration ou au nom d'une administration, le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué, au moyen d'une antenne artificielle appropriée, sur des fréquences autres que 2 182 kHz. Si l'installation ne peut fonctionner que sur la fréquence 2 182 kHz, il convient d'utiliser une antenne artificielle appropriée (voir le numéro **3016**).

3028 **Mob-83** (6) Avant et après les essais effectués avec une antenne artificielle conformément aux dispositions du numéro **3027**, il convient de signaler, au moyen d'une annonce appropriée sur la fréquence d'essai, que les signaux sont ou étaient des signaux d'essai exclusivement. L'annonce devrait aussi mentionner l'identification de la station.

3029 à **3031** **Mob-83** SUP

3031A **Mob-83** *DA. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz*

3031B **Mob-83** § 17A. Sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz, les émissions autres que celles autorisées sont interdites (voir les numéros **501**, **593**, **642**, **2990A** et **2990B**).

3032 *E. 156,8 MHz*

3033 **Mob-83** § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *m)* de l'appendice **18**).

3034 et **3035** **Mob-83** SUP

3036 (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

3037 *A. 500 kHz*

3038 **Mob-83** § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 15 et *x* h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

3039 **Mob-83** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au présent chapitre sur la fréquence 500 kHz:

3040 **Mob-83** *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 kHz et 515 kHz (voir également la Résolution **206 (Mob-83)**);

3033.1 **Mob-83** SUP

3041 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **3038**.

3042 **Mob-83** § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

3043 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **3038**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

3044 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

3045 *a)* les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

3046 *b)* les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

3046A **Mob-83** (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, sont aussi autorisées à abandonner cette veille [1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

3046A.1 **Mob-83** [1] Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

3046B **Mob-83** *a)* du matériel de radiocommunication utilisé pour la sécurité;

3046C **Mob-83** *b)* du matériel de radionavigation;

3046D **Mob-83** *c)* d'autres appareils électroniques de navigation.

3046E **Mob-83** (5) Il convient que les stations de navire dotées d'un récepteur d'alarme automatique s'assurent que le matériel est en fonctionnement chaque fois qu'elles abandonnent la veille conformément aux dispositions du numéro **3046A**.

3047 *B. 2 182 kHz*

3048 **Mob-83** § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

3049 (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

3050 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

3051 § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

3052 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent,

autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 00 et *x* h 30, Temps universel coordonné (UTC).

3052A **Mob-83** § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro **3052**, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre.

3053 *C. 4 125 kHz et 6 215,5 kHz*

3054 **Mob-83** § 24. (1) Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

3055 (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

3056 *D. 156,8 MHz*

3057 § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation **306**).

3058 (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

3059 (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

3060 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

3061 à 3085 NON attribués.

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

Section I. Signal et messages d'urgence

3196 § 1. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est transmis avant l'appel.

3198 § 2. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

3199 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

3200 § 3. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

3201 **Mob-83** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

3202 (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail:

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical; *ou bien,*

b) dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro **3201**.

Une indication à cet effet est donnée à la fin de l'appel.

3203 (4) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

3204 (5) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.

3205 § 4. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

3206 § 5. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

3207 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message «à tous» (CQ).

3208 § 6. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message «à tous» (CQ) comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message «à tous» (CQ).

Section II. Transports sanitaires

3209 **Mob-83** § 7. L'expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité

compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros **3196** et **3197** est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

3211 § 9. Les fréquences spécifiées au numéro **3201** peuvent être utilisées par les transports sanitaires aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. La communication doit, dès que possible en pratique, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

3212 § 10. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **3210** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

3213 *a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;

3214 *b)* la position du véhicule de transport sanitaire;

3215 *c)* le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;

3216 *d)* l'itinéraire prévu;

3217 *e)* la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

3218 *f)* toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3219 § 11. Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports sanitaires.

3219A **Mob-83** § 11A. L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectués au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

3219B **Mob-83** § 11B. L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronef peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

3220 § 12. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **37** et **38** s'appliquent.

Section III. Signal et messages de sécurité

3221 § 13. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

3222 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot SÉCURITÉ prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

3223 § 14. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.

3224 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

3225 (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

3226 (4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

3227 § 15. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **3038** pour la radiotélégraphie et le numéro **3052** pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

3228 (2) Dans les cas prévus aux numéros **3328**, **3331** et **3335**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

3229 § 16. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

3230 à **3254** NON attribués.

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

3255 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

3256 *a)* en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]:

3257 **Mob-83** 1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz (± 20 Hz), comportant une période d'émission de 1,0 à 1,2 s et une période de silence (porteuse supprimée) de 1,0 à 1,2 s; *ou*

3258 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **3270**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

3259 **Mob-83** *b)* en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont indiquées dans l'appendice **37A**.

3260 § 2. (1) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

3261 (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

3256.1 [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1A pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 kHz et 2 092,5 kHz.

3262 (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **3157** et **3158** sont applicables.

3263 et **3264** SUP
Mob-83

3265 § 3. Les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **3257**
Mob-83 et **3258** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

3266 § 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice **37**.

3267 (2) Le matériel destiné à émettre les signaux des radiobaMob-83 lises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz doit satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **37A**.

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes
Mob-83 comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

3270 § 6. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 Hz, l'autre une fréquence de 1 300 Hz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

3271 (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

3272 (3) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros **3270** et **3271**; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

3273 § 7. Ces signaux spéciaux ont pour but:

3274 *a)* en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

3275 *b)* en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

3276 § 8. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

3277 *a)* soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

3278 *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **3221** et **3222**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

3279 *c)* soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par-dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros **3196** et **3197**).

3280 (2) Dans les cas prévus aux numéros **3278** et **3279**, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique du début de l'avis ou du message.

3281 § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **36**.

3282 § 10. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

Section III. Appel sélectif à tous les navires

3283 § 11. Les caractéristiques de l'«appel à tous les navires» dans le système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement pour l'alarme, sont données à l'appendice **39**.

Section IV. Signal d'avis aux navigateurs

3284 § 12. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz interrompue de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

3285 (2) Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

3286 (3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de faire fonctionner un dispositif automatique mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

3287 à **3311** NON attribués.

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

3334 § 6. Les prescriptions des numéros **3326** à **3330** inclus sont applicables aux avis aux navigateurs maritimes.

3335 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

3336 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

Section III. Avis médicaux

3337 § 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

3338 § 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros **3198** à **3208**).

Mob-83 Section IV. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)

3339 **Mob-83** § 11. En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; les détails relatifs aux opérations

dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les numéros **3323**, **3326** et **3334**). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à la Résolution **318 (Mob-83)**.

3340 **Mob-83** § 12. Le mode et la forme de ces émissions devraient être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR.

3341 **Mob-83** § 13. Dans le service mobile maritime, la fréquence à utiliser, pour les émissions à destination des navires dans la bande des ondes hectométriques, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents par système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, est la fréquence 518 kHz (voir le numéro **474**).

3342 à **3361** NON attribués.

CHAPITRE X

Mob-83

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

Mob-83

ARTICLE 42A

Mob-83

Introduction

3362 Mob-83 § 1. A l'exception des articles **43**, **44**, **46**, **49**, **50** et du numéro **3652**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) * ou des accords intergouvernementaux [1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

3363 Mob-83 § 2. En attendant la révision détaillée du présent chapitre par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications (voir la Recommandation **204 (Rév.Mob-83)**), les termes «station aéronautique» ou «station d'aéronef» peuvent, chaque fois qu'ils sont employés, être interprétés comme se référant, selon le cas, au type correspondant de station dans le service mobile aéronautique par satellite.

3362.1 Mob-83 [1] Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

* *Note du Secrétariat général:* Cette Convention a été abrogée et remplacée par la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982. L'article 31 reste inchangé.

ARTICLE 43

Mob-83 Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

3364 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

3365 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

3366 § 3. La personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

3367 à **3391** NON attribués.

ARTICLE 44

Mob-83

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

Section I. Dispositions générales

3392 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

3393 (2) Le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

3393A Mob-83 (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

3394 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans une station d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits

---

3394.1 [1] Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

3395 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

3396 (5) Les dispositions du numéro **3395** ne sont pas applicables aux stations d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

3397 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'un vol, la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

3398 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **3402**.

3399 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.

3400 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

3401 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

3402 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **2023**.

Section II. Classes et catégories de certificats

3403 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes [1].

3404 (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint [1].

3405 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

3406 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

3407 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

3408 *a)* que la puissance en crête de l'émetteur ne dépasse pas 200 watts; *ou bien,*

3403.1 } 3404.1 } [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **45**.

3409 *b)* que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7 et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

3410 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7.

3411 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

3412 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

3413 ### *A. Généralités*

3414 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

3415 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

3416 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

3417 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

3418 *B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe*

3419 § 10. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3420 *a)* la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

3421 *b)* la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **3420**;

3422 *c)* les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de vol;

3423 *d)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3424 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3425 *f)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

3426 *g)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

3427 *h)* la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3428 *C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe*

3429 § 11. Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3430 *a)* la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

3431 *b)* la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **3430**;

3432 *c)* les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de vol;

3433 *d)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3434 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, sauf dans le cas prévu au numéro **3412**;

3435 *f)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

3436 *g)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

3437 *h)* s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3438 *D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste*

3439 § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3440 *a)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque

groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre au signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

3441 *b)* la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

3442 *c)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

3443 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro **3412**, les conditions fixées aux numéros **3450**, **3451**, **3452** et **3453** ou **3454**, selon le cas, doivent être satisfaites.

3444 *E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste*

3445 § 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **3405** et **3406**):

3446 *a)* la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

3447 *b)* la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

3448 *c)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3449 *d)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3450 § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3451 *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

3452 *b)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3453 *c)* la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3454 (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonction-
Mob-83 nant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **3393A**.

3455 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **3454**.

3456 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **3454**.

3457 SUP
Mob-83

3458
à NON attribués.
3482

ARTICLE 46

Mob-83

Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

3509 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station d'aéronef fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

3510 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef.

3511 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

3512 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

3513 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **3511**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **21**.

3514 (2) Avant de quitter l'aéronef, l'inspecteur doit faire part de ses constatations à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

3515 § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

3516 à 3540 NON attribués.

ARTICLE 47

Vacations des stations du service mobile aéronautique

Section I. Généralités

3541 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile aéronautique doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

Section II. Stations aéronautiques

3542 § 2. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Section III. Stations d'aéronef

3542A Mob-83 § 2A. Les stations d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique concernée.

3543 § 3. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

3544 à 3568 NON attribués.

ARTICLE 48

Mob-83 **Communications des stations d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

3569 et **3570** SUP
Mob-83

3571 § 3. Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse
Mob-83 et pour la correspondance publique [1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre **XI**, article **59**, section III, articles **61, 62, 63, 65** et **66** (voir aussi les numéros **962, 963** et **3633**).

3572
à NON attribués.
3596

3571.1 [1] Les aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance
Mob-83 publique dans la mesure où ils continuent à assurer la veille sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ARTICLE 49

Mob-83

Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite

3597 § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres III et X en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

3598 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

3599 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

3600 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

3601 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

3602 (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

3603 § 6. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **36**). (Voir également le numéro **2665**.)

3604 § 7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11** (section VI, «Stations d'aéronef»).

3605 à 3629 NON attribués.

ARTICLE 50

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique

3630 **Mob-83** § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

3631 § 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

3632 § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article **8**) sont assignées conformément aux dispositions des appendices **26**, 27* et **27 Aer2** * et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

3633 **Mob-83** § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.

3634 § 5. Afin de réduire les brouillages, les stations d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

---

* *Note du Secrétariat général:* L'appendice 27 a été remplacé par l'appendice **27 Aer2** qui est entré en vigueur le 1er février 1983.

3635 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique.

3636
à NON attribués.
3650

ARTICLE 51

Mob-83

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

3651 Mob-83 § 1. L'ordre de priorité des communications [1] dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications précédées du signal de sécurité.
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.
6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.
7. ETATPRIORITENATIONS – Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. ETATPRIORITE – Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

3651.1 [1] Le terme *communications* employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT [1] et radiotélégrammes de presse.

3652 **Mob-83** § 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres communications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro **3362.**

3653 à **3676** NON attribués.

3651.2 [1] RCT (Red Cross Telegrams): Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

ARTICLE 52

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

Section I. Dispositions générales

3677 § 1. (1) La procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre **IX**.

3678 SUP
Mob-83

3679 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

3680 § 3. Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice **13**.

Section II. Appels

3681 *A. Généralités*

3682 SUP
Mob-83

3683 § 5. (1) En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. A cet effet, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station d'aéronef peut être entendue par la station aéronautique.

3684 (2) Toutefois, une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

3685 § 6. Lorsqu'une station aéronautique reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **3651**) des radiotélégrammes en instance dans les stations d'aéronef, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

3686 § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

3687 (2) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

3688 (3) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables n'affectent des communications en cours, les dispositions du numéro **3686** ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

3689 § 8. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

3690 § 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station d'aéronef ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station d'aéronef a le devoir de donner d'office à la station aéronautique à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

3691 § 10. (1) La station aéronautique peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station d'aéronef de lui fournir les renseignements suivants:

3692 *a)* position et, autant que possible, cap et vitesse;

3693 *b)* prochaine destination.

ARTICLE 55

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire

Section I. Dispositions générales

3860 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

3861 (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

3862 (3) Le service de toute station terrienne de navire doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

3863 (4) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans une station de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

3863.1 [1] Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

3864 (5) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

3865 (6) Les dispositions du numéro **3864** ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

3866 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre à assurer le service de radiocommunication.

3867 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **3877**.

3868 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.

3869 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

3870 (2) Dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le 1er janvier 1978 doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

3871 (3) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

3872 (4) Dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le 1er janvier 1978 doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:

3873 *a)* nom et date de naissance du titulaire;

3874 *b)* titre du certificat et date à laquelle il a été délivré;

3875 *c)* le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat;

3876 *d)* nom de l'administration qui a délivré le certificat.

3877 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **2023**.

Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire

3878 § 5. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes [1], à savoir:

3879 *a)* le certificat général d'opérateur des radiocommunications;

3880 *b)* le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

3881 *c)* le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;

3882 *d)* le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

3883 (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes [1], le certificat général et le certificat restreint.

3884 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

3878.1 } 3883.1 } [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **56**.

3885 (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

3886 (3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7 et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt.

3887 (4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

3888 (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une
Mob-83 installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste [1].

3889 (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au
Mob-83 numéro **3934** sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste [1].

3890 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

3888.1 } **3889.1** } **Mob-83**

[1] Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

3891 *A. Généralités*

3892 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

3893 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

3894 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).

3895 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

3896 (3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

B. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

3898 § 10. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3899 *a)* la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3900**, **3901** et **3902**;

3900 *b)* la connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;

3901 *c)* la connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro **3900**, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres;

3902 *d)* les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils mentionnés au numéro **3900**;

3903 *e)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3904 *f)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3905 *g)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3906 *h)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes;

3907 *i)* la connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3908 *C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe*

3909 § 11. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3910 *a)* la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

3911 *b)* la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **3910**;

3912 *c)* les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;

3913 *d)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3914 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3915 *f)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3916 *g)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

3917 *h)* la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3918 *D. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe*

3919 § 12. Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3920 *a)* la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

3921 *b)* la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **3920**;

3922 *c)* les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;

3923 *d)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de reception est, en général, de cinq minutes;

3924 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, sauf dans le cas prévu au numéro **3890**;

3925 *f)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3926 *g)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

3927 *h)* s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3928 *E. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste*

3929 § 13. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3930 *a)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

3931 *b)* la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

3932 *c)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

3933 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, les conditions fixées aux numéros **3941**, **3942**, **3943** et **3944** ou **3945**, selon le cas, doivent être satisfaites.

3934 (3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro **3890**, les conditions fixées aux numéros **3936**, **3937**, **3938**, **3939** et **3940** doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le 1er janvier 1976.

3935 *F. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste*

3936 § 14. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **3884**, **3885**, **3888** et **3889**):

3937 *a)* la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

3938 *b)* la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

3939 *c)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3940 *d)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3941 § 15. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3942 *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

3943 *b)* l'aptitude à la transmission et à la réception téléphoniques correctes;

3944 *c)* la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3945 (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **3949**.

3946 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **3945**.

3947 § 16. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **3945**.

3948 § 17. Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro **3887**.

3949 § 18. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section IV. Stages professionnels

3950 § 19. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **4056**).

3951 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **4056**) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

3952 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **4054** et **4055**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

3953 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **4053**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

3954 à **3978** NON attribués.

ARTICLE 59

Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

Section I. Service mobile maritime

4096 *A. Dispositions générales*

4097 § 1. Les stations de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres **III** et **XI** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

4098 § 2. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

4099 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

4100 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

4101 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station de navire doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

4102 (2) Les installations de toute station de navire doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

4103 § 6. Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **36**). (Voir également le numéro **2665**.)

4104 § 7. Les stations de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11**.

4105 § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice 7, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

4106 *B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie*

4107 § 9. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

4108 B1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz
Mob-83

4109 § 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonc-
Mob-83 tionnant dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

4110 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils
Mob-83 radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

4111 *a)* faire des émissions des classes soit A2A et A2B * ou H2A et H2B * et recevoir des émissions des classes A2A, A2B *, H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz;

4112 *b)* faire en outre des émissions de la classe A1A sur
Mob-83 deux fréquences de travail au moins;

4113 *c)* recevoir en outre des émissions de la classe A1A
Mob-83 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

4114 § 12. Les dispositions des numéros **4112** et **4113** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

4115 B2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz

4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

4117 B3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4118 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1A sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

4119 *a)* dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro **4306**);

4120 *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

4121 *c)* les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquence.

4122 Mob-83 *C. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique*

4123 Mob-83 § 15. (1) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **38**.

4123A Mob-83 (2) Il convient que les appareils d'appel sélectif numérique soient conformes aux dispositions des Recommandations du CCIR.

4124 *D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie*

4125 D1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4126 § 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doit pouvoir:

4127 Mob-83 *a)* faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **4130**;

4128 Mob-83 *b)* faire, en outre, des émissions de la classe J3E sur deux fréquences de travail au moins [1];

4129 Mob-83 *c)* recevoir, en outre, des émissions de la classe J3E sur toute les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

4130 § 17. Les dispositions des numéros **4128** et **4129** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

4131 D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

4132 Mob-83 § 18. Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**).

4133 D3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

4134 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées

---

4128.1 Mob-83 SUP

4128.2 [1] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **613** et l'appendice **18**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E (voir la Résolution **308**):

4135 *a)* sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz;

4136 *b)* sur la première fréquence «navire-navire» 156,3 MHz;

4137 *c)* sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes de navire

4138 § 20. Les stations terriennes de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre **III** en ce qui concerne les fréquences.

4139 § 21. Les fréquences des émissions des stations terriennes de navire doivent être vérifiées aussi souvent que cela est pratiquement possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

4140 § 22. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

4141 § 23. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

Section III. Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

4142 *A. Dispositions générales*

4143 § 24. (1) Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

4144 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite.

4145 (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles **61**, **62**, **63**, **65** et **66**).

4146 § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard, nonobstant les dispositions du numéro **4735**.

4147 *B. Dispositions relatives à l'emploi des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

4148 § 26. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice **18** et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:

4149 *a)* l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1 000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1 500 pieds) est autorisée;

4150 *b)* la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

4151 *c)* les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice **18**;

4152 *d)* sauf pour ce qui est prévu au numéro **4150**, les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant à l'appendice **19**;

4153 *e)* les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations du service mobile maritime jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

4154 (2) Les fréquences 156,3 MHz et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

4155 à **4179** NON attribués.

ARTICLE 60

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

4180 **Mob-83** *A. Emissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique*

4181 **Mob-83** § 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

4182 **Mob-83** *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

4183 § 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro **4237**), sauf dans les cas prévus au numéro **961**.

4184 **Mob-83** SUP

4184A **Mob-83** § 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (voir Résolution **318 (Mob-83)**).

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotéléoraphiques d'alarme.

4184B **Mob-83** § 3B. La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique (numéro **2944**). Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution **206 (Mob-83)**.

4185 et **4186** **Mob-83** SUP

4187 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

4188 **Mob-83** § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 850 kHz et 3 800 kHz (voir l'article **8**) soient, dans la mesure du possible, choisies comme suit:

–	1 850 - 1 950	kHz:	Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	1 950 - 2 045	kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	2 194 - 2 262,5	kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	2 262,5 - 2 498	kHz:	Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	2 502 - 2 578	kHz:	Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
–	2 578 - 2 850	kHz:	Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	3 155 - 3 200	kHz:	Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;

– 3 200 - 3 340 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 340 - 3 400 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 500 - 3 600 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 600 - 3 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;

4188A **Mob-83** (1A) Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes énumérées ci-dessous doivent être choisies comme suit:

– 1 606,5 - 1 625 kHz: Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique;

– 1 635 - 1 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 2 045 - 2 141,5 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 2 145,5 - 2 160 kHz: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique;

4189 **Mob-83** (2) Dans ces bandes, dans la Région 1, l'espacement des voies est de 0,5 kHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et pour l'appel sélectif numérique et de 3 kHz pour la radiotéléphonie à bande latérale unique.

4190 à 4192 **Mob-83** SUP

4193 Mob-83 § 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. Les fréquences porteuses 2 635 kHz et 2 638 kHz ne devraient être utilisées que pour des émissions de la classe J3E. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.

4194 Mob-83 SUP

4195 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

4196 § 9. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article **8**) sont subdivisées comme suit:

4197 Mob-83 *a) Stations de navire,* téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences) [1]

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124 kHz

4198 *b) Stations côtières,* téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

4197.1 Mob-83 [1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

4199 *c) Stations de navire et stations côtières,* téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

4200 *d) Stations de navire,* télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

4201 *e) Stations de navire,* transmission de données océanographiques (voir le renvoi *c)* de l'appendice **31**)

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

4202 *f) Stations de navire,* systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4207**)

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

4203 **Mob-83** *g) Stations de navire,* systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées) [1]

4 177,25 - 4 179,75 kHz
6 267,75 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
8 357,25 - 8 357,75 kHz
12 519,75 - 12 526,75 kHz
16 694,75 - 16 705,8 kHz
22 225,75 - 22 227 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

4204 *h) Stations de navire,* télégraphie Morse de classe A1A, appel

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

4203.1 **Mob-83** [1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

4205 **Mob-83** *i) Stations de navire,* appel sélectif numérique [1]

4 187,2 - 4 188,25 kHz
6 280,8 - 6 282,25 kHz
8 374,4 - 8 376 kHz
12 561,6 - 12 564 kHz
16 748,8 - 16 752 kHz
22 247 - 22 250 kHz

4206 **Mob-83** *j) Stations de navire,* télégraphie Morse de classe A1A, travail

4 188,25 - 4 219,4 kHz
6 282,25 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 359,75 kHz
8 376 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 539,6 kHz
12 564 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 719,8 kHz
16 752 - 16 859,4 kHz
22 250 - 22 310,5 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

4207 *k) Stations côtières,* systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4202**)

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

4205.1 **Mob-83** [1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

4208 *l) Stations côtières,* appel sélectif numérique

4 356,75 - 4 357,4 kHz
6 505,75 - 6 506,4 kHz
8 718,25 - 8 718,9 kHz
13 099,75 - 13 100,8 kHz
17 231,75 - 17 232,9 kHz
22 594,75 - 22 596 kHz

4209 *m) Stations côtières,* télégraphie Morse de classe A1A et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

4210 (2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

4211 § 10. (1) L'appendice **16** indique les voies radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences définies aux numéros **4197**, **4198** et **4199**.

4212 (2) Le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice **25**.

4212A **Mob-83** (3) Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, attribuées en partage au service mobile maritime (voir l'article **8**) doivent être utilisées conformément à l'appendice **16**.

4213 *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

4214 § 11. Il convient que le service du mouvement des navires soit exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz.

Mob-83 **Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse**

4215 *A. Généralités*

4216 § 12. Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2A, A2B *, H2A ou H2B ** le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences acoustiques de modulation.

4217 Mob-83 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

B1. Appel et réponse

4218 Mob-83 § 13. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir le numéro **2970** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

4219 (2) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:

4220 Mob-83 *a)* pour l'appel et la réponse en télégraphie Morse (voir les numéros **4225** et **4229**);

4221 Mob-83 *b)* par les stations côtières pour annoncer en télégraphie Morse l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues aux numéros **4727**, **4728** et **4729**.

4222 (3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

** Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme et à l'appel sélectif.

4223 (4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4713**).

4224 (5) Les dispositions du numéro **4223** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

4225 **Mob-83** § 14. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro **4849**, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

4226 **Mob-83** (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **4225** lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 2 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

4227 § 15. (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

4228 (2) La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

4229 § 16. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **4225**) est:

- soit la fréquence 500 kHz,
- soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **4227** et **4769**).

4230 (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **4769**).

4231 **Mob-83** § 17. Des appels sélectifs régis par les dispositions de la section II de l'article **62** peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

B2. Trafic

4232 **Mob-83** § 18. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.

4233 **Mob-83** (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires imprimées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières.

4234 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.

4235 **Mob-83** (4) Les stations côtières et les stations de navire font usage d'émissions de la classe A1A sur leurs fréquences de travail.

4236 § 19. Par exception aux dispositions des numéros **2970**, **4219**, **4220** et **4221** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

4237 § 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro **961** sont remplies.

4238 (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

4239 **Mob-83** (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire en télégraphie Morse lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

4240 (4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:

4241 *a)* utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse; *ou*

4242 *b)* appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la Nomenclature des stations côtières.

4243 (5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

4244 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

C1. Région 2

4245 § 21. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire munies de systèmes télégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **4254** sont applicables.

C2. Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

4246 § 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

4247 (2) Les fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

4248 (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5 - 2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

4249 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

4250 (5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

4251 (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

4252 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

D1. Généralités

4253 § 23. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros **4204** et **4206** doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir les numéros **3002** et **3005**).

4254 (2) Les stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice **31**. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

4255 (3) Sous réserve des dispositions du numéro **4376.1**, les stations côtières radiotélégraphiques qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **4216**).

4256 (4) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions de la classe A1A ou F1B à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance moyenne maximum*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

4257 (5) Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions télégraphiques multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

4258 § 24. Les numéros **4200** à **4209** et les colonnes correspondantes de l'appendice **31** indiquent celles des parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

D2. Appel et réponse

4259 § 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes énumérées au numéro **4204**.

4260 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1A sont assignées à chaque station de navire conformément aux dispositions des numéros **4277** à **4285**.

4261 § 26. Afin de réduire les brouillages, les stations de navire doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station de navire doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

4262 § 27. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut pas employer une fréquence d'appel du groupe approprié désigné comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

4263 § 28. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros **4207** et **4209**).

4264 (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros **4722** et **4726**).

4265 **Mob-83** § 29. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro **4208** (voir le numéro **4684**) peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences nationales d'appel attribuée à l'appel sélectif numérique la station de navire assure la veille.

4266 § 30. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel est:

4267 *a)* pour une station de navire, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **4262**;

4268 *b)* pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

4269 § 31. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en Temps universel coordonné (UTC). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

4270 § 32. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

4271 § 33. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro **4755**).

D3. Trafic

4272 § 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **4259**), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

4273 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **4288** à **4306** inclus.

4274 § 35. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

4275 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimums de leur exploitation.

4276 ## *E. Assignation des fréquences aux stations de navire*

E1. Fréquences d'appel des stations de navire

4277 § 36. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et indiquées au numéro **4204** est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice **34**).

4278 § 37. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la

ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

4279 (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.

4280 **Mob-83** § 38. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice **34**; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice **34**, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice **34**, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

4281 § 39. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires (voir le numéro **4262**).

4282 § 40. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution **312**).

4283 § 41. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

4280.1 **Mob-83** SUP

4284 § 42. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que pratiquement possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.

4285 § 43. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée (voir l'appendice **7**).

4286 § 44. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro **4205** (voir le numéro **4683**), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro **4681**.

E2. Fréquences de travail des stations de navire

4287 *a) Espacement des voies et assignation des fréquences*

4288 § 45. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice **31**.

4289 § 46. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice **31**.

4290 § 47. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro **4207**), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice **32** (voir aussi le numéro **4202**). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice **33** (voir aussi le numéro **4203**).

4291 § 48. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi la note *e)* de l'appendice **31**.) Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice **31**.

4292 § 49. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice **35**.

4293 *b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission*

4294 § 50. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice **31**). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

4295 (2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

4296 (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **4200** les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice **31**. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice **31** qui concernent la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

4297 *c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques*

4298 § 51. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **4201** peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

4299 § 52. Chaque administration peut assigner à chacune des stations des types énumérés aux numéros **4201** et **4298** qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice **31**.

4300 *d) Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro* **4207***) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

4301 § 53. Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont indiquées à l'appendice **32**.

4302 § 54. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice **32** pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution **300**.

4303 *e) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

4304 § 55. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice **33** pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution **301**.

4305 *f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A*

4306 § 56. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

4306A Mob-83 § 56A. Si les conditions de réception sont mauvaises sur la fréquence de travail indiquée par la station de navire, la station côtière peut demander à la station de navire d'émettre sur une autre fréquence de travail, si cette dernière station est techniquement capable de le faire. Cette possibilité est indiquée par l'émission du code QOO.

4307 § 57. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro **4206**. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

4308 *g) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail*

4309 § 58. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:

4310 *a)* si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

4311 Mob-83 *b)* si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, la lettre R et le premier chiffre décimal.

Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

4312 *A. Généralités*

4313 § 59. Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.

4314 Mob-83 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

4315 Mob-83 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'émetteurs d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux fréquences de travail pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **4237**) [1].

4315A Mob-83 (1A)Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur la fréquence 518 kHz.

4316 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490 - 510 kHz.

4317 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

4318 Mob-83 § 61. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux fréquences de travail.

4319 Mob-83 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu au numéro **2971D**.

4315.1 [1] Dans la Zone européenne maritime, l'emploi de ces émissions de la classe F1B est subordonné à des arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

4320 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

4321 § 62. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. Les fréquences à assigner sont indiquées aux appendices **32** et **33**.

4321A Mob-83 § 62A. Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser le système d'appel sélectif numérique conformément à l'article **62**.

4322 *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

4323 § 63. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice **18**.

Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie

4324 *A. Généralités*

4325 Mob-83 § 64. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article **12** relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

4326 § 65. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station de navire, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

4327 § 66. La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

4328 § 67. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice **17** et à la Résolution **307**.

4329 § 68. Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe *a)* de l'appendice **40**.

4330 § 69. Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice **17**; il convient qu'ils soient en outre conformes à celles du paragraphe *b)* de l'appendice **40**.

4331 *B. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

B1. Mode de fonctionnement des stations

4332 § 70. (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros **2973**, **4127** et **4342**, les classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz sont:

4333 *a)* la classe A3E; *ou*

4334 *b)* les classes H3E, R3E et J3E.

4335 Cependant, sauf spécifications contraires contenues dans le présent Règlement (voir les numéros **2973**, **3004**, **4127**, **4342** et **4354**):

4336 – la classe d'émission A3E ne doit pas être utilisée par les stations côtières; *et*

4337 – après le 1er janvier 1982, la classe d'émission H3E n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3E et H3E ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

4338 (2) La puissance en crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

4339 – 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° Nord;

4340 – 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° Nord.

4341 (3) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

4342 Mob-83 (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées a la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice **39** et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

B2. Appel et réponse

4343 § 71. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro **2973** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E ou H3E (voir le numéro **4127**).

4343.1 [1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes R3E et J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission R3E ou J3E. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.

4344 (2) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

4345 *a)* pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article **65**;

4346 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir les numéros **4925** à **4929**).

4347 (3) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

4348 § 72. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

4349 § 73. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

4350 § 74. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4351 (2) Les dispositions du numéro **4350** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

B3. Trafic

4352 § 75. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

4353 **Mob-83** (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent utiliser, sur ces fréquences, des émissions de la classe J3E (voir également le numéro **4342**).

4354 **Mob-83** (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions des classes H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3E, H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

4355 (4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **4352** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

4356 (5) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

B4. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

4357 § 76. La puissance en crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

4358 § 77. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

4359 *a)* les fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

4360 – la fréquence porteuse 2 046 kHz (fréquence assignée 2 047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 049 kHz (fréquence assignée 2 050,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E;

4361 SUP
Mob-83

4362 *b)* les fréquences navire-navire suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent:

4363 – la fréquence porteuse 2 053 kHz (fréquence assignée 2 054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 056 kHz (fréquence assignée 2 057,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E;

4364 SUP
Mob-83

4365 Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

4366 (2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.

4367 § 78. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues.

4368 (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **4358, 4359, 4360, 4362, 4363** et **4365** ou du numéro **4367** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro **4915**, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

B5. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

4369 § 79. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire:

2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz)
2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz).

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **4193**.

4370 *C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz*

C1. Mode de fonctionnement des stations

4371 Mob-83 § 80. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doit être la classe J3E.

4371.1 Mob-83 SUP

4372 (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

4373 **Mob-83** (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.

4374 **Mob-83** (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.

C2. Appel et réponse

4375 **Mob-83** § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz [1, 2, 3]
6 215,5 kHz [2, 3]
8 257 kHz [3]
12 392 kHz [3]
16 522 kHz [3]
22 062 kHz

4373.1 et 4374.1 **Mob-83** SUP

4375.1 **Mob-83** [1] Aux Etats-Unis, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **4376.2**).

4375.2 **Mob-83** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros **2982** et **4375.1**).

4375.3 **Mob-83** [3] L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz et 16 522 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée.

4376 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [1]:

4 419,4 kHz [2]
6 521,9 kHz [2]
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658 kHz

4377 § 82. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient l'appel sélectif numérique mentionné au numéro **4681** peuvent utiliser les fréquences indiquées respectivement aux numéros **4683** et **4684**.

4378 § 83. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4379 **Mob-83** § 84. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz ou 16 522 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4380 (2) Les dispositions du numéro **4379** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

C3. Trafic

4381 § 85. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de

---

4376.1 [1] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice **39**.

4376.2 **Mob-83** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 521,9 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **4375.1**).

navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice **16** sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

4382 (2) La section B de l'appendice **16** indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance en crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

4383 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice **16** pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

4384 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice **17**.

4385 *D. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

D1. Appel et réponse

4386 § 86. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **2994** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice **19**).

4387 (2) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée:

4388 *a)* par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles **62** et **65**;

4389 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros **4925** à **4929**).

4390 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.

4391 (4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice **18**. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

4392 (5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles **62** et **65**.

4393 **Mob-83** (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *m)* de l'appendice **18**).

4394 (7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

4395 (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4396 (9) Les dispositions du numéro **4395** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

D2. Veille

4397 § 87. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro **3057** les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4393.1 **Mob-83** SUP

4398 (2) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

4399 (3) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

4400 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

4401 (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

4402 § 88. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,6 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

4403 § 89. Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

D3. Trafic

4404 § 90. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navire équipées à cet effet.

4405 (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice **18** soit employé dans les services internationaux (voir la Résolution **308**).

4406 § 91. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux qui concernent la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

4407 § 92. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

4408 § 93. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,8 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz.

4409 (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156 - 174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** (voir la Résolution **308**).

4410 (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande 156 - 174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice **18**.

4411 SUP
Mob-83

4412 (5) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages préjudiciables sont à craindre.

4413 (6) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** (voir la Résolution **308**).

4414 § 94. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

4415 (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services (voir la Résolution **308**).

4416 **Mob-83** § 95. La puissance de la porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts.

4417 à **4440** NON attribués.

ARTICLE 62

Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

4665
Mob-83

SUP

4665A
Mob-83

§ 1A (1) L'appel sélectif est prévu pour l'appel automatique des stations et pour la transmission d'alerte en cas de détresse ou d'information pour l'organisation du trafic.

4666
Mob-83

SUP

4666A
Mob-83

(2) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence (section II), soit au moyen du système d'appel sélectif numérique (section III), dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

Section II. Système séquentiel à une seule fréquence

4667

A. Généralités

4668

§ 2. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **39**.

4668A
Mob-83

§ 2A. Le système séquentiel à une seule fréquence peut être exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique mentionné dans la section III.

4669

B. Méthode d'appel

4670

§ 3. (1) L'appel se compose:

4671

a) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi

b) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

4672 Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

4673 (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

4674 (3) L'utilisation d'un «appel à tous les navires» est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation émis dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'«appel à tous les navires» ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros **3101**, **3102**, **3116** et **3117** et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros **3268** et **3270**.

4675 *C. Réponse aux appels*

4676 § 4. La réponse aux appels doit se faire:

4677 *a)* en radiotélégraphie, conformément aux dispositions des numéros **4767** et **4769**;

4678 *b)* en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **4982** à **5002**.

4679 *D. Fréquences à utiliser*

4679A § 4A. L'appel sélectif peut emis:

Mob-83

a) sur les fréquences d'appel suivantes:

500 kHz
2 170,5 kHz
4 125 kHz
4 419,4 kHz
6 521,9 kHz
8 780,9 kHz

13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658 kHz
156,8 MHz [1]

4679B Mob-83 *b)* sur les fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie de la bande 1 606,5 - 4 000 kHz (Régions 1 et 3) et de la bande 1 605* - 4 000 kHz (Région 2);

4679C Mob-83 *c)* sur les fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie de la bande 156 - 174 MHz.

4680 Mob-83 SUP

Section III. Système d'appel sélectif numérique

4681 § 6. Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du CCIR tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.

4681A Mob-83 § 6A. Les fréquences utilisées pour la détresse et la sécurité par application des techniques d'appel sélectif numérique sont les suivantes (voir également l'article **38**):

490 kHz (côtière-navire) [2]
2 187,5 kHz
4 188 kHz
6 282 kHz

4679A.1 Mob-83 [1] Normalement, il convient que l'appel sélectif sur cette fréquence se fasse seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires et que les appels sélectifs dans le sens navire-côtière soient chaque fois que possible émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice **18**.

4680.1 et 4680.2 Mob-83 SUP

4681A.1 Mob-83 [2] Voir également la Résolution **206 (Mob-83)**.

* En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros **480** et **481**.

8 375 kHz
12 563 kHz
16 750 kHz
156,525 MHz

4682 **Mob-83** § 7. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

4683 **Mob-83** *a) Stations de navire*

4 187,5 kHz
6 281,5 kHz
8 375,5 kHz
12 562 kHz
12 562,5 kHz
16 750,5 kHz
16 751 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz

4684 *b) Stations côtières*

4 357 kHz
6 506 kHz
8 718,5 kHz
13 100 kHz
13 100,5 kHz
17 232 kHz
17 232,5 kHz
22 595 kHz
22 595,5 kHz

4685 **Mob-83** § 8. En plus des fréquences indiquées aux numéros **4683** et **4684**, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415 - 526,5 kHz (Régions 1 et 3)
415 - 525 kHz (Région 2)
1 606,5 - 4 000 kHz (Régions 1 et 3)
1 605* - 4 000 kHz (Région 2)

---

* En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros **480** et **481**.

4 000	- 27 500	kHz	(sauf dans les bandes indiquées aux numéros **4197**, **4198**, **4199** et **4201**, et dans la bande 4 000 - 4 063 kHz)
156	- 174	MHz	

4686
à
4709 NON attribués.

4996 (2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **4376**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4997 **Mob-83** (3) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

4998 **Mob-83** (4) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

4999 (5) Les dispositions des numéros **4995** et **4996** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice **16**.

5000 D3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

5001 § 23. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

5002 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

5003 *E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic*

5004 E1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

5005 § 24. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

5006 E2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

5007 § 25. Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

5008 E3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

5009 § 26. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, ou le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro **4392**), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5010 (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5011 (3) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5012 (4) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5013 (5) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

Section VI. Durée et direction du travail

5055 § 34. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre **IX**.

5056 (2) Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

5057 (3) Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les conditions indiquées au numéro **5056**. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

Section VII. Essais

5058 § 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

5059 § 36. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

5060 **Mob-83** (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier sur les fréquences spécifiées à l'article **38** pour les services mobile maritime et mobile maritime par satellite pour la détresse et la sécurité.

5061 (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.

5062
à NON attribués.
5084

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Secrétariat général

Règlement des radiocommunications

Edition de 1982
Révisée en 1985

2 **Appendices au Règlement des radiocommunications. Résolutions et Recommandations.**

ISBN 92-61-01222-1

© U.I.T.

Imprimé en Suisse

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Colonne 1 Fréquence assignée.

1. Indiquer la fréquence assignée [1, 2] telle qu'elle est définie à l'article **1**: en kHz jusqu'à 28 000 kHz compris, en MHz au-dessus de 28 000 kHz et jusqu'à 10 500 MHz compris et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 2c Date de mise en service.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a, 10a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

---

[1] En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

[2] En ce qui concerne les stations du service mobile aéronautique (R), voir le paragraphe **27/72** révisé de l'appendice **27 Aer2**.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **25**.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale, sauf dans les cas dont il est question aux numéros* **1223** *et* **2055.1** *ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro* **1219**.

Colonne 4 Caractéristiques de la station d'émission.

Si l'assignation de fréquence est utilisée dans les circonstances spécifiées aux numéros **1214** *à* **1217** *les caractéristiques fondamentales à inscrire dans la colonne 4 sont les suivantes:*

Colonne 4a Indiquer le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

Colonne 4b Indiquer le pays ou la zone géographique où est située la station. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne 4c Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Lorsqu'il s'agit d'assignations de fréquence au-dessus de 1 GHz dans les bandes utilisées en partage par les services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale, indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes à un dixième de minute près [1]; on peut aussi indiquer la longitude et la latitude en degrés et minutes et, dans la colonne 9a, l'azimut du rayonnement maximum de l'antenne à un dixième de degré près).

[1] Les secondes ne seront notifiées avec une précision d'un dixième de minute que dans le cas où la station est située dans la zone de coordination d'une station terrienne.

APENDICE 13
Mob-83

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime

(voir l'article **52**)

Section I. Code Q

Introduction

1. Les séries de groupes QRA à QUZ, mentionnées ci-après, sont utilisables dans tous les services.

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique. Elles ne font pas partie du présent Règlement. Les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. *

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement YES ou NO immédiatement après l'abréviation.

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications complémentaires, il convient de faire suivre celles-ci d'un point d'interrogation.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en Temps universel coordonné (UTC) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

---

* *Note du Secrétariat général:* Les séries QOA à QQZ figurent à l'appendice **14**.

Abréviations utilisables dans tous les services

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration d'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)*?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)* à ... heures.
QRF	Retournez-vous à ... *(lieu)*?	Je retourne à ... *(lieu).* *ou* Retournez à ... *(lieu).*
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.

APENDICE 14
Mob-83

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

(voir les articles **37**, **63**, et **65**)

Section I. Code Q

Introduction

1. Les séries de groupes mentionnées dans le présent appendice vont de QOA à QUZ.

2. Les séries QOA à QQZ sont réservées au service mobile maritime.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant, immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (en radiotéléphonie, mot de code CHARLIE ou prononciation NO).

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radiotélégraphie et de RQ (ROMEO QUEBEC) en radiotéléphonie. Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications additionnelles ou complémentaires, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.

6. Les abréviations du code Q qui comportent plusieurs significations numérotées sont suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro est transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures sont indiquées en Temps universel coordonné (UTC) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

8. Un astérisque * placé à la suite d'une abréviation du code Q signifie que ce signal a une signification analogue à celle d'un signal qui figure dans le Code international de signaux.

Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 – fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 – fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... 0. néerlandais 5. italien 1. anglais 6. japonais 2. français 7. norvégien 3. allemand 8. russe 4. grec 9. espagnol?	Je peux communiquer avec vous en ... 0. néerlandais 5. italien 1. anglais 6. japonais 2. français 7. norvégien 3. allemand 8. russe 4. grec 9. espagnol.
QOE	Avez-vous reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux)*?	J'ai reçu le signal de sécurité transmis par ... *(nom ou indicatif d'appel, ou les deux).*
QOF	Quelle est la qualité commerciale de mes signaux?	La qualité de vos signaux est ... 1. non commerciale 2. tout juste commerciale 3. commerciale.
QOG	Combien de bandes avez-vous à transmettre?	J'ai ... bandes à transmettre.
QOH	Dois-je émettre un signal de mise en phase pendant ... secondes?	Emettez un signal de mise en phase pendant ... secondes.
QOI	Dois-je transmettre ma bande?	Transmettez votre bande.
QOJ	Voulez-vous écouter sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres?	J'écoute sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) des signaux de radiobalises de localisation des sinistres.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QOK	Avez-vous reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres?	J'ai reçu sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) les signaux d'une radiobalise de localisation des sinistres.
QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...
QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire?	La ou les fréquences à utiliser pour un appel sélectif sont les suivantes ... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées).
QOO	Pouvez-vous transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail?	Je peux transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail.
QOT	Entendez-vous mon appel? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic?	J'entends votre appel; l'attente est approximativement de ... minutes.
QRA	Quel est le nom de votre navire (*ou* de votre station)?	Le nom de mon navire (*ou* de ma station) est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration d'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)*?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) *(lieu)* à ... heures.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRF	Retournez-vous à ... *(lieu)*?	Je retourne à ... *(lieu)* *ou* Retournez à ... *(lieu)*.
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien de demandes de conversation radiotéléphonique avez-vous en instance?	J'ai ... demandes de conversation radiotéléphonique en instance.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de ma transmission (*ou* de la transmission de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*)?	L'intelligibilité de votre transmission (*ou* de la transmission de ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* je suis occupé avec ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Mon émission est-elle brouillée?	Votre émission est brouillée ... 1. votre émission n'est nullement brouillée 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Brouillage (suite)	
QRN	Etes-vous gêné par des parasites?	Je suis gêné par des parasites ... 1. je ne suis nullement gêné par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.
	Réglage de la fréquence	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel (*ou* votre nom, *ou les deux*) pendant ... secondes?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel (*ou* mon nom, *ou les deux*) pendant ... secondes.
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QOO	Pouvez-vous transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail?	Je peux transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail.
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)*) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*ou* MHz) *(en ondes décamétriques, il suffira en règle générale d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).*
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V (*ou* de signaux) pour réglage sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission (suite)	
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz) ou dans les bandes .../voies ...?	J'écoute ... *(nom ou indicatif d'appel ou les deux)* sur ... kHz (*ou* MHz) ou dans les bandes .../voies ...
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
	Etablissement de la communication	
QOA	Pouvez-vous communiquer en radiotélégraphie (500 kHz)?	Je peux communiquer en radiotélégraphie (500 kHz).
QOB	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (2 182 kHz).
QOC	Pouvez-vous communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz)?	Je peux communiquer en radiotéléphonie (voie 16 - fréquence 156,80 MHz).
QOD	Pouvez-vous communiquer avec moi en ... 0. néerlandais 5. italien 1. anglais 6. japonais 2. français 7. norvégien 3. allemand 8. russe 4. grec 9. espagnol?	Je peux communiquer avec vous en ... 0. néerlandais 5. italien 1. anglais 6. japonais 2. français 7. norvégien 3. allemand 8. russe 4. grec 9. espagnol.
QOT	Entendez-vous mon appel? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic?	J'entends votre appel; l'attente est approximativement de ... minutes.

APPENDICE 16
Mob-83

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

(voir l'article **60**, section IV)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les sections ci-après:

Section A – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

Section B – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz;

Section C-1 – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

Section C-2 – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice **17**.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro **4381**); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages préjudiciables entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation **304**).

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

5A. Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:

4 125 kHz (voie N° 421)
6 215,5 kHz (voie N° 606)
8 257 kHz (voie N° 821)
12 392 kHz (voie N° 1221)
16 522 kHz (voie N° 1621)

spécifiées à la section A pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

6. *a)* Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A, B, C-1 et C-2 conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice **17**. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

(Rév. 1985)

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes R3E et J3E. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe J3E l'utilisation des voies N^{os} 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.

7. Le plan de répartition des voies établi à la section C-2 ne limite pas le droit des administrations à établir des services mobiles maritimes et à en notifier les assignations aux stations du service mobile maritime autres que pour la radiotéléphonie dans la bande 8 100 - 8 195 kHz conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux frequences), en kHz

Voie N°	Bande des 4 MHz				Voie N°	Bande des 6 MHz				Voie N°	Bande des 8 MHz				Voie N°	Bande des 12 MHz				Voie N°	Bande des 16 MHz				Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtieres		Stations de navire			Stations côtieres		Stations de navire			Stations côtieres		Stations de navire			Stations côtieres		Stations de navire			Stations côtieres		Stations de navire			Stations côtieres		Stations de navire	
	Frequences porteuses	Frequences assignees	Frequences porteuses	Frequences assignées		Frequences porteuses	Frequences assignees	Frequences porteuses	Frequences assignees		Frequences porteuses	Frequences assignees	Frequences porteuses	Frequences assignees		Frequences porteuses	Frequences assignees	Frequences porteuses	Frequences assignees		Frequences porteuses	Frequences assignees	Frequences porteuses	Frequences assignees		Frequences porteuses	Frequences assignees	Frequences porteuses	Frequences assignees
401	4 357,4	4 358,8	4 063	4 064,4	601	6 506,4	6 507,8	6 200	6 201,4	801	8 718,9	8 720,3	8 195	8 196,4	1201	13 100,8	13 102,2	12 330	12 331,4	1601	17 232,9	17 234,3	16 460	16 461,4	2201	22 596	22 597,4	22 000	22 001,4
402	4 360,5	4 361,9	4 066,1	4 067,5	602	6 509,5	6 510,9	6 203,1	6 204,5	802	8 722	8 723,4	8 198,1	8 199,5	1202	13 103,9	13 105,3	12 333,1	12 334,5	1602	17 236	17 237,4	16 463,1	16 464,5	2202	22 599,1	22 600,5	22 003,1	22 004,5
403	4 363,6	4 365	4 069,2	4 070,6	603	6 512,6	6 514	6 206,2	6 207,6	803	8 725,1	8 726,5	8 201,2	8 202,6	1203	13 107	13 108,4	12 336,2	12 337,6	1603	17 239,1	17 240,5	16 466,2	16 467,6	2203	22 602,2	22 603,6	22 006,2	22 007,6
404	4 366,7	4 368,1	4 072,3	4 073,7	604	6 515,7	6 517,1	6 209,3	6 210,7	804	8 728,2	8 729,6	8 204,3	8 205,7	1204	13 110,1	13 111,5	12 339,3	12 340,7	1604	17 242,2	17 243,6	16 469,3	16 470,7	2204	22 605,3	22 606,7	22 009,3	22 010,7
405	4 369,8	4 371,2	4 075,4	4 076,8	605	6 518,8	6 520,2	6 212,4	6 213,8	805	8 731,3	8 732,7	8 207,4	8 208,8	1205	13 113,2	13 114,6	12 342,4	12 343,8	1605	17 245,3	17 246,7	16 472,4	16 473,8	2205	22 608,4	22 609,8	22 012,4	22 013,8
406	4 372,9	4 374,3	4 078,5	4 079,9	606	6 521,9*	6 523,3*	6 215,5*[2]	6 216,9*	806	8 734,4	8 735,8	8 210,5	8 211,9	1206	13 116,3	13 117,7	12 345,5	12 346,9	1606	17 248,4	17 249,8	16 475,5	16 476,9	2206	22 611,5	22 612,9	22 015,5	22 016,9
407	4 376	4 377,4	4 081,6	4 083						807	8 737,5	8 738,9	8 213,6	8 215	1207	13 119,4	13 120,8	12 348,6	12 350	1607	17 251,5	17 252,9	16 478,6	16-480	2207	22 614,6	22 616	22 018,6	22 020
408	4 379,1	4 380,5	4 084,7	4 086,1						808	8 740,6	8 742	8 216,7	8 218,1	1208	13 122,5	13 123,9	12 351,7	12 353,1	1608	17 254,6	17 256	16 481,7	16 483,1	2208	22 617,7	22 619,1	22 021,7	22 023,1
409	4 382,2	4 383,6	4 087,8	4 089,2						809	8 743,7	8 745,1	8 219,8	8 221,2	1209	13 125,6	13 127	12 354,8	12 356,2	1609	17 257,7	17 259,1	16 484,8	16 486,2	2209	22 620,8	22 622,2	22 024,8	22 026,2
410	4 385,3	4 386,7	4 090,9	4 092,3						810	8 746,8	8 748,2	8 222,9	8 224,3	1210	13 128,7	13 130,1	12 357,9	12 359,3	1610	17 260,8	17 262,2	16 487,9	16 489,3	2210	22 623,9	22 625,3	22 027,9	22 029,3
411	4 388,4	4 389,8	4 094	4 095,4						811	8 749,9	8 751,3	8 226	8 227,4	1211	13 131,8	13 133,2	12 361	12 362,4	1611	17 263,9	17 265,3	16 491	16 492,4	2211	22 627	22 628,4	22 031	22 032,4
412	4 391,5	4 392,9	4 097,1	4 098,5						812	8 753	8 754,4	8 229,1	8 230,5	1212	13 134,9	13 136,3	12 364,1	12 365,5	1612	17 267	17 268,4	16 494,1	16 495,5	2212	22 630,1	22 631,5	22 034,1	22 035,5
413	4 394,6	4 396	4 100,2	4 101,6						813	8 756,1	8 757,5	8 232,2	8 233,6	1213	13 138	13 139,4	12 367,2	12 368,6	1613	17 270,1	17 271,5	16 497,2	16 498,6	2213	22 633 2	22 634,6	22 037,2	22 038,6
414	4 397,7	4 399,1	4 103,3	4 104,7						814	8 759,2	8 760,6	8 235,3	8 236,7	1214	13 141,1	13 142,5	12 370,3	12 371,7	1614	17 273,2	17 274,6	16 500,3	16 501,7	2214	22 636,3	22 637,7	22 040,3	22 041,7
415	4 400,8	4 402,2	4 106,4	4 107,8						815	8 762,3	8 763,7	8 238,4	8 239,8	1215	13 144,2	13 145,6	12 373,4	12 374,8	1615	17 276,3	17 277,7	16 503,4	16 504,8	2215	22 639,4	22 640,8	22 043,4	22 044,8
416	4 403,9	4 405,3	4 109,5	4 110,9						816	8 765,4	8 766,8	8 241,5	8 242,9	1216	13 147,3	13 148,7	12 376,5	12 377,9	1616	17 279,4	17 280,8	16 506,5	16 507,9	2216	22 642,5	22 643,9	22 046,5	22 047,9
417	4 407	4 408,4	4 112,6	4 114						817	8 768,5	8 769,9	8 244,6	8 246	1217	13 150,4	13 151,8	12 379,6	12 381	1617	17 282,5	17 283,9	16 509,6	16 511	2217	22 645,6	22 647	22 049,6	22 051
418	4 410,1	4 411,5	4 115,7	4 117,1						818	8 771,6	8 773	8 247,7	8 249,1	1218	13 153,5	13 154,9	12 382,7	12 384,1	1618	17 285,6	17 287	16 512,7	16 514,1	2218	22 648,7	22 650,1	22 052,7	22 054,1
419	4 413,2	4 414,6	4 118,8	4 120,2						819	8 774,7	8 776,1	8 250,8	8 252,2	1219	13 156,6	13 158	12 385,8	12 387,2	1619	17 288,7	17 290,1	16 515,8	16 517,2	2219	22 651,8	22 653,2	22 055,8	22 057,2
420	4 416,3	4 417,7	4 121,9	4 123,3						820	8 777,8	8 779,2	8 253,9	8 255,3	1220	13 159,7	13 161,1	12 388,9	12 390,3	1620	17 291,8	17 293,2	16 518,9	16 520,3	2220	22 654,9	22 656,3	22 058,9	22 060,3
421	4 419,4*	4 420,8*	4 125 *[1]	4 126,4*						821	8 780,9*	8 782,3*	8 257 *	8 258,4*	1221	13 162,8*	13 164,2*	12 392 *	12 393,4*	1621	17 294,9*	17 296,3*	16 522 *	16 523,4*	2221	22 658 *	22 659,4*	22 062 *	22 063,4*
422	4 422,5	4 423,9	4 128,1	4 129,5						822	8 784	8 785,4	8 260,1	8 261,5	1222	13 165,9	13 167,3	12 395,1	12 396,5	1622	17 298	17 299,4	16 525,1	16 526,5	2222	22 661,1	22 662,5	22 065,1	22 066,5
423	4 425,6	4 427	4 131,2	4 132,6						823	8 787,1	8 788,5	8 263,2	8 264,6	1223	13 169	13 170,4	12 398,2	12 399,6	1623	17 301,1	17 302,5	16 528,2	16 529,6	2223	22 664,2	22 665,6	22 068,2	22 069,6
424	4 428,7	4 430,1	4 134,3	4 135,7						824	8 790,2	8 791,6	8 266,3	8 267,7	1224	13 172,1	13 173,5	12 401,3	12 402,7	1624	17 304,2	17 305,6	16 531,3	16 532,7	2224	22 667,3	22 668,7	22 071,3	22 072,7
425	4 431,8	4 433,2	4 137,4	4 138,8						825	8 793,3	8 794,7	8 269,4	8 270,8	1225	13 175,2	13 176,6	12 404,4	12 405,8	1625	17 307,3	17 308,7	16 534,4	16 535,8	2225	22 670,4	22 671,8	22 074,4	22 075,8
426	4 434,9	4 436,3	4 140,5	4 141,9						826	8 796,4	8 797,8	8 272,5	8 273,9	1226	13 178,3	13 179,7	12 407,5	12 408,9	1626	17 310,4	17 311,8	16 537,5	16 538,9	2226	22 673,5	22 674,9	22 077,5	22 078,9
										827	8 799,5	8 800,9	8 275,6	8 277	1227	13 181,4	13 182,8	12 410,6	12 412	1627	17 313,5	17 314,9	16 540,6	16 542	2227	22 676,6	22 678	22 080,6	22 082
										828	8 802,6	8 804	8 278,7	8 280,1	1228	13 184,5	13 185,9	12 413,7	12 415,1	1628	17 316,6	17 318	16 543,7	16 545,1	2228	22 679,7	22 681,1	22 083,7	22 085,1
										829	8 805,7	8 807,1	8 281,8	8 283,2	1229	13 187,6	13 189	12 416,8	12 418,2	1629	17 319,7	17 321,1	16 546,8	16 548,2	2229	22 682,8	22 684,2	22 086,8	22 088,2
										830	8 808,8	8 810,2	8 284,9	8 286,3	1230	13 190,7	13 192,1	12 419,9	12 421,3	1630	17 322,8	17 324,2	16 549,9	16 551,3	2230	22 685,9	22 687,3	22 089,9	22 091,3
										831	8 811,9	8 813,3	8 288	8 289,4	1231	13 193,8	13 195,2	12 423	12 424,4	1631	17 325,9	17 327,3	16 553	16 554,4	2231	22 689	22 690,4	22 093	22 094,4
															1232	13 196,9	13 198,3	12 426,1	12 427,5	1632	17 329	17 330,4	16 556,1	16 557,5	2232	22 692,1	22 693 5	22 096 1	22 097,5
																				1633	17 332,1	17 333,5	16 559,2	16 560,6	2233	22 695,2	22 696,6	22 099,2	22 100,6
																				1634	17 335,2	17 336,6	16 562,3	16 563,7	2234	22 698,3	22 699,7	22 102,3	22 103,7
																				1635	17 338,3	17 339,7	16 565,4	16 566,8	2235	22 701,4	22 702,8	22 105,4	22 106,8
																				1636	17 341,4	17 342,8	16 568,5	16 569,9	2236	22 704,5	22 705,9	22 108,5	22 109,9
																				1637	17 344,5	17 345,9	16 571,6	16 573	2237	22 707,6	22 709	22 111,6	22 113
																				1638	17 347,6	17 349	16 574,7	16 576,1	2238	22 710,7	22 712,1	22 114,7	22 116,1
																				1639	17 350,7	17 352,1	16 577,8	16 579,2	2239	22 713,8	22 715,2	22 117,8	22 119,2
																				1640	17 353,8	17 355,2	16 580,9	16 582,3	2240	22 716,9	22 718,3	22 120,9	22 122,3
																				1641	17 356,9	17 358,3	16 584	16 585,4					

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **4375** et **4376**)

[1] Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros **2982, 4379** et **4380**

[2] Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, voir le numéro **2986**

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 143,6	4 145	6 218,6	6 220	8 291,1	8 292,5	12 429,2	12 430,6	16 587,1	16 588,5	22 124	22 125,4
		6 221,6	6 223	8 294,2	8 295,6	12 432,3	12 433,7	16 590,2	16 591,6	22 127,1	22 128,5
						12 435,4	12 436,8	16 593,3	16 594,7	22 130,2	22 131,6
										22 133,3	22 134,7
										22 136,4	22 137,8

SECTION C-1

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438 - 4 650 kHz.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000 *	4 001,4 *	12	4 033	4 034,4
2	4 003 *	4 004,4 *	13	4 036	4 037,4
3	4 006	4 007,4	14	4 039	4 040,4
4	4 009	4 010,4	15	4 042	4 043,4
5	4 012	4 013,4	16	4 045	4 046,4
6	4 015	4 016,4	17	4 048	4 049,4
7	4 018	4 019,4	18	4 051	4 052,4
8	4 021	4 022,4	19	4 054	4 055,4
9	4 024	4 025,4	20	4 057	4 058,4
10	4 027	4 028,4	21	4 060	4 061,4
11	4 030	4 031,4			

* Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000 - 4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir aussi le numéro **516**).

SECTION C-2

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe

(voir le paragraphe 8 du présent appendice)

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière et côtière-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la section C-1;
- pour l'exploitation simplex navire-côtière ou côtière-navire.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E, R3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant:

a) émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982 [1]:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré [2] et la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1{,}6 < \Delta \leqslant 4{,}8$	28 dB
$4{,}8 < \Delta \leqslant 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande [3] et les rayonnements non essentiels [4] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande [3], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

Pour les notes, voir page AP17-4.

b) émetteurs installés après le 1er janvier 1982 [1]:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré [2] et la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1{,}5 < \Delta \leqslant 4{,}5$	31 dB
$4{,}5 < \Delta \leqslant 7{,}5$	38 dB
$7{,}5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande [3] et les rayonnements non essentiels [4] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande [3], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

[1] Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des émissions non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 2 janvier 1982.

[2] *Rayonnement non désiré:* (voir l'article 1, numéro 140).

[3] *Emissions hors bande:* (voir l'article 1, numéro 138).

[4] *Rayonnement non essentiel* (voir l'article 1, numéro 139).

APPENDICE 18
Mob-83

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(voir le numéro **613** et les articles **59** et **60**)

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *p)* ci-après.

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967) (voir la Résolution **308**).

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	*h)*	156,025	160,625			17		9	25
01		156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03		156,150	160,750			9		16	9
63		156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	*g)*	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	*l)*	156,375	156,375	9	10		9		
08		156,400		2					
68	*n)*	156,425	156,425		6		2		
09	*m)*	156,450	156,450	5	5		12		
69	*n)*	156,475	156,475	8	11		4		
10	*l)*	156,500	156,500	3	9		10		
70	*p)*	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité					
11	*n)*	156,550	156,550		3		1		
71	*n)*	156,575	156,575		7		6		
12	*n)*	156,600	156,600		1		3		
72	*m)*	156,625		6					
13	*n)*	156,650	156,650	4	4		5		
73	*l)*	156,675	156,675	7	12		11		
14	*n)*	156,700	156,700		2		7		
74	*n)*	156,725	156,725		8		8		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
15	*j)*	156,750	156,750	11	14				
75	*k)*		Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz						
16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
76	*k)*	156,825	156,825	Télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité					
17	*j)*	156,850	156,850	12	13				
77		156,875		10					
18	*f)*	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	*f)*	156,950	161,550			4		21	
79	*f) n)*	156,975	161,575			14		1	
20	*f)*	157,000	161,600			1		23	
80	*f) n)*	157,025	161,625			16		2	
21	*f)*	157,050	161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	*f)*	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
23		157,150	161,750						5
83		157,175	161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1
86	*o)*	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	*h)*	157,425	162,025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

a) Les chiffres figurant dans la colonne «Navire-navire» indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes «Opérations portuaires», «Mouvement des navires» et «Correspondance publique» indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.

c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152** et **4153**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir aussi les remarques *k)* et *p)*).

e) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir aussi les remarques *k)* et *p)*).

f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

g) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros **2993** et **4154**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

h) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

i) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **613**.

j) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation **305**).

k) La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité, sous réserve que cela ne cause pas de brouillage préjudiciable à la voie 16 (voir aussi les numéros **3033** et **4393**).

l) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **4144**, **4148**, **4149**, **4150**, **4151**, **4152** et **4153**.

m) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque *c)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

n) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires. La voie 13 est également utilisée dans le monde entier pour les communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation.

o) Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le CCIR.

p) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique à partir du 1er janvier 1986 (voir la Résolution **317 (Mob-83)**); jusqu'au 31 décembre 1985, elle peut être utilisée comme voie entre navires avec ordre de priorité 13 (voir la remarque *a)*).

APPENDICE 25

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz*

(Voir les numéros **4198** et **4212**
du Règlement des radiocommunications et l'appendice **16**)

Note *a)*: Les fréquences indiquées dans la colonne 1 sont des fréquences assignées (voir le numéro **142**) telles qu'elles figurent à l'appendice **16** au Règlement des radiocommunications. Chaque fréquence est suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence porteuse ainsi que du numéro de la voie. (Voir la section A de l'appendice **16** au Règlement des radiocommunications.)

Note *b)*: Les stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent utiliser la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service. Elles ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie. (Voir le numéro **4373** du Règlement des radiocommunications.)

---

* *Note du Secrétariat général:* Les modifications apportées au Plan d'allotissement de fréquences adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service maritime (Genève, 1974), suite à l'application des procédures prescrites à l'article **16**, sont indiquées aux pages AP25-91 et suivantes.

Note *c)*: La mise à jour du plan figurant dans le présent appendice s'effectuera conformément à la procédure qui fait l'objet de l'article **16** du Règlement des radiocommunications.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Fréquence assignée (fréquence porteuse) (numéro de la voie)	Pays ou zone	Observations

Colonne 3
Observations

ADD Cet allotissement a été inscrit dans le Plan à la suite de l'application de la procédure de l'article **16**. Les caractéristiques fondamentales de l'allotissement, telles qu'elles ont été publiées dans la partie B de la section spéciale appropriée de la circulaire de l'IFRB, figurent dans le *Tableau des allotissements ajoutés dans le Plan*, pages AP25-91/95.

1	2	3
4 365 **(4 363,6)** (Voie N° 403) *(suite)*	Norvège Pérou Porto-Rico	
	Sri Lanka Sudafricaine (Rép.) Suède	
	Togo Ukraine U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
4 368,1 **(4 366,7)** (Voie N° 404)		
	Alaska Australie Bangladesh	
	Brésil Chili (Sud) Chine	
	Congo Côte d'Ivoire Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France	
	Guadeloupe (Département français de la) Iran Israël	
	Japon Martinique (Département français de la) Mexique	
	Nouvelle-Calédonie et Dépendances Oman Ile de Pâques	
	Pologne Réunion (Département français de la) S. Pierre et Miquelon (Dép. français de)	
	Sénégal Thaïlande	

1	2	3
4 371,2 **(4 369,8)** (Voie N° 405)	Alaska Australie (Est) Brésil	
	Cameroun Iles Canaries Chili	
	Chine Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	ADD
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France	
	Gambie Grèce Hawaï	
	Iran Jamaïque Pays-Bas	
	République Démocratique Allemande Roumanie Singapour	
	Sudafricaine (Rép.) Uruguay U.R.S.S. (Asie méridionale)	
	U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
4 374,3 **(4 372,9)** (Voie N° 406)	Alaska Albanie Arabie Saoudite	
	Argentine Chine Chypre	
	Colombie Congo Espagne	

(à suivre)

1	2	3
4 374,3 (4 372,9) (Voie N° 406) *(suite)*	Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Finlande	
	Guam Hawaï Islande	
	Madagascar Panama Pologne	
	Porto-Rico Royaume-Uni Sri Lanka	
	Tunisie	
4 377,4 (4 376) (Voie N° 407)		
	Alaska Argentine Australie	ADD
	Barbade Cameroun Canada (Centre)	
	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Guam Hawaï Inde (Est)	
	Iran Japon Norvège	
	Pays-Bas Pérou Porto-Rico	
(à suivre)	République Démocratique Allemande Singapour Sudafricaine (Rép.)	

1	2	3
4 377,4 **(4 376)** (Voie N° 407) *(suite)*	Turquie U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
4 380,5 **(4 379,1)** (Voie N° 408)		
	Alaska Antilles néerlandaises Argentine	
	Belgique Canada (Est) Canada (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam	
	Hawaï Indonésie Iran	
	Italie Japon Libéria	
	Mexique Mozambique Nouvelle-Zélande	
	Pologne Samoa américain Suisse	ADD
	Yougoslavie	
4 383,6 **(4 382,2)** (Voie N° 409)		
	Arabie Saoudite Brésil Chine	
	Cuba Danemark Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
(à suivre)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	

1	2	3
4 383,6 **(4 382,2)** (Voie N° 409) *(suite)*	Inde (Ouest) Italie Norvège	
	Papua-Nouvelle-Guinée Philippines Suède	
	Thaïlande Turquie Zaïre	
4 386,7 **(4 385,3)** (Voie N° 410)		
	Algérie Argentine (Sud) Bermudes	
	Canada (Ouest) Iles Canaries Chine	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Grèce Guam	
	Hongrie Iran Israël	
	Jamaïque Malte Mauritanie	
	Nouvelle-Zélande Pays-Bas République Démocratique Allemande	
	Roumanie Royaume-Uni Seychelles (République des)	
	Sri Lanka	
4 389,8 **(4 388,4)** (Voie N° 411) *(à suivre)*		
	Argentine (Nord) Bangladesh Belgique	

1	2	3
4 389,8 **(4 388,4)** (Voie N° 411) *(suite)*	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Iles Falkland (Malvinas) Hongkong	
	Indonésie Iran Japon	
	Libéria Iles S. Paul et Amsterdam Turquie	ADD
	Ukraine U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
4 392,9 **(4 391,5)** (Voie N° 412)		
	Allemagne (République fédérale d') Australie Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Inde (Ouest)	
	Iraq Italie Japon	
	Pérou Philippines Ukraine	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
	Yémen (R.D.P. du)	
4 396 **(4 394,6)** (Voie N° 413) *(à suivre)*		
	Açores Alaska Algérie	

1	2	3
4 414,6 **(4 413,2)** (Voie N° 419) *(suite)*	Japon Koweït Libye	
	Pakistan Pays-Bas Porto-Rico	
	République Démocratique Allemande Tchécoslovaquie U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
	Yougoslavie	
4 417,7 **(4 416,3)** (Voie N° 420)		
	Alaska Bulgarie Cameroun	
	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Guam Hawaï Inde (Est)	
	Iran Italie Japon	
	Jordanie Malaisie Maroc	
	Norvège Panama Porto-Rico	
	Suède Turquie U.R.S.S. (Asie méridionale)	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	

1	2	3
4 423,9 **(4 422,5)** (Voie N° 422)	Alaska Belgique Canada (Ouest)	
	Iles Canaries Chine Cuba	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande	
	Grèce Guyane (Département français de la) Hongrie	
	Indonésie Iraq Japon	
	Libéria Libye Maroc	
	Royaume-Uni U.R.S.S. (Europe)	
4 427 **(4 425,6)** (Voie N° 423)	Alaska Allemagne (République fédérale d') Brésil	ADD
	Chine Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Indonésie	
	Israël Italie Japon	
(à suivre)	Malte Pakistan Panama	ADD

1	2	3
4 427 **(4 425,6)** (Voie N° 423) *(suite)*	Papua-Nouvelle-Guinée Pologne Qatar	 ADD
4 430,1 **(4 428,7)** (Voie N° 424)	 Alaska Algérie Argentine Australie (Est)	 ADD
	Australie (Ouest) Chine Danemark	
	Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guadeloupe (Département français de la)	
	Guam Hawaï Maroc	
	Martinique (Département français de la) Norvège Porto-Rico	
	Suède Suisse Thaïlande	
4 433,2 **(4 431,8)** (Voie N° 425)	 Alaska Belgique Brésil	 ADD
	Chili Danemark Espagne	
	Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
(à suivre)	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam	

1	2	3
4 433,2 **(4 431,8)** (Voie N° 425) *(suite)*	Hawaï Hongrie Japon	
	Jordanie Koweït Libye	ADD
	Malaisie Norvège Nouvelle-Zélande	
	Panama Pays-Bas Porto-Rico	
4 436,3 **(4 434,9)** (Voie N° 426)		
	Açores Alaska Algérie	
	Angola Argentine Bulgarie	
	Cap-Vert Chine Chypre	
	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Guinée-Bissau	
	Hawaï Japon Liban	
	Madère Mozambique Norvège	
	Panama Porto-Rico Portugal	
	Royaume-Uni Thaïlande Timor portugais	

1	2	3
6 507,8 **(6 506,4)** (Voie N° 601)	Alaska Algérie Allemagne (République fédérale d') Arabie Saoudite Argentine (Centre) Argentine (Sud) Bangladesh Canada (Ouest) Chili (Centre) Chili (Nord) Chine Congo Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam Hawaï Hongrie Indonésie Iran Iraq Islande Japon Libye Malaisie Mexique (Est) Mexique (Ouest) Nouvelle-Zélande Pérou Porto-Rico Roumanie Sri Lanka Tchécoslovaquie Ukraine U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Europe) Yougoslavie	

1	2	3
6 510,9 **(6 509,5)** (Voie N° 602)	Alaska Bangladesh Belgique Bulgarie Canada (Est) Canada (Ouest) Coree Côte d'Ivoire Etats-Unis d'Amerique (Centre) Etats-Unis d'Amerique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amerique (Sud) Fidji Guam Hawai Indonesie Iran Italie Koweit Madagascar Monaco Pays-Bas Perou Pologne Porto-Rico Portugal Singapour Sudafricaine (Rep) Tunisie Turquie U R S S (Asie meridionale) U R S S (Asie septentrionale) U R S S (Europe) U R S S (Extrême-Orient) Yougoslavie	ADD

(Février 1984)

1	2	3
6 514 **(6 512,6)**		
(Voie N° 603)	Alaska Albanie Algérie	
	Arabie Saoudite Argentine Bangladesh	
	Bermudes Canada (Nord) Canada (Ouest)	
	Chypre Côte d'Ivoire Danemark	
	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce	
	Guam Hawaï Hongrie	
	Inde (Est) Indonésie Iran	
	Iraq Islande Israël	
	Japon Libye Malte	ADD
	Mauritanie Mexique Norvège	
	Pérou Philippines Porto-Rico	
(à suivre)	Roumanie Samoa-Occidental Suède	

1	2	3
6 514 **(6 512,6)** (Voie N° 603) *(suite)*	Thaïlande Togo Ukraine U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
6 517,1 **(6 515,7)** (Voie N° 604)	Alaska Antilles néerlandaises Australie	ADD
	Bangladesh Bulgarie Cameroun	
	Canada (Ouest) Chili Chine	
	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam	
	Hawaï Hongkong Indonésie	
	Iran Israël Italie	
	Madagascar Mauritanie Mexique	
	Pakistan Papua-Nouvelle-Guinée Pérou	
	Pologne Porto-Rico Tunisie	
	Turquie U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	

1	2	3
8 729,6 **(8 728,2)** (Voie N° 804) *(suite)*	Jordanie Monaco Pérou	ADD
	Pologne Qatar Sierra Leone	ADD
	Singapour U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale)	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8 732,7 **(8 731,3)** (Voie N° 805)	Albanie	
	Belgique Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie	
	Finlande Iran Islande	
	Israël Japon Libéria	
	Nouvelle-Calédonie et Dépendances Papua-Nouvelle-Guinée Pays-Bas	
	Sudafricaine (Rép.) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8 735,8 **(8 734,4)** (Voie N° 806)	Alaska Argentine Bahreïn	
(à suivre)	Bangladesh Belgique Côte d'Ivoire	

1	2	3
8 735,8 **(8 734,4)** (Voie N° 806) *(suite)*	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Grèce Guam Hawaï	
	Italie Japon Panama	
	Pays-Bas Pologne Porto-Rico	
	Samoa américain Thaïlande Ukraine	ADD
8 738,9 **(8 737,5)** (Voie N° 807)		
	Canada (Ouest) Chili Chypre	
	Congo Cuba Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
	Islande Japon Koweït	
	Madagascar Malte Mauritanie	ADD
	Nouvelle-Zélande S. Hélène Tchécoslovaquie	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe)	
8 742 **(8 740,6)** (Voie N° 808) *(à suivre)*	Alaska Arabie Saoudite Argentine	

1	2	3
8 763,7 **(8 762,3)** (Voie N° 815)	Allemagne (République fédérale d') Australie (Ouest) Belgique	
	Chili Chine Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce	
	Guyane (Département français de la) Iraq Japon	
	Maroc Singapour U.R.S.S. (Europe)	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) Zaïre	
8 766,8 **(8 765,4)** (Voie N° 816)	Alaska Argentine Barbade	
	Chine Congo Espagne	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	Grèce Guam Hawaï	
	Indonésie Pakistan Porto-Rico	
	Royaume-Uni Tunisie	
(à suivre)	U.R.S.S. (Europe)	

1	2	3
8 766,8 **(8 765,4)** (Voie N° 816) *(suite)*	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
8 769,9 **(8 768,5)** (Voie N° 817)		
	Alaska Allemagne (République fédérale d') Australie	
	Bangladesh Bermudes Canada (Est)	
	Chili Egypte Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	France Guam Hawaï	
	Iran Mexique Nauru	ADD
	Philippines Porto-Rico Roumanie	
	Thaïlande U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
	Yémen (R.D.P. du)	
8 773 **(8 771,6)** (Voie N° 818)		
	Alaska Argentine Bulgarie	
	Cameroun Chine	
(à suivre)	Chypre	

1	2	3
8 785,4 **(8 784)** (Voie N° 822) *(suite)*	Yougoslavie	
8 788,5 **(8 787,1)** (Voie N° 823)		
	Argentine Canada (Est) Danemark	
	Grèce Inde (Ouest) Iraq	
	Italie Jamaïque Japon	
	Norvège Roumanie Suède	
	Timor portugais U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
8 791,6 **(8 790,2)** (Voie N° 824)		
	Allemagne (République fédérale d') Brésil Chine	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	Grèce Iran Jamaïque	
	Maroc Oman Pérou	
	Pologne Réunion (Département français de la) Singapour	
	Suisse Tunisie U.R.S.S. (Nord-Ouest)	

1	2	3
8 794,7 **(8 793,3)** (Voie N° 825)	Alaska Algérie Argentine	
	Barbade Canada (Centre) Iles Cook	
	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Guadeloupe (Département français de la)	
	Hongrie Inde (Est) Iran	
	Martinique (Département français de la) Norvège Philippines	
	Iles S. Paul et Amsterdam Ukraine U.R.S.S. (Asie méridionale)	ADD
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8 797,8 **(8 796,4)** (Voie N° 826)	Cameroun Canada (Ouest) Chine	
	Colombie Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Guam Indonésie Italie	
(à suivre)	Japon Mexique Pays-Bas	

1	2	3
13 111,5 **(13 110,1)** (Voie N° 1204) *(suite)*	Panama Porto-Rico République Démocratique Allemande Thaïlande U.R.S.S. (Europe)	
13 114,6 **(13 113,2)** (Voie N° 1205)	Alaska Allemagne (République fédérale d') Argentine Bangladesh Côte d'Ivoire Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Italie Japon Mozambique Norvège Nouvelle-Calédonie et Dépendances Porto-Rico Timor portugais Ukraine U.R.S.S. (Europe) Yémen (R.D.P. du)	
13 117,7 **(13 116,3)** (Voie N° 1206) *(à suivre)*	Albanie Australie (Ouest) Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Iran	

1	2	3
13 117,7 **(13 116,3)** (Voie N° 1206) *(suite)*	Islande Italie Japon	
	Madagascar Maroc Pérou	
	République Démocratique Allemande Royaume-Uni Turquie	
13 120,8 **(13 119,4)** (Voie N° 1207)		
	Açores Algérie Angola	
	Antilles néerlandaises Belgique Canada (Ouest)	
	Cap-Vert Chine Grèce	
	Iran Israël Japon	
	Madère Mozambique Nauru	ADD
	Pays-Bas Portugal Timor portugais	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	
13 123,9 **(13 122,5)** (Voie N° 1208)		
	Allemagne (République fédérale d') Argentine Bangladesh	
	Chine Chypre Etats-Unis d'Amérique (Est)	

(à suivre)

1	2	3
13 148,7 **(13 147,3)** (Voie N° 1216)	Alaska Albanie Argentine	
	Chine Egypte Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande	
	Guam Hawaï Iran	
	Liban Malte Maroc	ADD
	Panama Pologne Porto-Rico	
	Singapour Turquie	
13 151,8 **(13 150,4)** (Voie N° 1217)	Algérie Bulgarie Cuba	
	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce	
	Guadeloupe (Département français de la) Guam Inde (Est)	
	Iraq Japon Martinique (Département français de la)	

(à suivre)

1	2	3
13 151,8 **(13 150,4)** (Voie N° 1217) *(suite)*	Norvège S. Hélène Suède	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
13 154,9 **(13 153,5)** (Voie N° 1218)		
	Alaska Allemagne (République fédérale d') Bangladesh	
	Belgique Cameroun Iles Canaries	
	Chili Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï	
	Iran Italie Japon	
	Ile Niue Norvège Panama	
	Porto-Rico Turquie U.R.S.S. (Europe)	
13 158 **(13 156,6)** (Voie N° 1219)		
	Alaska Belgique Brésil	
	Bulgarie Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
(à suivre)	Japon	

1	2	3
13 158 **(13 156,6)** (Voie N° 1219) *(suite)*	Maroc Norvège Pays-Bas	
	Singapour Suède Ukraine	
	U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
13 161,1 **(13 159,7)** (Voie N° 1220)		
	Alaska Argentine Bangladesh	
	Bermudes Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Grèce	
	Guam Hawaï Iran	
	Islande Japon Jordanie	ADD
	Panama Philippines Pologne	
	Porto-Rico Tunisie	
13 167,3 **(13 165,9)** (Voie N° 1222)		
	Argentine Canada (Est) Iles Cook	
	France Guadeloupe (Département français de la) Hawaï	

(à suivre)

1	2	3
13 167,3 **(13 165,9)** (Voie N° 1222) *(suite)*	Inde (Ouest) Iran Japon	
	Martinique (Département français de la) Mexique Norvège	
	Roumanie Turquie U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
13 170,4 **(13 169)** (Voie N° 1223)		
	Arabie Saoudite Bangladesh Brésil	
	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam	
	Japon Maroc Norvège	
	Suède Tchécoslovaquie Ukraine	
13 173,5 **(13 172,1)** (Voie N° 1224)		
	Alaska Allemagne (République fédérale d') Chili	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande	
	Guam Hawaï Jamaïque	
(à suivre)	Japon Koweït Monaco	

1	2	3
13 189 **(13 187,6)** (Voie N° 1229)	Argentine Australie Bulgarie	
	Canada (Est) Corée Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	France Japon Pologne	
	Qatar U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale)	ADD
	U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	
13 192,1 **(13 190,7)** (Voie N° 1230)	Argentine Bangladesh Chypre	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	Finlande Hawaï Italie	
	Japon Mauritanie Royaume-Uni	
	Suisse Ukraine	
13 195,2 **(13 193,8)** (Voie N° 1231) *(à suivre)*	Alaska Australie Etats-Unis d'Amérique (Est)	

1	2	3
13 195,2 **(13 193,8)** (Voie N° 1231) *(suite)*	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Grèce	
	Guam Hawaï Hongkong	
	Iran Libye Norvège	
	Panama Paraguay Pérou	
	Pologne Porto-Rico	
13 198,3 **(13 196,9)** (Voie N° 1232)		
	Alaska Algérie Argentine	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce	
	Guam Hawaï Japon	
	Mauritanie Pakistan République Démocratique Allemande	
	Royaume-Uni Samoa américain U.R.S.S. (Asie méridionale)	ADD

1	2	3
17 234,3 **(17 232,9)** (Voie N° 1601)	Alaska Argentine Danemark	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Hawaï	
	Japon Norvège Seychelles (République des)	
	Suède Tunisie Ukraine	
	U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 237,4 **(17 236)** (Voie N° 1602)	Arabie Saoudite Australie (Est) Bangladesh	
	Cameroun Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Maroc	
	Royaume-Uni U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe)	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
17 240,5 **(17 239,1)** (Voie N° 1603) *(à suivre)*	Alaska Argentine (Nord) Bangladesh	

1	2	3
17 240,5 **(17 239,1)** (Voie N° 1603) *(suite)*	Chine Chypre Danemark	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	Guadeloupe (Département français de la) Hongrie Italie	
	Malte Martinique (Département français de la) Norvège	ADD
	Suède	
17 243,6 **(17 242,2)** (Voie N° 1604)		
	Australie Canada (Est) France	
	Grèce Japon Mexique	
	Norvège Roumanie	
17 246,7 **(17 245,3)** (Voie N° 1605)		
	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	France Inde (Ouest) Iran	
	Japon Norvège Philippines	
(à suivre)	Polynésie française Suède Ukraine	

1	2	3
17 262,2 **(17 260,8)** (Voie N° 1610) *(suite)*	Mauritanie Norvège Tunisie Ukraine Uruguay U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 265,3 **(17 263,9)** (Voie N° 1611)	Brésil Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Japon Libye Malaisie Pérou Royaume-Uni Suisse Turquie Yougoslavie	
17 268,4 **(17 267)** (Voie N° 1612)	Alaska Australie Cuba Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Maroc Pakistan Porto-Rico Ukraine U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	

1	2	3
17 271,5 **(17 270,1)** (Voie N° 1613)	Alaska Belgique Brésil	
	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam	
	Hawaï Iran Israël	
	Norvège Panama Porto-Rico	
	Roumanie Singapour U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
17 274,6 **(17 273,2)** (Voie N° 1614)	Canada (Ouest) Chine Danemark	
	Finlande Italie Mexique	
	Ile Niue Norvège Suède	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	
17 277,7 **(17 276,3)** (Voie N° 1615) *(à suivre)*	Açores Angola Cap-Vert	

1	2	3
17 311,8 **(17 310,4)** (Voie N° 1626)	Canada (Ouest) Cuba Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Grèce Iraq Pays-Bas	
	Qatar U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	ADD
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 314,9 **(17 313,5)** (Voie N° 1627)	Belgique Espagne Grèce	
	Hongrie Japon Norvège	
	Pérou U.R.S.S. (Europe) Yougoslavie	
17 318 **(17 316,6)** (Voie N° 1628)	Bangladesh Cuba France	
	Grèce Guadeloupe (Département français de la) Iraq	
	Israël Martinique (Département français de la) Roumanie	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	

1	2	3
17 321,1 **(17 319,7)** (Voie N° 1629)	Algérie Australie Canada (Est)	
	Grèce Iran Japon	
	Norvège République Démocratique Allemande Sénégal	
17 324,2 **(17 322,8)** (Voie N° 1630)	Alaska Belgique Espagne	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	Guam Hawaï Inde (Ouest)	
	Islande Panama Porto-Rico	
	U.R.S.S. (Europe)	
17 327,3 **(17 325,9)** (Voie N° 1631)	Algérie Bulgarie Chili	
	Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Grèce	
(à suivre)	Iraq Pologne Suisse	

1	2	3
17 342,8 **(17 341,4)** (Voie N° 1636) *(suite)*	Guam Hawaï Inde (Est)	
	Japon Pakistan Panama	
	Pays-Bas Porto-Rico	
17 345,9 **(17 344,5)** (Voie N° 1637)		
	Corée Espagne Hongkong	
	Jamaïque Madagascar Nouvelle-Zélande	
	Royaume-Uni U.R.S.S. (Asie méridionale)	
17 349 **(17 347,6)** (Voie N° 1638)		
	Alaska Bulgarie Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Guam	
	Hawaï Maroc Pakistan	
	Pologne Samoa américain Yougoslavie	ADD
17 352,1 **(17 350,7)** (Voie N° 1639) *(à suivre)*		
	Alaska Albanie Allemagne (République fédérale d')	

1	2	3
17 352,1 **(17 350,7)** (Voie N° 1639) *(suite)*	Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Guam Hawaï Panama	
	Pays-Bas Porto-Rico Zaïre	
17 355,2 **(17 353,8)** (Voie N° 1640)		
	Barbade Chili Grèce	
	Japon République Démocratique Allemande Royaume-Uni	
	Sri Lanka Thaïlande U.R.S.S. (Europe)	
17 358,3 **(17 356,9)** (Voie N° 1641)		
	Algérie Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iraq	
	Japon Norvège Singapour	
	Suède Ukraine	

1	2	3
22 647 **(22 645,6)** (Voie N° 2217) *(suite)*	Hongkong Iran Israël	
	Libéria Panama Pérou	
	Porto-Rico	
22 650,1 **(22 648,7)** (Voie N° 2218)		
	Alaska Chypre Danemark	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	France Guam Hawaï	
	Norvège Porto-Rico Suède	
	Ukraine	
22 653,2 **(22 651,8)** (Voie N° 2219)		
	Bangladesh Belgique Chine	
	Cuba Grèce Libéria	
	Monaco Pologne Samoa-Occidental	

1	2	3
22 656,3 **(22 654,9)** (Voie N° 2220)	Canada (Ouest) Grèce République Démocratique Allemande	
	Royaume-Uni Sénégal Suisse Tchécoslovaquie	ADD
22 662,5 **(22 661,1)** (Voie N° 2222)	Açores Allemagne (République fédérale d') Arabie Saoudite	
	Cap-Vert Corée Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande	
	Grèce Madère Portugal Timor portugais	
22 665,6 **(22 664,2)** (Voie N° 2223)	Alaska Allemagne (République fédérale d') Australie	
	Bangladesh Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
(à suivre)	Hawaï Italie Japon	

1	2	3
22 665,6 **(22 664,2)** (Voie N° 2223) *(suite)*	Malte Porto-Rico Togo Turquie	ADD
22 668,7 **(22 667,3)** (Voie N° 2224)	 Alaska Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Iraq Maurice Panama Porto-Rico République Démocratique Allemande	
22 671,8 **(22 670,4)** (Voie N° 2225)	 Algérie Belgique Chili Côte d'Ivoire Grèce Inde (Ouest) Islande Japon Mexique	
22 674,9 **(22 673,5)** (Voie N° 2226) *(à suivre)*	 Albanie Bangladesh Chine Egypte France Islande	

1	2	3
22 674,9 **(22 673,5)** (Voie N° 2226) *(suite)*	République Démocratique Allemande Roumanie	
22 678 **(22 676,6)** (Voie N° 2227)	Algérie Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guadeloupe (Département français de la)	
	Inde (Est) Japon Martinique (Département français de la)	
	Pakistan Royaume-Uni Ukraine	
22 681,1 **(22 679,7)** (Voie N° 2228)	Australie Bangladesh Danemark	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce	
	Maroc Norvège Suède	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
22 684,2 **(22 682,8)** (Voie N° 2229)	Canada (Est) Espagne Inde (Ouest)	
	Japon Royaume-Uni	
(à suivre)	Thaïlande	

1	2	3
22 702,8 **(22 701,4)** (Voie N° 2235)	Alaska Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Grèce	
	Guam Hawaï Iran	
	Japon Porto-Rico Qatar	ADD
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
22 705,9 **(22 704,5)** (Voie N° 2236)	Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est)	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Iraq	
	Japon Norvège Nouvelle-Zélande	
	Ukraine	
22 709 **(22 707,6)** (Voie N° 2237)	Açores Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iran	
(à suivre)	Italie	

1	2	3
22 709 **(22 707,6)** (Voie N° 2237) *(suite)*	Japon Madère Norvège	
	Portugal Roumanie	
22 712,1 **(22 710,7)** (Voie N° 2238)		
	Algérie Allemagne (République fédérale d') Australie	
	Brésil Grèce Hongrie	
	Iraq Japon Mexique	
	U.R.S.S. (Europe)	
22 715,2 **(22 713,8)** (Voie N° 2239)		
	Alaska Belgique Espagne	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam	
	Hawaï Inde (Est) Iran	
	Norvège Panama Porto-Rico	
	Yougoslavie	

TABLEAU DES ALLOTISSEMENTS AJOUTÉS DANS LE PLAN .

En-tête des colonnes

1. Numéro de la voie (les fréquences porteuse et assignée correspondantes sont indiquées à la section A de l'appendice **16** et dans le présent appendice).

2. Pays ou zone d'allotissement.

3.1 Zone de service principale.

Un nombre compris entre 1 et 22 correspond à une Zone définie dans la Carte des Zones maritimes figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

3.2 Longueur maximale de la liaison en kilomètres.

4. Nature du service.

5. Classe d'émission.

6. Puissance de crête en kW.

7. Caractéristiques de l'antenne d'émission.

7.1 S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, le symbole ND est inscrit dans cette colonne et les colonnes 7.2a), b) et c) sont laissées en blanc. S'il s'agit d'une antenne à effet directif, le symbole D est inscrit dans cette colonne et les caractéristiques sont inscrites dans les colonnes 7.2a), b) et c).

7.2a) Azimut du rayonnement maximum. Le symbole ROT inscrit dans cette colonne indique qu'il s'agit d'une antenne orientable.

7.2b) Angle d'ouverture du lobe principal.

7.2c) Gain relatif de l'antenne en dB.

8. Horaire d'utilisation prévu de la voie (UTC).

9.a) Heures de pointe de trafic (estimation).

9.b) Volume journalier du trafic en minutes (estimation).

10. Numéro de la section spéciale/numéro de la circulaire de l'IFRB/date (par exemple: MAR/10/1305/280278).

1	2	3		4	5	6	7				8	9		10
		3.1	3.2				7.1	7.2 a)	7.2 b)	7.2 c)		9 a)	9 b)	
405	USA	GREAT LAKES (CL USA)	800	CP	J3E	1 0,032	ND				1100-2300 2300-1100	1200-1800	180	MAR/50/1609/280284
407	AUS	—	800	CO CP	J3E R3E	5	ND				0000-2400			MAR/48/1602/100184
408	SMA	SO PACIF	1000	CP	J3E	1	ND				1800-0400		30	MAR/10/1305/280278
411	AMS	10	–	CP	J3E R3E	0,3	ND				0430-0445 0830-0845 1230-1245		5-25	MAR/15/1347/191278
423	B	—	800	CV	J3E	0,5	ND				0000-2400			MAR/16/1350/160179
423	MLT	MEDIT, NO E ATLANT, RED SEA, NO INDN OC	3000	CP	J3E R3E	1,5	ND				HN	2000-2100	60	MAR/41/1565/190483
423	QAT	GULF, INDN OC GULF, INDN OC GULF, INDN OC GULF, INDN OC	800 1500 1500 1500	CP	J3E R3E	5	ND 130 200 310	 60 60 60	 9 9 9		0000-2400		200	MAR/23/1412/010480
424	AUS	—	800	CO CP	J3E R3E	1	ND				0000-2400			MAR/48/1602/100184
425	B	—	800	CV	J3E	0,5	ND				1000-2300	1900-2200	100	MAR/16/1350/160179
425	JOR	6, 15, 17	5000	CP	J3E R3E	5	ND				1700-0500			MAR/49/1604/240184
602	FJI	12	1000	CP	J3E	1	ND				1800-0600	2000-0500	120	MAR/37/1519/180582
603	MLT	MEDIT, NO E ATLANT, RED SEA, NO INDN OC	3000	CP	J3E R3E	1,5	ND				HJ	0900-1100	60	MAR/41/1565/190483
604	ATN	CL ATLANT, CARIB SEA, GF MEX	1500	CP	J3E R3E	1	ND				0000-0200 0600-1000		120	MAR/35/1495/171181
804	JOR	6, 15, 17	5000	CP	J3E R3E	5	ND				0500-1700			MAR/49/1604/240184
804	QAT	GULF, RED SEA, INDN OC GULF, INDN OC GULF, RED SEA, INDN OC GULF, RED SEA, INDN OC, MEDIT	1500 2500 2500 2500	CP	J3E R3E	5	ND 130 200 310	 60 60 60	 10 10 10		0000-2400		200	MAR/23/1412/010480
806	SMA	SO PACIF	3000	CP	J3E	1	ND				1800-0400		30	MAR/11/1310/040478
807	MLT	MEDIT, NO E ATLANT, RED SEA, NO INDN OC	3000	CP	J3E R3E	1,5	ND				HJ	0100-1100	60	MAR/41/1565/190483
817	NRU	PACIF	2500	CP	J3E R3E	1	ND				2030-0500		3	MAR/28/1440/141080
825	AMS	10	–	CP	J3E R3E	0,3	ND				0445-0500 0845-0900 1245-1300		5-25	MAR/15/1347/191278

1	2	3		4	5	6	7				8	9		10
		3.1	3.2				7.1	7.2 a)	7.2 b)	7.2 c)		9 a)	9 b)	
1207	NRU	CL PACIF	3000	CP	J3E R3E	1	ND				HX	2000-0530	20	MAR/34/1475/300681
1216	MLT	MEDIT, NO ATLANT	3000	CP	J3E R3E	1,5	ND				0000-2400			MAR/22/1399/030180
1220	JOR	6, 15, 17	5000	CP	J3E R3E	5	ND				0500-1700			MAR/49/1604/240184
1229	QAT	GULF, RED SEA, INDN OC, MEDIT	2000	CP	J3E R3E	5	ND				0400-0600 1400-1600		200	MAR/23/1412/010480
		GULF, INDN OC	3000					130	60	11				
		GULF, RED SEA, INDN OC, MEDIT	3000					200	60	11				
		GULF, RED SEA, INDN OC, MEDIT	3000					310	60	11				
1232	SMA	SO PACIF	3000	CP	J3E	1	ND				1800-0400		30	MAR/11/1310/040478
1603	MLT	MEDIT, NO ATLANT	3000	CP	J3E R3E	1,5	ND				0000-1159			MAR/21/1379/070879
1626	QAT	INDN OC, RED SEA, MEDIT	4000	CP	J3E R3E	10	ND				0600-0800 1200-1400		200	MAR/23/1412/010480
		INDN OC	6000					130	60	11				
		INDN OC, RED SEA, MEDIT	6000					200	60	11				
		RED SEA, MEDIT, ATLANT	6000					310	60	11				
1638	SMA	SO PACIF	4000	CP	J3E	1	ND				1800-0400		30	MAR/10/1305/280278
2220	SUI	6, 10, 18, 20, 21	14000	CP	J3E	10		ROT	70	8,5	0600-1800	0900-1600	60	MAR/27/1431/120880
2223	MLT	MEDIT, NO ATLANT	3000	CP	J3E R3E	1,5	ND				0000-1159			MAR/20/1372/190679
2235	QAT	INDN OC, MEDIT	5000	CP	J3E R3E	10	ND				0800-1200		200	MAR/23/1412/010480
		INDN OC	8000					130	60	11				
		INDN OC, MEDIT, ATLANT	8000					200	60	11				
		MEDIT, ATLANT	8000					310	60	11				

Note du Secrétariat général

Mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

(Article **16** du Règlement des radiocommunications)

Rév. 1, juin 1979

1. La présente révision du Plan est publiée conformément au numéro **1722.**

2. La révision actuelle comprend les nouveaux allotissements suivants:

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
AMS	Iles St Paul et Amsterdam ...	411 825
B	Brésil	423 425
MLT	Malte	1603 2223
SMA	Samoa américain.....	408 806 1232 1638

3. Les voies 411 et 825 alloties aux Iles Kerguelen ont été supprimées du Plan à la demande de l'Administration concernée.

4. La présente révision tient compte de la suppression des allotissements suivants en application du numéro **1720**:

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
ASC	Ascension.....	414 808
BEN	Benin	412 605 809 1201 1624 2209
BER	Bermudes.....	2204
BHR	Bahrein.....	415 812 818
BOL	Bolivie	402 409 602 605 801 805 1204 1603 2209

4. *(suite)*

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
BRB	Barbade	405 412 605 822
CNR	Canaries	409 416 601 804 808 818 1208 1620 2226 2234
COG	Congo (Brazzaville)	1204 1216 1604 1609 2205 2208
COM	Comores	414
DOM	République Dominicaine	819
E	Espagne	1228
EGY	Egypte	408 601 807 1203 1614 2233
FJI	Fidji	403 410 801 816
G	Royaume-Uni	809 812 814 824 1212 1214 1220 1222 1609 1626 1629 1635 2202 2214 2233 2240
GIB	Gibraltar	401 404 602 807 1212 1611 2212
GIL	Iles Gilbert et Ellice	411 814 1207 1607
GUB	Guyane	824
HKG	Hongkong	603 805 1227 1626 2218
HND	Honduras	402
IOB	Iles Turques et Caïques	401 816
IRQ	Iraq	1634 1639
KEN	Kenya	407 423 603 804 809 814 826 1208 1213 1229 1230 1624 2228
NHB	Nouvelles-Hébrides	406 808 818
PHL	Philippines	420 806 2220
SLM	Iles Salomon	830

Ces suppressions ont été publiées dans la sous-section C de la section spéciale numéro MAR/21/1397 du 7 août 1979.

5. Dans la révision actuelle la modification suivante a été apportée au pays ou zone:

De		*à*		*Voie(s)*
AFI	Territoire français des Afars et des Issas	DJI	Djibouti	418 827 1210

Rév. 2, novembre 1980

1. La présente révision du Plan est publiée conformément au numéro **1722.**

2. La présente révision comprend les nouveaux allotissements suivants:

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
MLT	Malte	1216
NRU	Nauru	817
QAT	Qatar	423 804 1229 1626 2235
SUI	Suisse	2220

3. La présente révision tient compte de la suppression, en application du numéro **1720,** des allotissements suivants:

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
AGL	Angola	2207 2222
CBG	Khmère (République)	406 410 604 828 830 1206 1604 2203
CLM	Colombie	1615
CTI	Côte d'Ivoire	1605 2203
ETH	Ethiopie	413 425 602 812 827 829 1201 1204 1214 1228 1231 1604 1611 1614 1620 1627 1640 2201 2212 2216 2226 2229 2234
GAB	Gabon	401 403 602 603 806 811 1201 1210 1614 1617 2211
GHA	Ghana	402 409 601 602 823 825 1202 1224 1616 1622 2213 2215
GMB	Gambie	831
GNB	Guinée-Bissau	1207
GTM	Guatemala	402
MOZ	Mozambique	2207 2222
NIG	Nigeria	414 423 425 601 604 605 801 817 819 1220 1225 1231 1625 1627 1640 2202 2204 2206
PAK	Pakistan	403 406 414 424 426 601 807 826 828 1201 1204 1207 1215 1608 2201 2209 2211 2218 2220
PNR	Panama	401 403 424 602 817 819 1204
PRG	Paraguay	410 826 1217 1227 1637
PRU	Pérou	1617 2211
STP	Sao Tomé-et-Principe	413 426 802 813 1203 1207 1615 1635
SUR	Surinam	408 808 1207 1608

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
TGK	Tanzanie (Tanganyika)	417 419 820 823 1227
TMP	Timor portugais	802 813
TUR	Turquie	822 828 1211 1227 1615 1624 2239
VEN	Venezuela.....	409 419 602 827 829 1203 1219 1604 1622 2203 2206
ZAN	Tanzanie (Zanzibar).....	417 419 820 823 1227

Ces suppressions ont été publiées dans la sous-section C des sections spéciales numéros MAR/22/1399 du 3 janvier 1980 et MAR/29/1441 du 21 octobre 1980.

Rév. 3, février 1984

1. La présente révision du Plan est publiée conformément au numéro **1722.**

2. La présente révision comprend les nouveaux allotissements suivants:

Symbole	*Pays ou zone*	*Voie(s)*
ATN	Antilles néerlandaises.....	604
AUS	Australie	407 424
FJI	Fidji	602
JOR	Jordanie.....	425 804 1220
MLT	Malte	423 603 807
NRU	Nauru.....	1207
USA	Etats-Unis d'Amérique	405

APPENDICE 26

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes

Cet appendice a été publié dans un fascicule à part. Concernant le service mobile aéronautique (R) un Plan révisé a été adopté en 1978 par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R); il est contenu dans l'appendice **27 Aer2**. *Mais le Plan adopté en 1959 pour le service mobile aéronautique (OR) demeure en vigueur, de sorte que c'est à l'appendice* **26** *qu'il y a lieu de se référer en ce qui concerne ce service. Des exemplaires de l'appendice* **26** *(édition de 1959) sont disponibles au Secrétariat général de l'UIT.*

APPENDICE 27 Aer2

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

Cet appendice est publié dans un fascicule à part. Il contient exclusivement des dispositions concernant le service mobile aéronautique (R), qui remplacent les dispositions concernant ce service qui sont contenues dans l'appendice **26**. *C'est donc exclusivement aux dispositions de l'appendice* **27 Aer2** *qu'il y a lieu de se référer en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R).*

APPENDICE 31
Mob-83

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz

(voir l'article **60**)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractère gras;

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 23 MHz

(kHz)

Bande (MHz)	Limite	Frequences a assigner aux stations de navire pour la telephonie, exploitation duplex	Limite	Frequences a assigner aux stations de navire et aux stations côtieres pour la telephonie, exploitation simplex	Limite	Frequences (non appariees) a assigner aux stations de navire pour les systemes a bande etroite de telegraphie a impression directe et de transmission de donnees, a des rapidites de modulation ne depassant pas 100 bauds	Limite	Frequences a assigner aux stations de navire, systemes de telegraphie a large bande, de fac simile et systemes speciaux de transmission	Limite	Frequences a assigner aux stations de navire pour la transmission de donnees oceanographiques	Limite	Frequences a assigner aux stations de navire, systemes de telegraphie a large bande, de fac simile et systemes speciaux de transmission	Limite	Frequences (appariees) a assigner aux stations de navire pour les systemes a bande etroite de telegraphie a impression directe et de transmission de donnees a des rapidites de modulation ne depassant pas 100 bauds	Limite	Frequences (non appariees) a assigner aux stations de navire pour les systemes a bande etroite de telegraphie a impression directe et de transmission de donnees a des rapidites de modulation ne depassant pas 100 bauds	Limite
		a) i)*		*a)*		*b)*				*c)*				*d)*		*b) i)*	
4	4 063	**4 064,4 - - - 4 141,9** *26 fréquences espacées de 3,1*	4 143,6	**4 145** *1 fréquence*	4 146,6		4 146,6	**4 148,6 - - - 4 160,6** *4 fréquences espacées de 4*	4 162,5	**4 162,9 - - - 4 165,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	4 166	**4 168** *1 fréquence*	4 170	**4 170,5 - - - 4 177** *14 frequences espacées de 0,5*	4 177,25	**4 177,5 - - - 4 179,5** *5 frequences espacees de 0,5*	4 179,75
6	6 200	**6 201,4 - - - 6 216,9** *6 fréquences espacées de 3,1*	6 218,6	**6 220** et **6 223** *2 fréquences espacées de 3*	6 224,6		6 224,6	**6 226,6 - - - 6 242,6** *5 frequences espacées de 4*	6 244,5	**6 244,9 - - - 6 247,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	6 248	**6 250** et **6 254** *2 fréquences espacées de 4*	6 256	**6 256,5 - - - 6 267,5** *23 fréquences espacées de 0,5*	6 267,75	**6 268 - - - 6 269,5** *4 frequences espacees de 0,5*	6 269,75
8	8 195	**8 196,4 - - - 8 289,4** *31 fréquences espacées de 3,1*	8 291,1	**8 292,5** et **8 295,6** *2 fréquences espacées de 3,1*	8 297,3	**8 297,6 - - - 8 299,6** *5 fréquences espacées de 0,5*	8 300	**8 302 - - - 8 326** *7 fréquences espacées de 4*	8 328	**8 328,4 - - - 8 331,1** *10 fréquences espacées de 0,3*	8 331,5	**8 333,5 - - - 8 341,5** *3 fréquences espacées de 4*	8 343,5	**8 344 - - - 8 357** *27 fréquences espacées de 0,5*	8 357,25	**8 357,5** *1 frequence*	8 357,75
12	12 330	**12 331,4 - - - 12 427,5** *32 fréquences espacées de 3,1*	12 429,2	**12 430,6 - - - 12 436,8** *3 fréquences espacees de 3,1*	12 439,5		12 439,5	**12 441,5 - - - 12 477,5** *10 fréquences espacées de 4*	12 479,5	**12 479,9 - - - 12 482,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	12 483	**12 485** et **12 489** *2 fréquences espacées de 4*	12 491	**12 491,5 - - - 12 519,5** *57 fréquences espacées de 0,5*	12 519,75	**12 520 - - - 12 526,5** *14 fréquences espacees de 0,5*	12 526,75
16	16 460	**16 461,4 - - - 16 585,4** *41 fréquences espacées de 3,1*	16 587,1	**16 588,5 - - - 16 594,7** *3 fréquences espacées de 3,1*	16 596,4		16 596,4	**16 598,4 - - - 16 634,4** *10 fréquences espacées de 4*	16 636,5	**16 636,9 - - - 16 639,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	16 640	**16 642 - - - 16 658** *5 fréquences espacées de 4*	16 660	**16 660,5 - - - 16 694,5** *69 fréquences espacees de 0,5*	16 694,75	**16 695 - - - 16 705,5** *22 frequences espacees de 0,5*	16 705,8
22	22 000	**22 001,4 - - - 22 122,3** *40 fréquences espacées de 3,1*	22 124	**22 125,4 - - - 22 137,8** *5 fréquences espacées de 3,1*	22 139,5		22 139,5	**22 142 - - - 22 158** *5 fréquences espacées de 4*	22 160,5	**22 160,9 - - - 22 163,6** *10 fréquences espacées de 0,3*	22 164	**22 166 - - - 22 190** *7 fréquences espacées de 4*	22 192	**22 192,5 - - - 22 225,5** *67 frequences espacées de 0,5*	22 225,75	**22 226** et **22 226,5** *2 frequences espacees de 0,5*	22 227

(voir suite)

* Pour les notes *a)* à *i)*, voir page AP31-7

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 23 MHz

(kHz)

(suite et fin)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Frequences a assigner aux stations de navire pour l'appel selectif numerique	Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Frequences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite	Frequences (appariées) a assigner aux stations côtieres pour les systèmes à bande étroite de télegraphie à impression directe et de transmission de données a des rapidites de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la telephonie, exploitation duplex	Limite
		e) *		*g) h)*		*i)*		*e) f)*				*d)*				*a)*	
4	4 179,75		4 179,75		4 187,2	**4 187,5** et **4 188** *2 fréquences espacées de 0,5*	4 188,25	**4 188,5 - - - 4 219** *62 fréquences espacées de 0,5*	4 219,4		4 349,4	**4 350 - - - 4 356,5** *14 fréquences espacées de 0,5*	4 356,75	**4 357** *1 fréquence*	4 357,4	**4 358,8 - - - 4 436,3** *26 fréquences espacées de 3,1*	4 438
6	6 269,75		6 269,75		6 280,8	**6 281,5** et **6 282** *2 fréquences espacées de 0,5*	6 282,25	**6 282,75 - - - 6 324,75** *57 fréquences espacées de 0,75*	6 325,4		6 493,9	**6 494,5 - - - 6 505,5** *23 fréquences espacées de 0,5*	6 505,75	**6 506** *1 fréquence*	6 506,4	**6 507,8 - - - 6 523,3** *6 fréquences espacées de 3,1*	6 525
8	8 357,75	**8 358,5 - - - 8 359,5** *3 fréquences espacées de 0,5*	8 359,75		8 374,4	**8 375** et **8 375,5** *2 fréquences espacées de 0,5*	8 376	**8 377 - - - 8 435** *117 fréquences espacées de 0,5*	8 435,4		8 704,4	**8 705 - - - 8 718** *27 fréquences espacées de 0,5*	8 718,25	**8 718,5** *1 fréquence*	8 718,9	**8 720,3 - - - 8 813,3** *31 fréquences espacées de 3,1*	8 815
12	12 526,75	**12 528 - - - 12 538,5** *22 fréquences espacées de 0,5*	12 539,6		12 561,6	**12 562 - - - 12 563** *3 fréquences espacées de 0,5*	12 564	**12 565,5 - - - 12 651** *172 fréquences espacées de 0,5*	12 652,3		13 070,8	**13 071,5 - - - 13 099,5** *57 fréquences espacées de 0,5*	13 099,75	**13 100** et **13 100,5** *2 fréquences espacées de 0,5*	13 100,8	**13 102,2 - - - 13 198,3** *32 fréquences espacées de 3,1*	13 200
16	16 705,8	**16 707 - - - 16 719** *25 fréquences espacées de 0,5*	16 719,8		16 748,8	**16 750 - - - 16 751** *3 fréquences espacées de 0,5*	16 752	**16 754 - - - 16 858** *209 fréquences espacées de 0,5*	16 859,4		17 196,9	**17 197,5 - - - 17 231,5** *69 fréquences espacées de 0,5*	17 231,75	**17 232** et **17 232,5** *2 fréquences espacées de 0,5*	17 232,9	**17 234,3 - - - 17 358,3** *41 fréquences espacées de 3,1*	17 360
22	22 227		22 227		22 247	**22 248** et **22 248,5** *2 fréquences espacées de 0,5*	22 250	**22 250,5 - - - 22 309** *118 fréquences espacées de 0,5*	22 310,5		22 561	**22 561,5 - - - 22 594,5** *67 fréquences espacées de 0,5*	22 594,75	**22 595** et **22 595,5** *2 fréquences espacées de 0,5*	22 596	**22 597,4 - - - 22 718,3** *40 fréquences espacées de 3,1*	22 720

* Pour les notes *a)* à *i)*, voir page AP31-7.

Tableau des fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

(kHz)

Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite	Fréquence de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B	Limite
	g)		*b)*		*e)*	
25 070		25 076	**25 076,3 - - - 25 089,8** *28 fréquences espacées de 0,5*	25 090,1	**25 091,5 - - - 25 108,5** *35 fréquences espacées de 0,5*	25 110

a) Voir l'appendice **16**.

b) Voir l'appendice **33**.

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouées pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution **314**.

d) Voir l'appendice **32**.

e) Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences en relation harmonique indiquées a la première ligne de chaque série dans l'appendice **35**.

f) Voir l'appendice **35**.

g) Voir l'appendice **34**.

h) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro **2988**.

i) En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38**.

APPENDICE 33
Mob-83

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir l'article **60** et la Résolution **301**)

Une ou plusieurs fréquences sont assignées
à chaque station de navire comme fréquences d'émission

Table des fréquences d'émission des stations de navire

(kHz)

Bande de fréquences							
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
1	4 177,5[1]	6 268[1]	8 297,6	12 520[1]	16 695[1]	22 226	25 076,3
2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696		25 077,3
4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5		25 077,8
5	4 179,5		8 299,6	12 522	16 697		25 078,3
6			8 357,5[1]	12 522,5	16 697,5		25 078,8
7				12 523	16 698		25 079,3
8				12 523,5	16 698,5		25 079,8
9				12 524	16 699		25 080,3
10				12 524,5	16 699,5		25 080,8
11				12 525	16 700		25 081,3
12				12 525,5	16 700,5		25 081,8
13				12 526	16 701		25 082,3
14				12 526,5	16 701,5		25 082,8
15					16 702		25 083,3
16					16 702,5		25 083,8
17					16 703		25 084,3
18					16 703,5		25 084,8
19					16 704		25 085,3
20					16 704,5		25 085,8
21					16 705		25 086,3
22					16 705,5		25 086,8
23							25 087,3
24							25 087,8
25							25 088,3
26							25 088,8
27							25 089,3
28							25 089,8

[1] Les fréquences 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont fixées dans l'article **38**.

APPENDICE 37
Mob-83

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(voir la section I de l'article **41**)

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les radiobalises de localisation des sinistres doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2A (ou A2B) ou H2A (ou H2B) avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

b) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **3256** à **3258**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;

± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz;

c) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

APPENDICE 37A
Mob-83

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(voir la section I de l'article **41**)

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes [1]:

a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33%) avec un indice de modulation minimum de 0,85;

c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 Hz et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

d) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en *b)* et *c)* ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise par l'équipement de radioralliement.

---

[1] Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

Séries d'indicatifs	Attribuées à
6VA-6WZ	Sénégal (République du)
6XA-6XZ	Madagascar (République Démocratique de)
6YA-6YZ	Jamaïque
6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7OZ	Yémen (République Démocratique Populaire du)
7PA-7PZ	Lesotho (Royaume de)
7QA-7QZ	Malawi (République de)
7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8OZ	Botswana (République de)
8PA-8PZ	Barbade
8QA-8QZ	Maldives (République des)
8RA-8RZ	Guyane
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	Inde (République de l')
8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
9AA-9AZ	*
9BA-9DZ	Iran (République Islamique d')
9EA-9FZ	Ethiopie
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9HZ	Malte (République de)
9IA-9JZ	Zambie (République de)
9KA-9KZ	Koweït (Etat de)
9LA-9LZ	Sierra Leone
9MA-9MZ	Malaisie
9NA-9NZ	Népal
9OA-9TZ	Zaïre (République du)
9UA-9UZ	Burundi (République du)
9VA-9VZ	Singapour (République de)
9WA-9WZ	Malaisie
9XA-9XZ	Rwandaise (République)
9YA-9ZZ	Trinité et Tobago

* *Note du Secrétariat général:* La série d'indicatifs d'appel 9AA-9AZ, attribuée précédemment à la République de Saint-Marin, est maintenant disponible.

Note du Secrétariat général

Les séries d'indicatifs d'appel ci-dessous ont été attribuées à titre provisoire par le Secrétaire général entre la fin de la CAMR-79 et le 16 juillet 1984:

Séries d'indicatifs	Attribuées à
J8A-J8Z	Saint-Vincent-et-Grenadines
T7A-T7Z	Saint-Marin (République de)
V2A-V2Z	Antigua
V3A-V3Z	Belize
V4A-V4Z	Saint-Christophe-et-Nevis
V8A-V8Z	Brunéi
Z2A-Z2Z	Zimbabwe (République du)

APPENDICE 43
Mob-83

Identités dans le service mobile maritime

1. *Considérations générales*

1.1 Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

1.2 Les identités des stations de navire doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

1.3 Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

1.4 Il y a trois catégories d'identités dans le service mobile maritime:

i) identités des stations de navire,
ii) identités des appels de groupes,
iii) identités des stations côtières.

1.5 Dans le présent appendice, le mot «pays» doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro **2246** du Règlement des radiocommunications.

2. *Chiffres d'identification maritime (MID)*

Le tableau 1 donne les chiffres d'identification maritime (MID) attribués à chaque pays. Conformément au numéro **2087** du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime aux pays qui ne figurent pas dans le tableau. Suivant le numéro **2087A** du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays conformément à la Résolution **320 (Mob-83)**.

3. *Identité de la station de navire*

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

$$M_1\ I_2\ D_3\ X_4\ X_5\ X_6\ X_7\ X_8\ X_9$$

où

$$M_1\ I_2\ D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime. Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9.

4. *Identité de l'appel de groupe*

L'identité de l'appel de groupe utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

$$0_1\ M_2\ I_3\ D_4\ X_5\ X_6\ X_7\ X_8\ X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

5. *Identité de la station côtière*

L'identité de la station côtière est composée comme suit:

$$0_1\ 0_2\ M_3\ I_4\ D_5\ X_6\ X_7\ X_8\ X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

TABLEAU 1

CHIFFRES D'IDENTIFICATION MARITIME

MID	Attribué à
100 – 200	***
201	Albanie (République populaire socialiste d')
202	Andorre (Principauté d')
203	Autriche
204	Açores
205	Belgique
206	Biélorussie (République socialiste soviétique de)
207	Bulgarie (République populaire de)
208	Cité du Vatican (Etat de la)
209	Chypre (République de)
210	*
211	Allemagne (République fédérale d')
212 – 217	*
218	République démocratique allemande
219	Danemark
220 – 223	*
224	Espagne
225 – 226	*
227	France
228 – 229	*
230	Finlande
231	Féroé (Iles)
232	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
233 – 235	*
236	Gibraltar
237	Grèce
238 – 241	*
242	Maroc (Royaume du)
243	Hongroise (République populaire)
244	Pays-Bas (Royaume des)
245 – 246	*
247	Italie
248 – 249	*
250	Irlande
251	Islande
252	Liechtenstein (Principauté de)
253	Luxembourg
254	Monaco
255	Madère
256	Malte (République de)
257	Norvège

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
258 – 260	*
261	Pologne (République populaire de)
262	*
263	Portugal
264	Roumanie (République socialiste de)
265	Suède
266 – 267	*
268	Saint-Marin (République de)
269	Suisse (Confédération)
270	Tchécoslovaque (République socialiste)
271	Turquie
272	République socialiste soviétique d'Ukraine
273	Union des Républiques socialistes soviétiques
274 – 278	*
279	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
280 – 300	***
301	Anguilla
302	*
303	Alaska (Etat de l')
304	Antigua-et-Barbuda
305	*
306	Antilles néerlandaises
307	*
308	Bahamas (Commonwealth des)
309	*
310	Bermudes
311	*
312	Belize
313	*
314	Barbade
315	*
316	Canada
317 – 318	*
319	Caïmans (Iles)
320	*
321	Costa Rica
322	*
323	Cuba
324	*
325	Dominique (Commonwealth de la)
326	*
327	Dominicaine (République)
328	*
329	Guadeloupe (Département français de la)
330	Grenade
331	Groenland

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
332	Guatemala (République du)
333	*
334	Honduras (République du)
335	*
336	Haïti (République d')
337	*
338	Hawaï (Etat d')
339	Jamaïque
340	*
341	St. Christophe-Nièves
342	*
343	Sainte-Lucie
344	*
345	Mexique
346	*
347	Martinique (Département français de la)
348	Montserrat
349	*
350	Nicaragua
351	*
352	Panama (République du)
353 – 357	*
358	Porto-Rico
359	El Salvador (République d')
360	*
361	Saint-Pierre-et-Miquelon (Département français de)
362	Trinité-et-Tobago
363	*
364	Turques et Caïques (Iles)
365	*
366	Etats-Unis d'Amérique
367 – 375	*
376	Saint-Vincent-et-Grenadines
377	*
378	Vierges britanniques (Iles)
379	Vierges américaines (Iles)
380 – 400	***
401	Afghanistan (République démocratique d')
402	*
403	Arabie Saoudite (Royaume d')
404	*
405	Bangladesh (République populaire du)
406 – 407	*
408	Bahreïn (Etat de)
409	*
410	Bhoutan (Royaume du)

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
411	*
412	Chine (République populaire de)
413 – 416	*
417	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
418	*
419	Inde (République de l')
420 – 421	*
422	Iran (République islamique d')
423 – 424	*
425	Iraq (République d')
426 – 427	*
428	Israël (Etat d')
429 – 430	*
431	Japon
432 – 437	*
438	Jordanie (Royaume hachémite de)
439	*
440	Corée (République de)
441 – 444	*
445	République populaire démocratique de Corée
446	*
447	Koweït (Etat du)
448 – 449	*
450	Liban
451 – 452	*
453	Macau
454	*
455	Maldives (République des)
456	*
457	Mongolie (République populaire de)
458	*
459	Népal
460	*
461	Oman (Sultanat d')
462	*
463	Pakistan (République islamique du)
464 – 465	*
466	Qatar (Etat du)
467	*
468	République arabe syrienne
469	*
470	Emirats arabes unis
471 – 472	*
473	Yémen (République arabe du)
474	*
475	Yémen (République démocratique populaire du)

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
476	*
477	Hongkong
478 – 479	*
480 – 500	***
501	Terre Adélie
502	*
503	Australie
504 – 505	*
506	Birmanie (République socialiste de l'Union de)
507	*
508	Brunéi
509	*
510	Carolines (Iles)
511	*
512	Nouvelle-Zélande
513	*
514	Kampuchea démocratique
515	*
516	Christmas (Ile) (Océan Indien)
517	*
518	Cook (Iles)
519	*
520	Fidji
521 – 522	*
523	Cocos-Keeling (Iles)
524	*
525	Indonésie (République d')
526 – 528	*
529	Kiribati (République de)
530	*
531	Lao (République démocratique populaire)
532	*
533	Malaisie
534 – 535	*
536	Mariannes (Iles)
537	*
538	Marshall (Iles)
539	*
540	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
541	*
542	Niue (Ile)
543	*
544	Nauru (République de)
545	*
546	Polynésie française
547	*

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
548	Philippines (République des)
549 – 552	*
553	Papouasie-Nouvelle-Guinée
554	*
555	Pitcairn (Ile)
556	*
557	Salomon (Iles)
558	*
559	Samoa américain
560	*
561	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)
562	*
563	Singapour (République de)
564 – 566	*
567	Thaïlande
568 – 569	*
570	Tonga (Royaume des)
571	*
572	Tuvalu
573	*
574	Viet Nam (République socialiste du)
575	*
576	Vanuatu (République de)
577	*
578	Wallis et Futuna (Iles)
579	*
580 – 600	***
601	Sudafricaine (République)
602	*
603	Angola (République populaire d')
604	*
605	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
606	*
607	Saint-Paul-et-Amsterdam (Iles)
608	Ascension
609	Burundi (République du)
610	Bénin (République populaire du)
611	Botswana (République du)
612	Centrafricaine (République)
613	Cameroun (République-Unie du)
614	*
615	Congo (République populaire du)
616	Comores (République fédérale islamique des)
617	Cap-Vert (République du)
618	Crozet (Archipel)
619	Côte d'Ivoire (République de)

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
620	*
621	Djibouti (République de)
622	Egypte (République arabe d')
623	*
624	Ethiopie
625	*
626	Gabonaise (République)
627	Ghana
628	*
629	Gambie (République de)
630	Guinée-Bissau (République de)
631	Guinée équatoriale (République de)
632	Guinée (République populaire révolutionnaire de)
633	Haute-Volta (République de)
634	Kenya (République du)
635	Kerguelen (Iles)
636	Libéria (République du)
637 – 641	*
642	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
643	*
644	Lesotho (Royaume du)
645	Maurice
646	*
647	Madagascar (République démocratique de)
648	*
649	Mali (République du)
650	Mozambique (République populaire du)
651 – 653	*
654	Mauritanie (République islamique de)
655	Malawi
656	Niger (République du)
657	Nigéria (République fédérale du)
658	*
659	Namibie
660	Réunion (Département français de la)
661	Rwandaise (République)
662	Soudan (République démocratique du)
663	Sénégal (République du)
664	Seychelles (République des)
665	Sainte-Hélène
666	Somalie (République démocratique)
667	Sierra Leone
668	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
669	Swaziland (Royaume du)
670	Tchad (République du)
671	Togolaise (République)

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
672	Tunisie
673	*
674	Tanzanie (République-Unie de)
675	Ouganda (République de l')
676	Zaïre (République du)
677	Zanzibar
678	Zambie (République de)
679	Zimbabwe (République du)
680 – 700	***
701	Argentine (République)
702 – 709	*
710	Brésil (République fédérative du)
711 – 719	*
720	Bolivie (République de)
721 – 724	*
725	Chili
726 – 729	*
730	Colombie (République de)
731 – 734	*
735	Equateur
736 – 739	*
740	Falkland (Iles) (Malvinas)
741 – 744	*
745	Guyane (Département français de la)
746 – 749	*
750	Guyana
751 – 754	*
755	Paraguay (République du)
756 – 759	*
760	Pérou
761 – 764	*
765	Suriname (République du)
766 – 769	*
770	Uruguay (République orientale de l')
771 – 774	*
775	Venezuela (République du)
776 – 779	*
780 – 999	***

* Non attribué.
*** Non disponible pour attribution au stade actuel.

Note du Secrétariat général

Les tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire suivants ont été fournis aux administrations par le Secrétaire général entre la fin de la CAMR-79 et le 17 juillet 1984:

Tranches* de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à
02300-02399	Saint-Vincent-et-Grenadines
02400-02499	Cook (Iles)
02500-02599	Niue (Ile)
02600-02699	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)
07000-07069	Danemark
07071-08079	Danemark
08081-08299	Danemark
08500-09089	Espagne
09090*	Espagne
09091-09499	Espagne
10101*	Espagne
11400-11699	Etats-Unis d'Amérique
15600-16160	France
16162-16699	France
18700-18999	Honduras (République du)
20800-21211	Italie
21213-21299	Italie
22900-22999	Indonésie (République d')
27000-27271	Japon
27272*	Japon
27273-27999	Japon
28282*	Japon
29292*	Japon
30303*	Japon

* Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

Tranches* de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à
31300-31312	Maroc (Royaume du)
31313*	Maroc (Royaume du)
31314-31399	Maroc (Royaume du)
32300-32322	Norvège
32324-32399	Norvège
34500-35352	Norvège
35354-35999	Norvège
36363*	Japon
41500-41899	Allemagne (République fédérale d')
44100-44399	Suède
44500-45453	Suède
45455-45499	Suède
46900-47399	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
51500-51514	Suisse (Confédération)
51516-51599	Suisse (Confédération)
51800-51999	Portugal
56600-56699	Thaïlande
57575*	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
57600-57699	Uruguay (République orientale de l')
58300-58399	Costa Rica
58900-58999	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
59000-59099	Equateur
59200-59299	Iran (République islamique d')
60700-60999	Pakistan (République islamique du)
61400-61499	Bahamas (Commonwealth des)
61616*	Bahamas (Commonwealth des)
62100-62625	Allemagne (République fédérale d')
62627-62999	Allemagne (République fédérale d')
64000-64599	Allemagne (République fédérale d')
65000-65499	Allemagne (République fédérale d')

* Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

Tranches* de numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire	Fournis à
74300-74499	Autriche
76700-76766	Philippines (République des)
76767*	Philippines (République des)
76768-76799	Philippines (République des)
78200-78299	Singapour (République de)
79500-79599	Sénégal (République du)
80000-80807	Pays-Bas (Royaume des)
80809-80999	Pays-Bas (Royaume des)
81800-81817	Tchécoslovaque (République socialiste)
81818*	Tchécoslovaque (République socialiste)
81819-81899	Tchécoslovaque (République socialiste)
81900-81999	Djibouti (République de)
82000-82799	Allemagne (République fédérale d')
82900-83799	France
83900-84799	France
84900-85799	Danemark
85900-86799	Danemark
86900-87799	Danemark
87900-88799	Allemagne (République fédérale d')
88900-89799	Allemagne (République fédérale d')
90000-90899	Norvège
91000-91899	Norvège
92000-92899	Norvège
93000-93899	Norvège
94000-94399	Norvège
95000-95899	Suède
96000-96099	Suède
97000-97899	France
98000-98099	France
99500-99799	Allemagne (République fédérale d')

* Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire fournis aux administrations.

Partie II. Tableau des tranches de numéros d'identification des stations côtières qui ont été fournies aux administrations

Tranches de numéros d'identification des stations côtières	Fournies à
0100 – 0119	Argentine (République)
0270 – 0279	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
0330 – 0339	Australie
0480 – 0489	Belgique
0580 – 0589	Canada
0810 – 0819	Bulgarie (République Populaire de)
0830 – 0899	Danemark
0990 – 1089	Espagne
1090 – 1109	Etats-Unis d'Amérique
1590 – 1609	Finlande
1630 – 1669	France
1780 – 1789	Grèce
1860 – 1889	Chili
1920 – 1929	Ghana
1980 – 1989	Irlande
2010 – 2019	Chine (République Populaire de)
2070 – 2109	Italie
2130 – 2149	Iraq (République d')
2180 – 2189	Koweït (Etat de)
2280 – 2289	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
2300 – 2339	Inde (République de l')
2480 – 2489	Malte (République de)
2500 – 2509	Monaco
2510 – 2519	Cuba
2550 – 2599	Norvège
2740 – 2749	Islande
2770 – 2779	Pays-Bas (Royaume des)
2830 – 2849	Allemagne (République fédérale d')
2930 – 2949	Pologne (République Populaire de)
2950 – 2959	Suède
3200 – 3259	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3450 – 3459	Israël (Etat d')
3500 – 3509	Suisse (Confédération)
3620 – 3769	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
3800 – 3809	Malaisie
3850 – 3859	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
3910 – 3919	Venezuela (République de)
4330 – 4349	Sudafricaine (République)
4360 – 4369	Turquie
4400 – 4599	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4600 – 4619	République Démocratique Allemande
4620 – 4629	Singapour (République de)

Tranches de numéros d'identification des stations côtières	Fournies à
4630 – 4639	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
4640 – 4649	Sierra Leone
4650 – 4659	Bahreïn (Etat de)
4660 – 4669	Seychelles (République des)
4690 – 4699	Qatar (Etat du)
4710 – 4719	Emirats Arabes Unis
4810 – 4819	Yémen (République Démocratique Populaire du)
4820 – 4829	Egypte (République Arabe d')
4830 – 4839	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4900 – 4939	Mexique
4980 – 4999	République Arabe Syrienne
5010 – 5019	Oman (Sultanat d')

Note du Secrétariat général

Les tranches suivantes de numéros d'identification des stations côtières ont été fournies aux administrations par le Secrétaire général entre la fin de la CAMR-79 et le 11 septembre 1984:

Tranches de numéros d'identification des stations côtières	Fournies à
2200-2209	Indonésie (République d')
2360-2409	Japon
2450-2459	Maroc (Royaume du)
2890-2899	Panama (République du)
3560-3579	Portugal
3830-3839	Thaïlande
3870-3879	Uruguay (République orientale de l')
3950-3959	Soudan (République démocratique du)
4010-4029	Nouvelle-Zélande
4050-4069	Pakistan (République islamique du)
4150-4159	Philippines (République des)
4670-4679	Tchécoslovaque (République socialiste)
4680-4689	Djibouti (République de)
4750-4759	Equateur
4860-4869	Suriname (République du)
5100-5109	Sénégal (République du)

RÉSOLUTIONS

Note du Secrétariat général

Les Recommandations sont classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqué ci-dessous. Etant donné que certaines Recommandations faisant partie d'un groupe donné ont un rapport direct avec des Recommandations figurant dans d'autres groupes, il a été tenu compte de ce fait, autant que possible, afin de faciliter la consultation des textes.

	Numéros
RECOMMANDATIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE	1–99
– Principes, procédures générales et coopération	1–20
– Procédures spécifiques	30–39
– Questions techniques	60–69
Voir également: *Nos 8, 31*	
No 100	
No 505	
No 711	
– Equipement/Terminologie	70–79
Voir également: *Nos 67, 69*	
SERVICE FIXE/SERVICE FIXE PAR SATELLITE	100–199
Voir également: *No 12*	
Nos 703, 706	
SERVICE MOBILE/SERVICE MOBILE PAR SATELLITE	200–299
Voir également: *No 12*	
Nos 703, 706	
SERVICE MOBILE MARITIME/SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	300–399
Voir également: *Nos 7, 9*	
Nos 201, 203, 204	
No 604	
SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE/SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE	400–499
Voir également: *Nos 7, 9*	
No 204	
No 604	
No 709	
SERVICE DE RADIODIFFUSION/SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	500–599
Voir également: *Nos 9, 12*	
No 101	
Nos 704, 705, 712	
AUTRES SERVICES	600–699
Voir également: *No 12*	
Nos 701, 703, 704, 707, 710	
RELATIVES A PLUS D'UN SERVICE	700–799
Voir également: *Nos 2, 3, 12, 61, 65*	

Voir également, à ce propos, l'Index analytique.

RÉSOLUTION N° 11

relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

(Rév. 1985)

RÉSOLUTION N° 18 (Mob-83)

relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;

b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;

c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;

d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes comme non parties au conflit armé;

décide

1. que les fréquences énumérées au numéro **3201** du Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de

sécurité décrits à l'article **40** suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2. que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;

b) la position de ce navire ou de cet aéronef;

c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;

d) l'itinéraire prévu;

e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

3. que les dispositions des sections I et III de l'article **40** s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4. que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

5. que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel, entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6. d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées;

demande au CCIR

de recommander un signal approprié dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires.

RÉSOLUTION N° 39 (Mob-83)

relative à une utilisation améliorée du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences administratives des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) les dispositions de l'article **20** du Règlement des radiocommunications concernant le système de contrôle international des émissions;

b) les dispositions du numéro **1218** dudit Règlement concernant l'assistance susceptible d'être apportée par l'IFRB dans le choix d'assignations de fréquence;

c) La Résolution **103** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables;

d) la Résolution **309** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime;

e) la Résolution **407** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R);

f) la Recommandation **203** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz;

g) la Résolution 9 de la Conférences de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) relative à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

h) qu'il est extrêmement important que les voies réservées pour la détresse et la sécurité, notamment celles utilisées pour l'alerte, soient exemptes de brouillages préjudiciables;

convaincue

qu'une augmentation du nombre des stations participant au système de contrôle international des émissions et qu'une utilisation plus rationnelle des renseignements provenant de ces stations seraient d'une aide très appréciable pour toutes les administrations et pour l'IFRB:

a) par l'acquisition de connaissances effectives du degré d'occupation du spectre des fréquences;

b) dans l'accomplissement de certains travaux confiés à l'IFRB par les conférences administratives, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'assistance aux administrations ainsi qu'à l'identification et à l'élimination des brouillages préjudiciables (voir les numéros **1963** à **1965**);

consciente

que la nature et la forme des renseignements de contrôle reçus par l'IFRB sont si diverses qu'elles en rendent difficiles l'analyse et la publication;

prenant note

– de l'article 80 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) d'après lequel les conférences administratives doivent, lorsqu'elles prennent des décisions, tenir compte des conséquences financières qui peuvent en résulter;

– de la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) concernant les incidences sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives;

décide

1. qu'il est nécessaire de renforcer d'urgence la protection des bandes de fréquences attribuées aux services mobiles maritime et aéronautique et au système de détresse et de sécurité, et que cette protection peut être facilitée par une amélioration du système de contrôle international des émissions;

2. que, à cet effet, il y aura lieu d'organiser des réunions spéciales d'experts du contrôle international des émissions représentant les administrations, l'IFRB et le CCIR;

3. que, pour des raisons d'ordre pratique, ces réunions devraient coïncider, quant au lieu et au moment, avec les réunions des commissions d'études compétentes du CCIR, sans en accroître la durée; une réunion de ce genre pourra, si nécessaire, être organisée lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

4. que ces réunions auront pour objet:

- d'examiner les procédures du système de contrôle international des émissions (voir l'article **20** du Règlement des radiocommunications) afin d'augmenter l'efficacité du système en améliorant la qualité des renseignements recueillis ainsi que la forme sous laquelle l'IFRB les analyse, les utilise et les publie;
- d'élaborer, à l'intention des administrations, un rapport indiquant les actions recommandées résultant de cet examen;

prie l'IFRB et le Directeur du CCIR

1. de prendre les mesures voulues pour convoquer de telles réunions spéciales pendant les réunions intérimaires et finales des commissions d'études compétentes du CCIR;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport conjoint sur le résultat de ces réunions, afin qu'il en tienne compte en temps utile lorsqu'il établira l'ordre du jour d'une future conférence administrative des radiocommunications;

invite les administrations

1. à développer des systèmes de contrôle et à contribuer à améliorer la gestion du spectre en participant au système de contrôle international des émissions;

2. à participer aux programmes de contrôle demandés par l'IFRB conformément à l'article **20** du Règlement des radiocommunications, sur toutes les fréquences, en particulier celles des bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services mobiles, en vue d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser ces bandes;

3. à tenir compte du rapport établi en commun par l'IFRB et le CCIR lorsqu'elles prépareront leurs propositions pour la conférence administrative des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 90 (Mob-83)

relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

son ordre du jour (document N° 1 de la Conférence), en particulier le point 2 de cet ordre du jour et les mesures prises à propos de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

considérant en outre

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes sont révisées comme suit:

Résolution **200**	relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, par la Résolution **200 (Rév.Mob-83)**;
Résolution **310**	relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires, par la Résolution **310 (Rév.Mob-83)**;
Recommandation **201**	relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, par la Recommandation **201 (Rév.Mob-83)**;

Recommandation **204** relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications, par la Recommandation **204 (Rév.Mob-83)**;

Recommandation **313** relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite, par la Recommandation **313 (Rév.Mob-83)**;

Recommandation **602** relative aux radiophares maritimes, par la Recommandation **602 (Rév.Mob-83)**;

Recommandation **604** relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres, par la Recommandation **604 (Rév.Mob-83)**;

b) que la Résolution et la Recommandation suivantes sont annulées et remplacées comme suit:

Résolution **313** relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime), par la Résolution **320 (Mob-83)**;

Recommandation **200** relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel), par la Résolution **206 (Mob-83)**;

c) que toutes les mesures nécessaires ont été prises à propos des Résolutions et Recommandations suivantes:

Résolution **11**	relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé;
Résolution **305**	relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité;
Recommandation **202**	relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité;
Recommandation **309**	relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite;

décide

que toutes les Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) énumérées sous *a), b)* et *c)* ci-dessus sont abrogées.

RÉSOLUTION N° 200

relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RÉSOLUTION N° 200 (Rév.Mob-83)

relative à la classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) les dispositions du numéro **2973** du Règlement des radiocommunications concernant la classe d'émission à utiliser sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

b) que ces dispositions ont pour objet principal de permettre l'introduction méthodique d'un système mondial de détresse et de sécurité en mer nouveau et amélioré utilisant des techniques perfectionnées tout en assurant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques existantes éprouvées;

reconnaissant

a) que l'utilisation de la classe d'émission J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz offrirait à l'exploitation les avantages inhérents aux techniques à bande latérale unique que l'on peut obtenir sur d'autres fréquences;

b) qu'il faudra toutefois assurer l'émission et la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz jusqu'à l'introduction du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) et pendant un certain temps après cette introduction;

c) qu'il existe de nombreuses incertitudes concernant la date d'introduction du FSMDSM;

d) que le Règlement des radiocommunications (tel que révisé par la présente Conférence) comporte des fréquences dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz en prévision de l'introduction méthodique du FSMDSM sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou d'arrêter l'exploitation des systèmes actuels de communications de détresse et de sécurité utilisant des techniques existantes éprouvées;

e) que la radiogoniométrie et le radioralliement doivent être assurés dans toutes les conditions;

décide

que la question de la date à laquelle seront entièrement transférées les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour les communications de détresse et de sécurité sera posée à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

décide également d'inviter l'Organisation maritime internationale (OMI)

à étudier la question dans le cadre de ses études actuelles du FSMDSM;

demande au CCIR

de poursuivre d'urgence ses études sur la manière de satisfaire les besoins de la radiogoniométrie et du radioralliement en utilisant les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et, si possible, d'émettre des Recommandations suffisamment longtemps avant la conférence susmentionnée pour qu'elles puissent être examinées à fond;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

(Rév. 1985)

RÉSOLUTION N° 203 (Mob-83)

relative à l'utilisation des fréquences du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) par le service mobile terrestre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que certaines administrations sont de plus en plus fréquemment confrontées à des cas nécessitant la localisation de sinistres et le sauvetage de la vie humaine dans des zones terrestres de grande surface qui sont peu habitées et isolées;

b) que le système de détresse et de sécurité prévu pour le service mobile maritime et contenu dans le Règlement des radiocommunications pourrait valablement assister ces administrations dans la localisation des sinistres et l'organisation d'opérations de sauvetage;

c) que le service mobile terrestre ne bénéficie d'aucune disposition dans le Règlement des radiocommunications permettant de développer et d'organiser un système de détresse et de sécurité dans les zones terrestres inhabitées;

d) que le numéro **347** du Règlement des radiocommunications autorise toute station en détresse d'utiliser tous les moyens de radiocommunication dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler son état et sa position et obtenir du secours;

décide

1. que les stations du service mobile terrestre dans les zones inhabitées et isolées peuvent être autorisées à utiliser les fréquences du FSMDSM à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité;

2. de recommander qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine cette question en détail en vue d'adopter des procédures appropriées applicables au service mobile terrestre;

demande au CCIR

d'étudier d'urgence cette question afin d'établir des procédures et caractéristiques techniques et d'exploitation à examiner par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite les administrations

à participer activement aux études du CCIR et à présenter des propositions appropriées à la prochaine conférence compétente;

invite le Conseil d'administration

à inclure cette question dans l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de communiquer cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION N° 204 (Mob-83)

relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) que, d'après son ordre du jour, elle doit notamment revoir un certain nombre de Recommandations et une Résolution relatives à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz, à savoir:

- la Recommandation **203**, qui prévoit un examen des attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz et un réexamen de la bande de garde située autour de la fréquence 2 182 kHz;
- la Recommandation **307**, qui prévoit qu'une fréquence de la bande des ondes hectométriques sera réservée exclusivement à la transmission des appels et messages de détresse et qu'une fréquence, différente de la précédente, sera réservée pour l'appel pour le trafic courant (autre que de détresse);
- la Recommandation **308**, qui invite les administrations à étudier la question de fixer, dans la bande des ondes hectométriques, des fréquences communes à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour communiquer avec des navires de nationalité autre que la leur;
- la Résolution **200**, qui demande que soit fixée une date pour le passage définitif à la classe d'émission J3E sur la fréquence 2 182 kHz;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a fait apparaître la nécessité de désigner plusieurs fréquences de détresse et de sécurité dans la bande des ondes hectométriques pour les fonctions suivantes:

- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;

- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en radiotéléphonie, à savoir la fréquence 2 182 kHz;
- une fréquence à utiliser exclusivement pour l'alerte en cas de détresse au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

c) que la présente Conférence a adopté les fréquences suivantes pour ces fonctions dans la bande des 2 MHz:

- 2 174,5 kHz pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;
- 2 182 kHz pour le trafic de détresse en radiotéléphonie;
- 2 187,5 kHz pour l'alerte par appel sélectif numérique;

d) que la fréquence 2 182 kHz a déjà été mise à la disposition du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), mais pas à titre exclusif;

considérant

a) que les mesures ultérieures à prendre en ce qui concerne les questions traitées par la Résolution **200 (Rév.Mob-83)** ainsi que par les Recommandations **203**, **307** et **308** relèveront de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) pour les services mobiles prévue pour 1987;

b) que certaines administrations n'ont actuellement ni le besoin ni le désir de séparer les fonctions actuelles de détresse et d'appel qui utilisent la fréquence 2 182 kHz;

décide

1. d'inviter la prochaine CAMR compétente à tenir compte des termes de la présente Résolution dans ses décisions concernant l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz et, en particulier, à ne pas introduire de nouvelles fonctions autres que les fonctions de détresse dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz;

2. d'inviter le CCIR à poursuivre ses études sur l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz, en particulier:

- sur le choix des fréquences à utiliser pour les appels de trafic courant (autres que de détresse) en radiotéléphonie et par appel sélectif numérique (ASN);
- sur les conséquences d'une voie pour l'appel sélectif numérique dans la bande 2 188 - 2 190,5 kHz, en ce qui concerne la protection de la voie ASN à 2 187,5 kHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution ainsi que la Résolution et les Recommandations énumérées au point *a)* de *considérant* à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1987;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 205 (Mob-83)

relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre-espace;

b) que le numéro **649** du Règlement des radiocommunications limite l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite de faible puissance;

c) que la présente Conférence a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un système mondial de détresse et de sécurité;

d) que l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres par satellite est un élément essentiel de ce système;

e) que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406 - 406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;

f) que la présente Conférence a adopté la Recommandation **604 (Rév.Mob-83)** qui recommande que le CCIR poursuive l'étude des questions techniques et d'exploitation relatives aux radiobalises de localisation des sinistres, y compris celles qui utilisent les fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;

considérant en outre

g) que certaines administrations participent à la mise au point d'un système à satellites sur orbite polaire fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;

h) que des observations ont montré que des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro **649** du Règlement des radiocommunications et qu'il risque d'en résulter des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier au système à satellites actuellement mis au point pour porter assistance dans les cas de détresse;

i) que de nouveaux systèmes à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, peuvent être introduits à l'avenir dans cette bande;

reconnaissant

qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

décide

de charger l'IFRB

d'organiser des programmes de contrôle dans la bande 406 - 406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande;

de prier instamment les administrations

1. de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par l'IFRB aux termes du numéro **1874** du Règlement des radiocommunications, dans la bande 406 - 406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;

2. de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro **649** s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;

3. de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

invite le CCIR

à étudier d'urgence les conditions de compatibilité entre les radiobalises de localisation des sinistres par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière.

RÉSOLUTION N° 206 (Mob-83)

relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) [1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'il faut utiliser le spectre des fréquences le plus efficacement possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté une bande de garde de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse pour la radiotélégraphie dans le service mobile;

c) que l'utilisation des fréquences de la bande 490 - 510 kHz doit être telle que soit assurée une protection complète aux communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz;

d) qu'il faut prévoir un délai suffisant pour l'amortissement des appareils radioélectriques actuellement en service;

reconnaissant

a) qu'elle a jugé prématuré de fixer dès maintenant une date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite 495 - 505 kHz;

b) qu'elle a toutefois adopté la fréquence 490 kHz pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire par application de techniques d'appel sélectif numérique;

---

[1] Remplace la Recommandation **200** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

c) que les essais, l'évaluation et la mise en application de l'utilisation de la fréquence 490 kHz pour la détresse et la sécurité doivent commencer dès que possible;

d) que l'on doit donc prendre des dispositions pour faire en sorte que l'introduction de l'appel sélectif numérique sur 490 kHz ne porte pas atteinte au degré de protection dont bénéficient les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz;

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait adopter une décision au sujet de la date d'entrée en vigueur de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz et que cette date ne devrait pas être antérieure au 1er janvier 1990;

2. que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite, l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité sur 490 kHz sera effectué aux conditions suivantes:

- aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé aux communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz;
- aucune émission ne doit être effectuée pendant les périodes de silence spécifiées au numéro **3038** du Règlement des radiocommunications;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) en l'invitant à examiner cette question de manière plus approfondie dans le cadre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM).

RÉSOLUTION N° 305

relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RÉSOLUTION N° 310

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RÉSOLUTION N° 310 (Rév.Mob-83)

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires;

notant

a) que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale tenue par la Commission d'études 8 du CCIR afin de préparer la présente Conférence, des études sont en cours au sein de ce Comité (voir en particulier la Question 55/8);

b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), en invitant celle-ci à définir les besoins opérationnels en matière d'échange de données avec des navires utilisant les techniques de transmission numérique et à formuler des recommandations propres à aider les administrations à préparer une future conférence.

RÉSOLUTION N° 313

relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RÉSOLUTION N° 317 (Mob-83)

relative à la mise en œuvre de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique en matière de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a communiqué à la présente Conférence ses besoins pour le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) qu'elle se propose de mettre complètement en service vers 1990;

b) que la présente Conférence a prévu dans le Règlement des radiocommunications des dispositions visant à faciliter l'expérimentation et la mise en service du FSMDSM tout en conservant les dispositions permettant la continuation du système existant pendant une période de transition;

c) qu'il est nécessaire de prévoir, pour les besoins du FSMDSM, l'utilisation, par les stations côtières et les stations de navire, de l'appel sélectif numérique dans la bande 156 - 174 MHz pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité;

d) que pour que cette fonction soit efficacement remplie, une fréquence doit lui être attribuée en exclusivité;

e) que les équipements radioélectriques à ondes métriques constituent pour de nombreux navires le seul moyen radioélectrique dont ils disposent pour émettre et recevoir des alertes;

f) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz (voie 70 dans l'appendice **18** au Règlement des radiocommunications) sera affectée en exclusivité à cette fonction;

g) que la période d'expérimentation pratique commencera en 1984/1985 et que cette voie nécessaire devra être disponible à cette époque;

reconnaissant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a autorisé l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) pour les communications entre navires et que cette utilisation est, dans la pratique, incompatible avec l'application de techniques d'appel sélectif numérique pour l'utilisation de cette voie pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité;

b) que les autres communications du service mobile maritime sur cette fréquence doivent cesser dès que possible, mais au plus tard le 1er janvier 1986, pour permettre l'expérimentation, l'évaluation et la mise en œuvre complètes du FSMDSM;

prie instamment les administrations

de prendre toutes les dispositions possibles, y compris l'utilisation éventuelle de moyens techniques, afin d'empêcher toute utilisation dans le service mobile maritime de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) autre que pour l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité;

décide que, dans le service mobile maritime,

1. dès que possible, mais au plus tard le 1er janvier 1986, la fréquence 156,525 MHz sera utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité;

2. il ne sera pas autorisé de nouvelles assignations de cette fréquence, autres que celles relatives aux communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique;

3. les communications sur cette fréquence, autres que celles qui concernent la détresse et la sécurité, ne seront plus autorisées dès le début de la mise en œuvre du FSMDSM;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

(Rév. 1985)

RÉSOLUTION N° 318 (Mob-83)

relative aux procédures provisoires applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes destinées aux navires sur la fréquence 518 kHz à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la présente Conférence a désigné une fréquence pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite;

b) que, dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz doit être utilisée exclusivement à cette fin (voir le numéro **2971B**);

c) que le fonctionnement correct d'un tel système dépend d'une utilisation coordonnée de la fréquence 518 kHz par les stations côtières intéressées;

d) que la coordination des caractéristiques d'exploitation du système NAVTEX est entreprise par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par l'Organisation hydrographique internationale (OHI);

e) que l'OMI, en coopération avec l'OHI, fournit des directives sur les caractéristiques d'exploitation de ces systèmes afin d'assurer la coordination des émissions par les stations côtières;

f) que la bande de fréquences 510 - 526,5 kHz (510 - 525 kHz dans la Région 2) est attribuée en partage à plusieurs services et que des critères de partage sont nécessaires;

décide

1. que la procédure provisoire contenue à l'annexe à la présente Résolution sera appliquée à compter du 15 janvier 1985 pour coordonner l'utilisation projetée de la fréquence 518 kHz pour l'émission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes avant la notification de l'assignation de fréquence intéressée conformément à l'article **12** du Règlement des radiocommunications;

2. qu'afin de permettre aux administrations et à l'IFRB d'appliquer la procédure figurant à l'annexe, l'IFRB prendra les mesures suivantes:

2.1 il demandera aux administrations dont des stations émettent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes sur la fréquence 518 kHz de lui communiquer, avant le 31 octobre 1983, les caractéristiques de ces stations mentionnées dans la section A de l'appendice **1** au Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

1) l'horaire régulier des émissions attribué à la station;

2) la durée des émissions;

3) le caractère B_1 (identification de la zone de couverture de l'émetteur) qu'utilise la station côtière (voir la Recommandation 540-1 du CCIR);

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission;

2.2 il enverra aux administrations concernées des extraits d'assignations aux stations du service mobile maritime autres que celles visées au paragraphe 2.1 ci-dessus, ayant une largeur de bande nécessaire chevauchant la bande 517,5 - 518,5 kHz en leur demandant de modifier les caractéristiques de leurs assignations ou de transférer ces assignations sur d'autres fréquences appropriées dans un délai de six mois. A cette fin, il fournira, sur demande, toute l'assistance nécessaire conformément aux numéros **1445** à **1449** du Règlement des radiocommunications;

2.3 s'il constate qu'une assignation de fréquence d'un autre service, dans la Région 1 ou dans la Région 3, qui est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, est inscrite dans le Fichier de référence avec une date antérieure à celle du service mobile maritime et qu'elle est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à cette assignation, il recommandera à l'administration responsable de l'assignation de l'autre service de la transférer sur une autre fréquence appropriée; à cette fin, il apportera toute l'assistance nécessaire conformément aux dispositions des numéros **1445** à **1449** en vue d'assurer que l'assignation sera conservée dans le Fichier de référence avec sa date originale;

2.4 il publiera dans une liste spéciale, sous une forme appropriée, les données reçues en réponse à sa demande mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus;

prie instamment les administrations

1. de se référer et de se conformer autant que possible aux dispositions de la Recommandation 540-1 du CCIR concernant les «caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes»;

2. ayant l'intention d'utiliser la fréquence 518 kHz pour transmettre aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes, d'effectuer une coordination d'exploitation appropriée avec l'OMI et l'OHI;

3. de ne pas autoriser sur la fréquence 518 kHz des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables pour la réception des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes;

4. de ne pas autoriser sur la fréquence 518 kHz des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables aux services auxquels la bande est attribuée;

prie le CCIR

d'étudier d'urgence la question du partage des fréquences dans la bande 510 - 526,5 kHz (510 - 525 kHz dans la Région 2) et en particulier au voisinage de 518 kHz et à indiquer les critères de ce partage qui assurent une exploitation satisfaisante des services en question;

demande à l'OMI et à l'OHI

d'envisager des mesures appropriées pour toute coordination d'exploitation qui peut être nécessaire dans certaines zones en se fondant sur les informations mentionnées au point 2.1 du dispositif sous *décide*;

invite le Conseil d'administration

à inclure la présente Résolution dans l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

prie le Secrétaire général

de communiquer cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) afin qu'elles l'examinent et qu'elles formulent des observations.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 318 (Mob-83)

Procédure provisoire à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence de 518 kHz pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

1. Avant de notifier à l'IFRB une assignation de fréquence à une station côtière, pour l'émission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée doit coordonner cette assignation de fréquence:

1.1 par rapport aux autres assignations semblables déjà inscrites dans le Fichier de référence ou faisant l'objet d'une coordination conformément à la présente procédure;

1.2 par rapport aux assignations aux stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée.

2. Pour mener à bien cette coordination, les administrations et l'IFRB doivent appliquer la procédure prévue à l'article **14** du Règlement des radiocommunications, ainsi modifiée:

2.1 les renseignements que les administrations doivent communiquer à l'IFRB sont ceux que spécifie le point 2.1 du dispositif sous *décide* de la présente Résolution;

2.2 la procédure commence au plus tôt un an avant et au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation;

2.3 l'IFRB publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans les 45 jours qui suivent la réception de ces renseignements et diffuse une copie de cette publication à l'OMI, l'OHI et l'OMM en leur demandant de transmettre à l'administration intéressée, avec copie à l'IFRB, tous renseignements susceptibles de faciliter un accord de coordination;

2.4 à l'expiration d'une période de 4 mois à compter de la date de publication des renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation peut notifier à l'IFRB conformément au numéro **1214** du Règlement des radiocommunications en indiquant les administrations avec lesquelles un accord a été conclu et celles qui ont expressément fait part de leur désaccord;

2.5 à la réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Comité tient compte des résultats de l'application de la procédure et l'examine conformément aux dispositions des numéros **1241** et **1245** et des dispositions connexes de l'article **12** du Règlement des radiocommunications;

2.6 le Comité tient à jour et publie à intervalles appropriés la liste visée au point 2.4 du dispositif sous *décide* de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 319 (Mob-83)

relative à un réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) qu'elle a établi des plans de disposition des voies de radiotéléphonie dans le service mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sur la base d'un espacement de 3,0 kHz, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz;

b) qu'elle a prévu des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime pour le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) que met actuellement en place l'Organisation maritime internationale (OMI);

c) qu'elle n'était pas habilitée à procéder à un réexamen général des sous-attributions et des plans de disposition des voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

reconnaissant

a) que certaines des voies de radiotéléphonie sont utilisées en partage par plus de 25 pays ou zones géographiques, situation peu satisfaisante qui reflète la pénurie de voies radiotéléphoniques disponibles pour répondre aux besoins soumis à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974);

b) que, d'après le CCIR, l'espacement entre les fréquences des voies radiotéléphoniques à bande latérale unique adjacentes dans la bande des ondes décamétriques pourrait être de 3,0 kHz et les fréquences porteuses nominales de ces voies devraient être des multiples entiers de 1 kHz;

c) que les voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont le siège de brouillage dus à l'encombrement et que ces brouillages vont, dans certains cas, jusqu'à les rendre inutilisables;

d) que l'on s'attend à un accroissement de la demande de fréquences pour la radiotéléphonie duplex et simplex, la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique;

e) qu'il est courant que certains services de télégraphie à large bande soient aménagés dans des bandes attribuées pour d'autres fins et que des voies de télégraphie à large bande réservées aux navires soient scindées en plusieurs sous-bandes, ce qui en limite la souplesse d'utilisation;

f) qu'il importe, pour que la mise en place du FSMDSM soit réussie, que les fréquences attribuées à ce système demeurent autant que faire se peut inchangées;

considérant

a) que, les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz étant utilisées en partage avec le service fixe, leur planification et leur utilisation par le service mobile maritime sont soumises à des restrictions;

b) qu'il faudrait néanmoins envisager l'inclusion dans le Plan d'allotissement de l'appendice **25**, de fréquences dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente devrait procéder à un réexamen général, et à toute révision nécessaire des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service mobile maritime, en tenant compte des besoins de chaque administration;

2. que, lorsqu'elle procédera à l'examen mentionné au point 1. du dispositif sous *décide*, la prochaine CAMR compétente devrait envisager la nécessité d'augmenter le nombre de voies duplex pour la radiotéléphonie et la télégraphie à impression directe à bande étroite, ainsi que la mise à disposition de fréquences internationales supplémentaires pour le système d'appel sélectif numérique;

(Rév. 1985)

3. qu'un espacement des voies de 3,0 kHz devrait être utilisé pour la future révision des plans de répartition des voies de radiotéléphonie du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décamétriques, les fréquences porteuses nominales étant des multiples entiers de 1 kHz;

4. que lorsque les sous-attributions et les plans de répartition des voies pour le service mobile maritime seront réexaminés, il faudra s'employer à ne pas modifier les fréquences que la Conférence a mises à la disposition du FSMDSM;

invite le Conseil d'administration

1. à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987 les articles et appendices du Règlement des radiocommunications relatifs à l'examen des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime mentionnées au point 1. du dispositif sous *décide*;

2. à habiliter la prochaine CAMR compétente à étudier les problèmes posés par l'utilisation en partage des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz compte tenu des besoins actuels du service mobile maritime et du service fixe et de leur évolution;

prie le CCIR

d'étudier les problèmes techniques posés par une révision des sous-attributions et des plans de répartition des voies dans le service mobile maritime à ondes décamétriques, y compris:

a) l'établissement de critères de partage entre les services mobile maritime et fixe dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

b) l'espacement entre voies radiotélégraphiques, en se fondant sur les besoins actuels et futurs et les perfectionnements techniques des appareils;

c) le schéma de répartition le plus efficace pour les voies radiotéléphoniques, sur la base d'un espacement des voies de 3,0 kHz;

invite les administrations

à soumettre des contributions appropriées aux travaux du CCIR, et à recueillir et à présenter des données reflétant leur expérience des dispositions pour le partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

RÉSOLUTION N° 320 (Mob-83)

relative à l'attribution des chiffres d'identification maritime (MID), à la formation et l'assignation des identités dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (Identités dans le service mobile maritime) [1, 2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) les dispositions de la Résolution **313** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite;

b) la nécessité de disposer d'une méthode reconnue à l'échelon international pour assigner des identités aux stations de navire et aux stations côtières, afin que ces stations possèdent une identité unique;

c) les renseignements fournis par le Secrétaire général à propos de la formation et de l'attribution de ces identités de station de navire et les contraintes qui pèsent sur la préparation d'un tableau de chiffres d'identification maritime (MID);

notant

a) que le format des identités dans le service mobile maritime est défini à l'appendice **43** au Règlement des radiocommunications;

---

[1] Remplace la Résolution **313** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

[2] Dans cette Résolution, une référence à une station de navire ou à une station côtière n'exclut pas les stations terriennes correspondantes.

b) que le numéro de la station de navire définit la station de navire dans le réseau public commuté;

c) qu'une Recommandation du CCITT [1] définit la relation entre le numéro de la station de navire et l'identité de la station de navire;

d) que l'adresse/auto-identification à 10 chiffres du système d'appel sélectif numérique décrit dans les Recommandations pertinentes du CCIR [2] peut être utilisée pour transmettre l'identité de la station de navire;

e) qu'un tableau des chiffres d'identification maritime (MID) a été adopté pour inclusion dans l'appendice **43** au Règlement des radiocommunications;

f) qu'à l'origine, un seul MID a été attribué à chaque pays [3];

g) que le premier chiffre des MID attribués aux pays par la présente Conférence indique généralement la zone géographique dans laquelle le pays est situé, conformément à la Recommandation pertinente du CCITT [4];

h) que l'attribution initiale des MID s'est faite dans la gamme numérique affectée à chaque zone géographique, afin de permettre l'attribution de MID consécutifs;

i) que cette possibilité de MID consécutifs n'est considérée que comme une caractéristique occasionnelle et non comme une condition fondamentale pour l'attribution des MID nécessaires;

---

[1] Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

[2] Recommandations 493 et 585 du CCIR.

[3] Dans la présente Résolution, le mot «pays» est pris dans le sens qui lui est attribué au numéro **2246** du Règlement des radiocommunications.

[4] Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

j) que le numéro **2087** du Règlement des radiocommunications autorise le Secrétaire général à attribuer des MID aux pays qui ne figurent pas dans le tableau;

k) que le numéro **2087A** du Règlement des radiocommunications autorise le Secrétaire général à attribuer des MID supplémentaires aux pays qui figurent dans le tableau;

estimant

a) que les chiffres d'identification maritime doivent être attribués uniformément et soigneusement;

b) qu'une station de navire doit posséder une identité constituée à partir du MID attribué à son pays d'immatriculation (pavillon) quelle que soit la partie du monde dans laquelle le navire se déplace;

c) qu'une station côtière doit posséder une identité constituée à partir du MID attribué au pays où elle est située compte tenu de sa position géographique;

d) que des MID additionnels ne doivent être attribués que lorsque c'est indispensable; il est envisagé que le MID initial attribué serve à chaque pays pendant une longue période si les identités des stations de navire sont assignées conformément à certaines directives;

e) qu'un pays ne pourra en aucun cas prétendre à un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire figurant dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V) de l'UIT, divisé par 1000;

décide d'inviter instamment les administrations

1. à suivre, pour l'assignation des identités de station de navire, les directives jointes en annexe à la présente Résolution;

2. à utiliser de manière optimale les possibilités de formation des identités à partir des MID uniques qui leur sont attribués initialement;

3. à veiller plus particulièrement à l'assignation des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités terminées par trois zéros) qui doivent être assignées seulement aux stations de navire dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles en auront besoin pour l'accès automatique à l'échelon mondial à partir des réseaux publics commutés;

4. à étudier soigneusement la possibilité d'assigner des identités terminées par un ou par deux zéros à ces navires quand l'accès automatique ne leur est nécessaire qu'au niveau national ou régional, comme le définit la Recommandation pertinente du CCITT [1];

5. à assigner des identités de station de navire non terminées par des zéros à tous les autres navires nécessitant une identification numérique;

charge le Secrétaire général

1. d'attribuer des MID additionnels, dans les limites spécifiées à l'*estimant e)*, à condition qu'il se soit assuré que les possibilités offertes par les MID attribués à une administration seront bientôt épuisées, bien qu'une assignation judicieuse des identités de stations de navire ait été faite selon ce qui est demandé sous *décide d'inviter instamment les administrations* et conformément aux directives annexées à la présente Résolution;

2. de soumettre à la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente un rapport sur l'utilisation des identités dans le service mobile maritime et sur l'état du tableau des chiffres d'identification maritime.

[1] Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 320 (Mob-83)

Directives pour l'assignation des identités de station de navire

Introduction

Le plan d'identification dans le service mobile maritime est fondé sur plusieurs compromis destinés à satisfaire la plupart des principales conditions requises. Au cours de la phase 1, les administrations doivent ménager la capacité de code, afin de limiter la demande de chiffres d'identification maritime (MID) et prolonger la durée de validité du plan aussi longtemps que nécessaire. Les directives suivantes sont destinées à aider les administrations à ménager cette capacité. (Voir aussi les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT [1].)

Format de l'identité

1. Une identité de station de navire terminée par un ou plusieurs zéros ne doit être assignée que lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un navire en ait besoin pour les communications automatiques réseau terrestre/navire. Ces communications peuvent se faire par radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques, métriques ou décimétriques, ou par satellite maritime mais il faut tenir compte de la nécessité de recevoir des communications d'un réseau terrestre sans assistance d'un opérateur de station côtière.

2. Aux autres navires qui doivent posséder une identification numérique, on peut assigner des identités de navire à 9 chiffres non terminées par des zéros.

---

[1] Recommandation 585 du CCIR et Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

Plans nationaux

3. Quand il est prévu qu'un navire reçoive automatiquement dans le sens côtière-navire des communications provenant seulement des stations côtières du pays dans lequel il est immatriculé, il convient d'utiliser une identité de station de navire suivie d'un seul zéro. On suppose que ces identités seront utilisées dans le contexte décrit dans la Recommandation E.210/F.120 du CCITT, lequel stipule qu'en pareil cas, le MID peut être remplacé dans le numéro de la station de navire par le préfixe «9», ce qui permet d'utiliser cinq chiffres dans un pays donné.

4. Quand des identités de station de navire terminées seulement par un zéro sont assignées par une administration, celle-ci doit éviter d'assigner à la position X_8 deux chiffres ou plus (par exemple, «2» ou «3»), afin que des identités de station de navire contenant ces chiffres à la position X_8 soient disponibles pour une utilisation éventuelle lors de la phase 2 du plan.

Plans régionaux

5. Des identités de station de navire suivies de deux zéros doivent être assignées aux navires dont les besoins de communications automatiques dans le sens côtière-navire sont circonscrits aux liaisons passant par les stations côtières d'un petit nombre de pays acceptant tous de convertir un préfixe de numérotation «8Y» donné en un même MID primaire (initialement assigné) en cas d'appel dans le sens côtière-navire. Si plusieurs administrations dont les réseaux de Terre peuvent accepter des préfixes «8Y» pour les numéros des stations de navire conviennent de convertir le préfixe «8Y» (par exemple, «83») en MID «214», le pays dont le MID est «214» peut assigner des identités de station de navire suivies de deux zéros (et commençant par 214) aux stations de navire qui n'ont besoin d'être appelées automatiquement que par l'intermédiaire des stations côtières des pays ayant décidé de procéder à la conversion «8Y»/«MID» susmentionnée.

6. Il importe de noter que, dans tous ces pays, les abonnés du réseau utiliseront le même numéro de station de navire 83 $X_4X_5X_6X_7$ pour s'adresser à un navire donné. On pourra faire des combinaisons de pays pour englober des communautés d'intérêts, à mesure que se développeront les communications automatiques dans le sens côtière-navire.

(Rév. 1985)

7. Quand des identités de station de navire terminées par deux zéros sont assignées par une administration, celle-ci doit éviter d'assigner à la position X_7 deux chiffres ou plus (par exemple, «2» ou «3»), afin que des identités de station de navire contenant ces chiffres à la position X_7 soient disponibles pour une utilisation éventuelle lors de la phase 2 du plan.

Plan mondial

8. Si un codage national ou régional n'est pas applicable, il convient d'assigner au navire une identité suivie de trois zéros, en supposant que le besoin existe de prévoir une réception automatique des communications dans le sens réseau terrestre-navire.

9. Tout navire muni d'une station terrienne de navire, ou qu'il est prévu de munir d'une telle station dans l'avenir prévisible, doit recevoir une identité terminée par trois zéros. On peut également considérer qu'un navire équipé pour les communications dans les bandes d'ondes décamétriques et qui aura besoin dans un avenir prévisible de recevoir des communications automatiques des réseaux terrestres (incapables de transmettre plus de 6 chiffres) pourra recevoir une identité de navire terminée par trois zéros. Néanmoins, les administrations doivent agir avec prudence à cet égard, afin de ménager la capacité du plan des identités de navire, étant donné que la capacité sur ondes décamétriques n'exige pas, par elle-même, une telle identité.

Généralités

10. Il a été attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

11. Ces directives n'impliquent pas qu'une administration doit assigner des identités numériques avant qu'elle ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

RÉSOLUTION N° 321 (Mob-83)

relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a défini les besoins essentiels du FSMDSM;

b) que, se fondant sur ces besoins, la présente Conférence a incorporé dans le Règlement des radiocommunications des dispositions prévoyant l'utilisation de certaines fréquences nécessaires pour ce nouveau système;

c) qu'elle n'a toutefois pas cru devoir introduire pour le moment dans le Règlement des radiocommunications des dispositions réglementaires et d'exploitation détaillées applicables à ce système;

d) qu'avant de décider de la portée que devront avoir ces dispositions et des détails qui y figureront, une certaine période doit être consacrée à des essais et à une évaluation méthodique du nouveau système;

e) que le CCIR devrait poursuivre ses études dans le domaine technique et dans celui de l'exploitation;

reconnaissant

a) qu'il est indispensable d'acquérir une expérience administrative, technique et opérationnelle appropriée du nouveau système avant que l'on puisse incorporer au Règlement des radiocommunications des dispositions réglementaires et d'exploitation détaillées à son sujet;

b) que la présente Conférence a adopté des dispositions de nature à faciliter l'introduction du FSMDSM;

c) que c'est à l'OMI qu'il incombe de poursuivre la mise au point du FSMDSM et d'en déterminer les conditions et les caractéristiques d'exploitation;

d) que, pendant la période de transition, on aura la possibilité de faire appel au FSMDSM dans certains incidents mettant en jeu la détresse et la sécurité, étant entendu que ce sont les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications à appliquer en cas d'urgence qui constituent les directives en la matière;

e) que toutes les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité doivent être maintenues au moins jusqu'à la mise en œuvre complète du FSMDSM;

décide

1. que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) pour les services mobiles prévue pour 1987 devrait être priée d'introduire dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives au nouveau système;

2. que, tout en acquérant de l'expérience en vue de constituer les bases de l'adoption d'une réglementation détaillée par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participeront isolément ou conjointement à l'exploitation d'éléments du FSMDSM fassent connaître au Secrétaire général toutes dispositions temporaires prises dans les domaines administratif, technique ou d'exploitation, pour que les mesures appropriées soient prises et en informent les autres administrations;

invite

1. le Secrétaire général à communiquer la présente Résolution à l'OMI en l'invitant:

- à poursuivre ses études du FSMDSM en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la période de transition;
- à établir des plans de nature à faciliter l'introduction méthodique du système;
- à établir des procédures d'exploitation du système nécessaires pour la mise en œuvre de ces plans;

2. le CCIR à poursuivre l'étude du FSMDSM;

3. le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente et de prendre toutes mesures utiles pour en aider la préparation;

4. les administrations à préparer et, autant que possible, à coordonner les propositions à ce sujet en tenant compte de l'évolution observée à l'OMI et au CCIR en vue de les soumettre à la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1987.

RÉSOLUTION N° 322 (Mob-83)

relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) lui a présenté un rapport contenant la description d'un futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions de nature à faciliter la mise en œuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant une période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) que ces fréquences supplémentaires sont destinées à être utilisées en tant qu'élément d'un système de détresse mondial coordonné qui obligera certaines stations côtières choisies à assurer une veille sur chacune des fréquences déterminées;

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations côtières qui assureront la veille sur les nouvelles fréquences aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la plus qualifiée pour coordonner, avec l'accord des gouvernements, un plan de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences que requiert le nouveau système;

décide d'inviter l'OMI

à coordonner, en collaboration avec l'UIT, les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à mettre en œuvre dans le FSMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le portera à l'attention de toutes les administrations et inclura l'information appropriée dans la Nomenclature des stations côtières;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation **300**, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

b) que cette même Conférence a attribué la bande 505 - 526,5 kHz dans la Région 1 au service mobile maritime en tant que service primaire et au service de radionavigation aéronautique en tant que service permis;

c) que, dans sa Résolution **38**, cette même Conférence a souligné la nécessité d'établir des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

d) que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris les décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

e) qu'il est urgent que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime;

f) que des statistiques objectives de trafic constitueraient une base utile pour la détermination des besoins qu'il convient d'aménager dans cette planification;

g) que la présente Conférence a modifié les dispositions du numéro **4188** du Règlement des radiocommunications concernant les subdivisions des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz;

considérant en outre

h) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique en tant que service primaire et au service mobile maritime en tant que service permis;

i) que cette attribution permet de préparer un plan de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique;

j) qu'il est urgent que la bande 415 - 435 kHz soit mise à la disposition du service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

k) que, si l'on veut pouvoir utiliser au maximum la bande 415 - 435 kHz, il est nécessaire de planifier son utilisation par le service de radionavigation aéronautique et de prendre des dispositions appropriées pour son utilisation par le service mobile maritime;

l) que, pour permettre une introduction coordonnée du service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz, il convient que la planification de cette bande coïncide avec celle de la bande 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime;

m) que la planification de la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 pour le service de radionavigation aéronautique se réalisera au profit des aéronefs de tous les pays se déplaçant dans ces zones;

décide

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1 sera convoquée pour établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz ainsi que pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz;

2. que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans les appendices 1 et 2 à la présente Résolution, serviront de base à la planification des bandes 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz pour le service mobile maritime;

3. que, lors de la planification de la bande 415 - 435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service mobile maritime et que, lors de la planification de la bande 505 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service de radionavigation aéronautique;

4. que, conformément au point 2 du dispositif sous *décide* de la Résolution **38** précitée, le plan d'assignation de fréquences mentionné ci-dessus devra indiquer les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime ainsi que les dispositions prises pour leur mise en œuvre;

recommande

que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans l'appendice 3 à la présente Résolution, soient utilisés par les administrations lors de la planification et de l'assignation des fréquences des bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz aux stations du service mobile maritime;

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les dispositions nécessaires (consistant notamment à fixer la date et l'ordre du jour) pour la convocation à une date rapprochée, si possible au début de 1985, d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1, afin:

a) d'établir un accord et les plans associés dans les bandes de fréquences mentionnées aux points 2 et 3 du dispositif sous *décide* de la présente Résolution;

b) d'établir les textes définitifs des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les dispositions des voies dans les bandes précitées;

2. à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1987 un point concernant l'inclusion des appendices mentionnés en 1 *b)* ci-dessus dans le Règlement des radiocommunications;

invite les administrations intéressées

à prendre les mesures nécessaires pour que soit adopté l'instrument d'abrogation de la Convention régionale européenne pour le service mobile maritime (Copenhague, 1948) et du Plan qui y est annexé;

prie l'IFRB

1. de fournir une assistance technique pour la préparation et l'organisation de la conférence;

2. d'inviter les administrations à soumettre leurs besoins à une date appropriée en utilisant les renseignements énumérés à l'appendice **1** au Règlement des radiocommunications;

prie le CCIR

de fournir les bases techniques nécessaires;

prie le Secrétaire général

de transmettre cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

APPENDICE 1 À LA RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

1. Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, l'appel sélectif numérique et la télégraphie Morse, dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1. Le plan d'assignation de fréquences sera fondé sur un espacement de 0,5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1990, date à laquelle des tolérances de fréquence plus strictes seront appliquées à la télégraphie Morse dans la classe d'émission A1A, les fréquences pour la télégraphie Morse dans cette classe d'émission pourront être assignées avec un espacement de 1 kHz entre les voies.

a) Stations côtières (29 voies)

435,5	439	442,5	446	449,5
436	439,5	443	446,5	
436,5	440	443,5	447	
437	440,5	444	447,5	
437,5	441	444,5	448	
438	441,5	445	448,5	
438,5	442	445,5	449	

b) Stations côtières, stations de navire, communications entre navires (23 voies)

450	453	456	459
450,5	453,5	456,5	459,5
451	454 *	457	460
451,5	454,5	457,5	460,5
452	455	458	461
452,5	455,5	458,5	

Note: Lors du choix parmi les fréquences ci-dessus, le fait que la fréquence 455 kHz est utilisée comme fréquence intermédiaire dans les récepteurs de radiodiffusion ne doit pas être perdu de vue.

---

* Voir les numéros **4237** et **4238**.

c) Stations de navire (57 voies)

461,5	467,5	473,5	479,5	485,5
462	468	474	480	486
462,5	468,5	474,5	480,5	486,5
463	469	475	481	487
463,5	469,5	475,5	481,5	487,5
464	470	476	482	488
464,5	470,5	476,5	482,5	488,5
465	471	477	483	489
465,5	471,5	477,5	483,5	489,5
466	472	478	484	
466,5	472,5	478,5	484,5	
467	473	479	485	

d) Stations côtières (13 voies)

510,5	512,5	514	515,5	517
511	513	514,5	516	
511,5	513,5	515	516,5	

e) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (correction d'erreurs sans voie de retour)

518 kHz (voir la Résolution **318 (Mob-83)**)

f) Stations côtières (15 voies)

519	520,5	522	523,5	525
519,5	521	522,5	524	525,5
520	521,5	523	524,5	526

2. Les fréquences allant de 435,5 kHz à 449,5 kHz qu'il est recommandé d'assigner aux stations côtières doivent être appariées avec les fréquences allant de 475,5 kHz à 489,5 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire. Les fréquences allant de 461,5 kHz à 475 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire doivent être appariées avec les fréquences indiquées ci-dessus aux paragraphes *d)* et *f)*.

3. La fréquence de 512 kHz est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire par les stations de navire et les stations côtières (voir les numéros **4239** et **4241**).

(Rév. 1985)

APPENDICE 2 À LA RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz dans la Région 1

a) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique*

1 607 kHz ... 36 voies espacées de 0,5 kHz ... 1 624,5 kHz

b) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 636,4 kHz (1 635 kHz) ... 55 voies espacées de 3 kHz ... 1 798,4 kHz (1 797 kHz)

c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique* *

2 046,4 kHz (2 045 kHz) ... 32 voies espacées de 3 kHz ... 2 139,4 kHz (2 138 kHz)

d) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique*

2 142 kHz ... 36 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 159,5 kHz

Note 1: Les fréquences qui doivent être utilisées par les stations côtières et qui sont énumérées sous *a)* et *b)* ci-dessus doivent être appariées avec les fréquences qui doivent être utilisées par les stations de navire et qui figurent respectivement sous *d)* et *c).*

Note 2: Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

---

* Pour les conditions d'utilisation de certaines fréquences de cette sous-bande, voir les numéros **4358** à **4360, 4362, 4363, 4365** et **4366**.

APPENDICE 3 À LA RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz

a) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 852,4 kHz (1 851 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ... 1 948,4 kHz (1 947 kHz)

b) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 952,4 kHz (1 951 kHz) ... 31 voies espacées de 3 kHz ... 2 042,4 kHz (2 041 kHz)

c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 196,4 kHz (2 195 kHz) ... 22 voies espacées de 3 kHz ... 2 259,4 kHz (2 258 kHz)

d) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

2 264,4 kHz (2 263 kHz) ... 78 voies espacées de 3 kHz ... 2 495,4 kHz (2 494 kHz)

e) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*

2 502,5 kHz ... 150 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 577,5 kHz

f) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 580,4 kHz (2 579 kHz) ... 90 voies espacées de 3 kHz ... 2 847,4 kHz (2 846 kHz)

ou

2 578,5 kHz ... 543 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 849,5 kHz

(Rév. 1985)

g) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*

3 155,5 kHz ... 89 voies espacées de 0,5 kHz ... 3 199,5 kHz

h) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

3 202,4 kHz (3 201 kHz) ... 46 voies espacées de 3 kHz ... 3 337,4 kHz (3 336 kHz)

i) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

3 341,4 kHz (3 340 kHz) ... 20 voies espacées de 3 kHz ... 3 398,4 kHz (3 397 kHz)

j) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

3 501,4 kHz (3 500 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ... 3 597,4 kHz (3 596 kHz)

k) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

3 602,4 kHz (3 601 kHz) ... 66 voies espacées de 3 kHz ... 3 797,4 kHz (3 796 kHz)

Note: Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

RECOMMANDATIONS

Note du Secrétariat général

Les Résolutions sont classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqué ci-dessous. Etant donné que certaines Résolutions faisant partie d'un groupe donné ont un rapport direct avec des Résolutions figurant dans d'autres groupes, il a été tenu compte de ce fait, autant que possible, afin de faciliter la consultation des textes.

	Numéros
RÉSOLUTIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE	1–99
– Principes, procédures générales et coopération *Voir également: N^os 35, 36, 37, 39, 90*	1–20
– Procédures spécifiques *Voir également: N^os 1, 6, 7, 8, 9* *N^os 100, 101, 102* *N^os 200, 201, 202, 203* *N^os 318, 321* *N^os 502, 503, 504, 506, 507* *N^os 700, 701*	30–39
– Questions techniques	60–69
SERVICE FIXE/SERVICE FIXE PAR SATELLITE *Voir également: N^os 8, 9* *N^os 31, 32, 33, 34* *N^os 502, 503, 504, 506, 507* *N^os 700, 701*	100–199
SERVICE MOBILE/SERVICE MOBILE PAR SATELLITE *Voir également: N^o 38* *N^os 315, 318*	200–299
SERVICE MOBILE MARITIME/SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE *Voir également: N^os 200, 201, 206*	300–399
SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE/SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE	400–499
SERVICE DE RADIODIFFUSION/SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE *Voir également: N^os 31, 32, 33, 34* *N^os 100, 101, 102* *N^os 700, 701*	500–599
AUTRES SERVICES	600–699
RELATIVES A PLUS D'UN SERVICE *Voir également: N^os 31, 32, 33, 34* *N^os 100, 101, 102* *N^os 502, 503, 504, 506, 507*	700–799

Voir également, à ce propos, l'Index analytique.

RECOMMANDATION N° 200

relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 201

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 201 (Rév.Mob-83)

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

a) a adopté une Résolution [1] sur le développement du système maritime de détresse;

b) développe un futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

c) envisage des mesures visant à assurer la transition avec ce futur système;

prenant note d'autre part

que les considérations techniques et d'exploitation relatives au FSMDSM sont actuellement étudiées par le CCIR;

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'OMI, d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alerte automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou plusieurs fréquences réservées à cette fin;

---

[1] Résolution A.420 (XI) de l'OMI.

c) que la présente Conférence a prévu des fréquences pour l'alerte automatique en cas de détresse utilisant les techniques d'appel sélectif numérique;

d) que, dans le cadre du FSMDSM, l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer avec des interruptions minimales, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

e) qu'à l'heure actuelle, des dispositifs d'alarme non automatique semblent toujours être nécessaires pour les navires qui ne sont pas tenus, en vertu de conventions internationales, de participer au FSMDSM;

recommande

1. que l'OMI soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en place du FSMDSM et que, ce faisant, elle reconnaisse la nécessité que les navires non soumis aux conventions internationales puissent utiliser l'alerte automatique ou non automatique et que les équipements actuellement installés à bord de ces navires puissent continuer à être utilisés pour les besoins de la détresse et de la sécurité;

2. que le CCIR poursuive ses travaux sur le FSMDSM et notamment sur le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

3. que, préalablement à l'introduction du FSMDSM, la preuve soit établie, par des essais en conditions réelles, que ce système assurera un service amélioré;

4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer si possible la radiotélégraphie Morse;

5. que l'introduction et l'exploitation du FSMDSM complètent les services actuels de détresse et de sécurité et n'influent pas défavorablement sur eux;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI.

(Rév. 1985)

RECOMMANDATION N° 202

relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 204

relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 204 (Rév.Mob-83)

relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications constitue le cadre réglementaire fondamental pour tous les services mobiles et que ses dispositions doivent répondre d'aussi près que possible aux besoins et aux conditions d'exploitation pratiques de ces services;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 a adopté le Remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, compte tenu des propositions formulées par un certain nombre d'administrations en vue d'une amélioration de ce Remaniement;

c) que la subdivision des précédentes dispositions relatives au service mobile en plusieurs chapitres correspondant aux divers services mobiles a fait apparaître certaines anomalies à propos de ces services, s'agissant en particulier de leur applicabilité au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre;

d) que certaines de ces anomalies soulèvent des problèmes fondamentaux d'exploitation qui ne sont pas de la compétence de la présente Conférence;

e) que le service mobile aéronautique a pour objet les communications devant assurer une exploitation sûre et régulière des aéronefs;

f) qu'à cet effet, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a approuvé des normes et pratiques recommandées adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, lesquelles ont fait leurs preuves dans la pratique et sont aujourd'hui d'un usage courant;

reconnaissant

a) que la présente Conférence s'est limitée essentiellement à réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant les questions de détresse et de sécurité;

b) que cette révision limitée n'était pas suffisante pour que les dispositions du Règlement des radiocommunications soient en harmonie avec les besoins et les pratiques des services concernés;

c) que la présente Conférence a adopté les dispositions du numéro **3362** (chapitre **X**);

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1987 révise les chapitres **IX, X, XI** et **XII** afin de les adapter aux besoins et aux pratiques actuels des services concernés;

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence;

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'attirer l'attention de ces organisations sur l'étude du contenu des chapitres **IX, X** et **XI** en vue d'assister les administrations pour la préparation de cette Conférence.

RECOMMANDATION N° 300

relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que la présente Conférence a modifié les attributions au service mobile maritime dans la bande 415 - 526,5 kHz;

b) que la présente Conférence a adopté les Recommandations **200** et **309** * relatives à cette bande;

c) que la présente Conférence a révisé certaines normes techniques utilisées dans le service mobile maritime;

d) que certaines des normes techniques qui ont servi de base au Plan d'assignations pour les pays européens contenu dans les Actes finals de la Conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont maintenant dépassées;

e) que les navires qui utilisent les fréquences de cette bande naviguent dans le monde entier;

f) que certains pays ont déjà attribué des fréquences à d'autres services fonctionnant dans cette bande, ce qui peut imposer des contraintes pour la planification du service mobile maritime;

g) qu'il est en conséquence nécessaire d'examiner en détail l'utilisation et la planification de cette bande en tenant compte des normes et des progrès techniques les plus récents;

---

* *Note du Secrétariat général:* la Recommandation **200** a été remplacée par la Résolution **206 (Mob-83)** et la Recommandation **309** a été supprimée par la CAMR pour les services mobiles (Genève, 1983).

notant

que la présente Conférence a recommandé de convoquer une conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles;

recommande au Conseil d'administration

de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1;

demande au CCIR

d'entreprendre d'urgence, l'étude des aspects techniques et d'exploitation de ces problèmes, y compris les critères de partage avec d'autres services;

invite

1. *le Secrétaire général* à communiquer la présente Recommandation à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant d'examiner d'urgence les besoins d'exploitation du service mobile maritime qui utilise cette bande de fréquences, et de formuler les recommandations qu'elle juge appropriées;

2. *les administrations de la Région 1* à étudier cette question et à soumettre pour examen des propositions à la conférence pour les services mobiles.

RECOMMANDATION N° 309

relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 313

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 313 (Rév.Mob-83)

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;

b) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

c) que l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) est entrée en activité depuis peu;

d) que le CCIR étudie les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

e) que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;

f) que, cependant, des dispositions provisoires d'ordre administratif, technique et d'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

reconnaissant

qu'il serait plus facile d'adapter à l'évolution de la technique d'éventuelles Recommandations du CCIR ou du CCITT que des dispositions réglementaires précises;

REC313-2

recommande

1. que, tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions temporaires d'ordre administratif, technique et d'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir;

2. que le CCIR et le CCITT poursuivent leurs études;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

(Rév. 1985)

RECOMMANDATION N° 314 (Mob-83)

relative à une fréquence radiotéléphonique de la bande des 8 MHz à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met au point un futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) que l'OMI a demandé à la présente Conférence de prévoir, dans la bande des 8 MHz, une fréquence radiotéléphonique qui sera utilisée en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité;

c) que la présente Conférence n'est toutefois pas en mesure de satisfaire cette demande;

d) qu'une telle demande est importante pour le FSMDSM;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987 poursuive l'étude de cette question et prévoie, dans la bande des 8 MHz, une fréquence radiotéléphonique à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

prie le Secrétaire général

de transmettre la présente Recommandation à l'OMI.

(Rév. 1985)

RECOMMANDATION N° 315 (Mob-83)

relative à l'appel sélectif numérique côtière-navire dans la bande des 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le CCIR a recommandé un système d'appel sélectif numérique;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté l'appel sélectif numérique en tant qu'élément du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

c) que l'appel sélectif numérique sera utilisé à la fois dans la correspondance publique et dans le FSMDSM;

d) que le CCIR a prévu le besoin d'un nombre très élevé de fréquences d'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes décamétriques;

e) que l'OMI a proposé que l'on utilise une fréquence de la bande des 500 kHz pour l'alerte dans le sens côtière-navire dans le FSMDSM;

reconnaissant

a) que les stations côtières ignorent généralement les positions géographiques exactes des navires, de sorte qu'on est souvent obligé, pour alerter un navire donné, de faire des appels sélectifs numériques sur un certain nombre de voies différentes de la bande des ondes décamétriques;

b) que les navires obtiennent en général les stations côtières dans de bonnes conditions;

c) qu'il est possible dans la pratique d'appeler et d'alerter sur une fréquence de la bande des 500 kHz une proportion importante de navires se trouvant dans des zones côtières, cela au moyen d'un système d'appel sélectif numérique unidirectionnel;

d) qu'un navire appelé ou alerté comme il vient d'être dit apellerait alors la station côtière par le mode de communication le mieux approprié;

e) que la présente Conférence a mis à disposition la fréquence 490 kHz pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire par application des techniques d'appel sélectif numérique, sous réserve des conditions spécifiées dans la Résolution **206 (Mob-83)**;

recommande

que le CCIR étudie la question de l'utilisation efficace de la bande des 500 kHz pour l'appel sélectif numérique dans le sens côtière-navire aux fins de correspondance publique et d'alerte en cas de détresse, les résultats de cette étude devant être soumis à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

invite

les administrations à présenter des contributions à l'étude dont il s'agit.

RECOMMANDATION N° 316 (Mob-83)

relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

rappelant

a) que la présente Conférence a adopté la Recommandation **313 (Rév.Mob-83)** relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a déjà attribué les bandes 1 535 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

considérant

a) que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en œuvre de ce service;

émet l'opinion

que toutes les administrations devraient envisager d'autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale dans les bandes 1 535 - 1 545 MHz et 1 626,5 - 1 646,5 MHz;

recommande

à toutes les administrations de poursuivre l'examen de cette question.

RECOMMANDATION N° 317 (Mob-83)

relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;

b) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;

c) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;

d) qu'il convient d'adopter des procédures types;

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

> «Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (...), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.»;

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques «JJJ» en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés «RAPPORT IMMÉDIAT» pour la radiotéléphonie;

3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations;

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en œuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI);

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

RECOMMANDATION N° 602

relative aux radiophares maritimes

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 602 (Rév.Mob-83)

relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'«Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1, Paris, 1951» appelé ci-après «Arrangement de Paris, 1951», est largement fondé sur la disposition géographique des radiophares existant avant 1939 et sur la situation de la navigation maritime à cette époque;

b) que, depuis la conclusion de l'Arrangement de Paris, 1951, la disposition géographique et certaines caractéristiques des radiophares maritimes ont été modifiées par accords bilatéraux ou multilatéraux pour tenir compte, en particulier, des changements intervenus dans les règles et procédures de la navigation maritime;

c) que l'Arrangement de Paris, 1951, est essentiellement fondé sur l'utilisation de récepteurs radiogoniométriques auditifs;

d) que des études effectuées par des administrations, par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et par le CCIR ont montré la nécessité de revoir les dispositions de l'Arrangement de Paris, 1951;

e) que ces études doivent être précisées en ce qui concerne les espacements entre voies adjacentes et les caractéristiques de modulation;

f) que la bande de fréquences 283,5 - 315 kHz utilisée par les radiophares maritimes est également attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique;

notant

a) l'existence au chapitre **VIII** du Règlement des radiocommunications (article **35**, section IV, paragraphe C «Radiophares maritimes») des dispositions des numéros **2860** à **2865**;

b) l'existence au chapitre **III** (article **8**, section I) du numéro **405** qui définit la Zone européenne maritime;

recommande

qu'une conférence administrative régionale pour la Zone européenne maritime soit convoquée pour réviser les dispositions de l'Arrangement de Paris, 1951, et préparer un plan des radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime dans la bande 283,5 - 315 kHz;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence administrative régionale sur la base des articles 7 et 54 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), à une date rapprochée, si possible au début de 1985;

invite le CCIR

à établir les bases techniques nécessaires pour les travaux de cette conférence;

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

(Rév. 1985)

RECOMMANDATION N° 604

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

(Abrogée par la Résolution **90 (Mob-83)***)*

RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-83)

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, selon les termes de l'article **41** du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) qu'on examine actuellement les obligations d'emport des RLS, en vue de proposer des modifications de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974;

c) que les obligations d'emport des RLS sont spécifiées dans la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche (Torremolinos, 1977);

d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine actuellement plusieurs types de RLS en vue de leur utilisation dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), dont elles feront partie intégrale;

e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

constatant

a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz, et à la bande 406 - 406,1 MHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a apporté de profondes modifications aux attributions de fréquences aux systèmes à satellites: la bande 406 - 406,1 MHz est désormais attribuée en exclusivité au service mobile par satellite (Terre vers espace) pour l'utilisation et le développement des RLS; la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) uniquement pour les émissions de détresse et de sécurité; la bande 1 544 - 1 545 MHz est attribuée en exclusivité au service mobile par satellite (espace vers Terre) pour les émissions de détresse et de sécurité;

c) qu'afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, la présente Conférence a adopté l'appendice **37A**;

recommande

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

RECOMMANDATION N° 713 (Mob-83)

relative à l'utilisation de répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et sauvetage en mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'un système de recherche et sauvetage, composé d'un radar de navire fonctionnant dans la bande de 9 GHz, associé à des répondeurs radar qui réagissent aux signaux radioélectriques émis par le radar, pourrait constituer un moyen pratique de détermination de la position d'une unité en détresse en mer;

b) que ce système mettrait en œuvre des radars fonctionnant dans la bande des 9 GHz déjà installés à bord des navires et des aéronefs engagés dans des opérations de recherche et sauvetage et pourrait contribuer grandement à de telles opérations effectuées en mer;

c) que ce système sera encore plus efficace si les répondeurs radar, peu encombrants, légers et de prix modique, sont conformes à des caractéristiques techniques et d'exploitation approuvées à l'échelon international;

d) les Questions 28/8 et 45/8 du CCIR, et en particulier les études relatives au radioralliement des radiobalises de localisation des sinistres;

demande au CCIR

d'inclure dans ses études portant sur le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) les caractéristiques techniques et d'exploitation des répondeurs radar destinés à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer;

recommande aux administrations

d'étudier ce problème et d'envoyer des contributions au CCIR;

demande au Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).